

# Rapport d'activités 2021



# Sommaire



Editorial	P.03
Hommage à Alexis De Boe	P.04

## Focus

Un nouveau décret pour répondre aux enjeux européens	P.06
--	------

## La régulation par thématique

ERGA	P.11
Télévisions	P.15
Radios	P.29
Distributeurs - Opérateurs	P.40
RTBF	P.56
Etudes et Recherches	P.65
Collège d'avis	P.72



Traitement des plaintes	P.77
-------------------------	------

Questions du public	P.91
---------------------	------

Formations, événements, coopération	P.93
-------------------------------------	------

CSA intra-muros	P.98
-----------------	------

# Editorial

Même si l'exercice est rituel, il est toujours particulier de faire le bilan de l'année écoulée alors que l'année en cours est déjà bien entamée et que les regards sont forcément tournés vers l'avenir...

Toutefois 2021 fut à nouveau une année riche pour les activités et les services du CSA comme vous le (re)découvrirez dans le rapport d'activités, ainsi qu'une année importante pour le secteur avec la publication du nouveau décret sur les services de médias audiovisuels.

Ce décret, fort attendu (ou redouté, c'est selon...) et sur lequel le Collège d'avis s'était largement penché, modifie les règles applicables aux services de vidéo à la demande et aux services de partages de vidéos. On avance vers davantage d'égalité de traitement sans toutefois que les responsabilités ou les obligations soient identiques. Le nouveau décret consacre également les médias de proximité et leur permettra de proposer une offre plus diversifiée. Le défi réside pour ceux-ci de continuer à offrir un service local de qualité à l'heure ou le « temps de cerveau disponible » entre les médias traditionnels, les offres en ligne et les médias sociaux est particulièrement contraint.

Le CSA a publié en 2021 le premier baromètre de l'égalité et de la diversité en radio en Fédération Wallonie-Bruxelles. Des nouveaux chiffres, certes, mais un même constat déjà vu ou entendu : malgré les efforts entrepris, notre paysage médiatique ne reflète pas la diversité de notre société. Cette question n'est pas qu'une question de principe, ou d'adéquation avec le cadre réglementaire, c'est aussi une question existentielle pour le monde des médias face à la concurrence de l'expression directe via les réseaux sociaux.

Il est impossible d'ignorer que 2021 fut encore une année bouleversée par la gestion de la pandémie qui a impacté le secteur des médias dans son organisation et dans ses moyens. Le secteur a continué à démontrer sa capacité d'adaptation, son agilité et des initiatives comme le plan « restart » de la RTBF ont notamment permis de soutenir le secteur culturel à l'arrêt pendant de nombreux mois.

Si les plaintes traitées par le Secrétariat d'instruction furent moins nombreuses en 2021, il est important de souligner son rôle de médiateur entre les médias et le public car de nombreux contacts permettent souvent d'éviter une procédure contentieuse.

2021 fut également une importante année sur le front des initiatives de la Commission européenne puisque le CSA, via le réseau européen des régulateurs, l'ERGA, a été impliqué dans les discussions sur le Digital Services Act, le Media Freedom Act ou encore la proposition de régulation des publicités politiques. Autant d'importants textes qui vont avoir un impact pour le citoyen et dont on peut regretter qu'ils n'aient pas eu à ce stade la place qu'ils méritent dans le débat public au niveau belge.

Nous avons également souhaité rendre un hommage dans les pages qui suivent à notre collègue Alexis De Boe, bien trop tôt disparu, mais qui continue par son exemple de rigueur et d'humanité à nous inspirer dans notre travail quotidien.

Bonne lecture !

Le Bureau du CSA,



Karim Ibourki



Saba Parsa



Francois-Xavier Blanpain

Le 7 octobre, nous apprenions avec la plus grande tristesse la disparition aussi inattendue que brutale d'Alexis De Boe, Vice-Président du CSA.

Alexis était un pilier du CSA. Avant d'occuper la place de Vice-Président, il y avait travaillé comme Secrétaire d'instruction. Passionné des médias, fin connaisseur de la radio et grand érudit, il était aussi doté d'une mémoire infailible et d'une grande justesse dans son analyse et ses interventions sur les dossiers qu'il maîtrisait parfaitement.

Alexis était apprécié pour ses qualités professionnelles, mais il était avant tout aimé pour ses qualités humaines. Plein d'humour et d'autodérision, il était toujours prêt à échanger ses idées dans le respect de chacune et chacun. Alexis était l'oreille du CSA, parce qu'il était d'une bienveillance sans faille pour ses collègues. Il était doux, à l'écoute et attentif plus que quiconque aux autres et à leurs préoccupations professionnelles et personnelles.

Le secteur des médias a perdu un grand professionnel, le Collège et les équipes du CSA ont perdu un confident, un ami.



**Focus**

# Un nouveau décret pour répondre aux enjeux européens

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

Depuis 1989, la matière de la radiodiffusion (aujourd'hui des services de médias audiovisuels ou « SMA ») est harmonisée au niveau européen par le biais de directives. Les décrets de la FWB dans cette matière sont, en grande partie, le fruit d'une transposition de ces directives européennes.

En 2018, la directive dite « SMA » a fait l'objet d'une révision substantielle, notamment pour inclure dans son champ d'application une nouvelle catégorie de services : les services de partage de vidéos. La même année a également été adoptée une directive établissant un Code des communications électroniques européen (CCEE), qui abroge et remplace trois anciennes directives.

En transposant ces nouvelles directives, le législateur de la FWB a fait le choix de ne pas modifier à nouveau le « décret SMA » de 2003 mais d'adopter un tout nouveau décret. Il s'agit du décret du 4 février 2021 (entré en vigueur le 15 avril 2021) relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, qui reprend bon nombre des dispositions de l'ancien décret, mais également des dispositions nouvelles, et qui s'articule selon une structure revue en profondeur.

Le présent article a pour objet de synthétiser les nouveautés les plus marquantes apportées par le nouveau décret.



## 1. Champ d'application matériel du décret

Le nouveau décret étend son champ d'application à deux nouvelles catégories de régulés : les fournisseurs de services de communications électroniques, et surtout, les fournisseurs de services de partage de vidéos (SPV).

La grande différence entre fournisseurs de SPV et éditeurs de SMA réside dans le fait que le fournisseur de SPV n'exerce pas de responsabilité éditoriale sur son service. Tout au plus en détermine-t-il l'organisation, à l'aide, notamment, de moyens automatiques ou d'algorithmes.

Ces acteurs entrent donc désormais dans le champ de la régulation, ce qui permet de rendre plus équitable un marché dans lequel, jusqu'alors, seuls les éditeurs de SMA étaient soumis à la régulation. Il faut cependant noter que les fournisseurs de SPV ne sont pas soumis aux mêmes règles que les éditeurs de SMA, mais à des règles créées spécialement pour eux dans un nombre limité de matières (contenus illicites, protection des mineurs et communication commerciale).

## 2. Champ d'application territorial du décret

S'agissant des éditeurs de SMA, le nouveau décret vient éclaircir certains points qui faisaient controverse dans l'ancien décret. Il est désormais explicitement précisé que :

- La compétence territoriale s'apprécie non pas par éditeur, mais service par service ;
- Pour apprécier le critère de rattachement territorial lié à la « partie importante des effectifs », il faut tenir compte des effectifs « employés aux activités liées aux programmes du service de médias audiovisuels », ce qui exclut le personnel lié à des tâches non éditoriales ;
- Pour apprécier le critère du « lieu où sont prises les décisions éditoriales », il ne faut tenir compte que des décisions prises régulièrement et qui sont liées au fonctionnement d'un SMA au quotidien.

## 3. Pluralisme

En matière de pluralisme, le nouveau décret marque le retour à l'exigence d'un pluralisme structurel, c'est-à-dire un pluralisme d'éditeurs et pas seulement de services.

## 4. Contenus illicites

Le nouveau décret renforce la protection du public contre les différents types de contenus illicites :

- En ce qui concerne l'égalité hommes-femmes, la notion de discrimination fondée sur le sexe est désormais précisée ;
- En ce qui concerne l'égalité en général, ce n'est plus seulement l'incitation à la discrimination qui est prohibée mais également le simple fait, pour un programme, de comporter des discriminations ;
- En ce qui concerne les autres contenus illicites, leur liste est étendue pour viser notamment les contenus liés au terrorisme, au racisme/à la xénophobie, ou à la pédopornographie.

## 5. Protection des mineurs

Le nouveau décret n'interdit plus la diffusion de programmes susceptibles de nuire « gravement » à l'épanouissement des mineurs, mais il les soumet à des mesures de contrôle d'accès particulièrement strictes.

Par ailleurs, il instaure une signalétique descriptive. Cela signifie qu'elle ne peut plus se contenter d'indiquer qu'un programme est potentiellement préjudiciable pour certaines catégories de mineur.e.s, mais qu'elle doit indiquer pour quelle raison il l'est (violence, sexe, drogue, langage, etc.). La mise en place de cette nouvelle signalétique doit faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

## 6. Médias de proximité

Le nouveau décret change la dénomination des anciens éditeurs de télévision locale en « médias de proximité ».

Il précise également que les conventions conclues entre ces médias et le Gouvernement peuvent les habilitier à créer non plus uniquement des services télévisuels, mais des SMA, ce qui ouvre la porte à l'édition, par les médias de proximité, de services radiophoniques.

## 7. Quotas

En télévision, l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes est complétée par un quota qui impose aux éditeurs de diffuser au moins 30 % d'œuvres européennes, dont un tiers d'œuvres d'initiative belge francophone. Ce quota est, en outre, évolutif. Des exceptions sont toutefois prévues pour certains types de services.

En radio, le quota d'œuvres musicales émanant de la FWB est également renforcé et passe de 4,5 à 6 %. Il s'agit également d'un quota évolutif.

## 8. Communication commerciale

Diverses nouveautés sont amenées par le nouveau décret en matière de communication commerciale :

- Elle ne peut plus encourager un usage excessif de produits relevant de la « malbouffe » ;
- Le concept de publicité ciblée est défini et régulé ;
- Le Collège d'avis du CSA se voit confier la compétence d'adopter des codes de conduite reprenant les meilleures pratiques en matière de « malbouffe », ainsi qu'en matière d'insertion et de durée des spots publicitaires sur les services non linéaires.

## 9. Contribution à la production

Deux nouveautés significatives sont apportées par le nouveau décret :

- L'éditeur ou le distributeur qui ne donnerait pas aux autorités les moyens de calculer le montant de sa contribution pourra être soumis à une contribution forfaitaire de trois millions d'euros.
- L'obligation de contribuer est désormais étendue aux éditeurs de services extérieurs qui ciblent le public de la FWB, au prorata des recettes brutes provenant de ce marché. Cette nouveauté découle directement de la directive SMA révisée, et l'obligation existera donc également de manière réciproque pour les éditeurs de la FWB qui cibleraient d'autres Etats membres.

## 10. Patrimoine audiovisuel

Le nouveau décret définit, pour la première fois, le « patrimoine audiovisuel » de la FWB, et marque une volonté d'en assurer la protection. Un opérateur chargé de pérenniser ce patrimoine devra être désigné par le Gouvernement.

## 11. Must carry

Un positionnement préférentiel est désormais garanti pour TV5 Monde parmi les quinze premières positions de l'offre de base de chaque distributeur.

## 12. Analyses de marchés

La procédure d'analyse des marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques se voit apporter plusieurs modifications substantielles liées à la transposition du CCEE. Ces modifications ont trait notamment aux procédures d'engagement, à l'imposition de mesures correctrices à des entreprises uniquement de gros et à l'organisation de consultations publiques, ouvertes notamment aux utilisateurs et aux consommateurs. En outre, le CSA peut désormais assortir d'astreintes les sanctions administratives qu'il prononce.

## 13. Radios

Certaines modalités des procédures d'autorisation sont modifiées :

- Pour l'octroi de fréquences provisoires par le CSA, la durée maximum des autorisations passe de neuf à trois mois.
- En ce qui concerne l'autorisation des opérateurs de multiplex numériques, il est prévu que le CSA puisse désigner un opérateur choisi non plus à l'unanimité mais par au moins 80 % des éditeurs autorisés sur ce multiplex.

## 14. Organisation du CSA

Enfin, le nouveau décret modifie également diverses règles de fonctionnement du CSA. L'on peut notamment mentionner :

- Une nouvelle mission de participer à une analyse périodique, avec des recommandations, sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes ;
- Davantage de transparence sur l'utilisation par le CSA de ses ressources humaines et financières ;
- Une nouvelle procédure de désignation pour les membres du CAC, impliquant un appel à candidatures et une comparaison des titres et mérites des candidat.e.s ;
- Une affirmation plus explicite de l'indépendance du Secrétariat d'instruction ;
- La possibilité de prononcer des astreintes.

**Pour plus d'informations sur le nouveau décret :**

[Mieux comprendre le nouveau décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos – CSA Belgique](#)

Consultez également le dossier consacré au nouveau décret dans notre webzine



Une plus grande visibilité des artistes locaux dans nos radios



Un nouveau décret audiovisuel pour répondre aux enjeux européens



Le nouveau décret en bref



Discriminations : l'arsenal juridique audiovisuel se renforce



Discriminations : "Sans arsenal juridique, nous serions des tigres sans dents"



Les géants au diapason de la régulation



Une égalité de traitement sur un même marché



"Le pluralisme, l'essence même de notre rôle de régulateur"



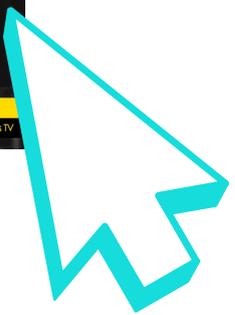
« C'est une gigantesque boîte de Pandore qui s'est ouverte »



Bientôt une nouvelle signalétique pour mieux protéger les jeunes publics



Un système de contribution à la production locale qui pourrait être plus ambitieux



# **La régulation par thématique**

# ERGA

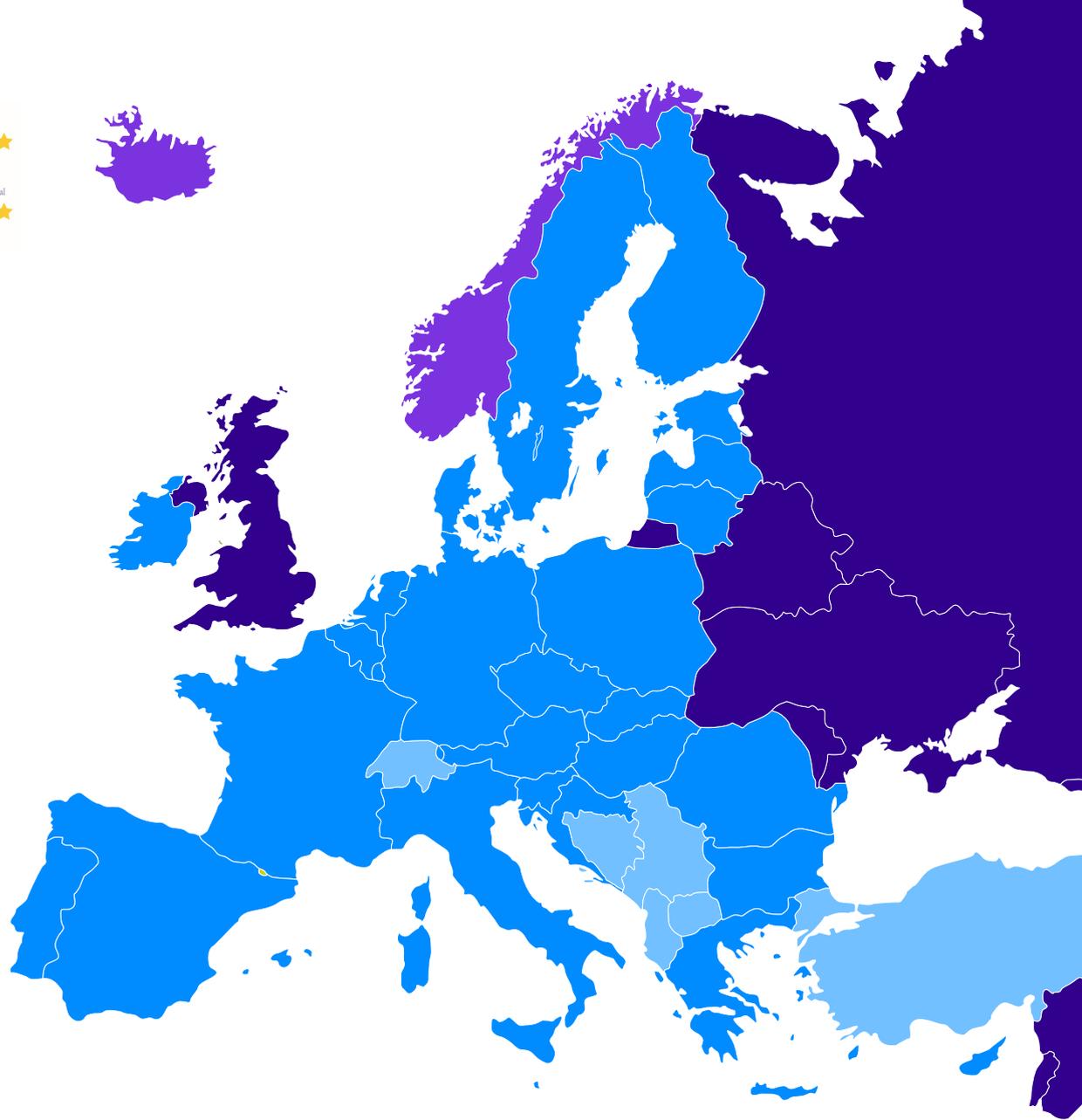
Le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) réunit les Président.e.s et/ou Représentant.e.s de haut niveau des autorités de régulation nationales de l'audiovisuel. Conformément à son statut, l'ERGA fournit une expertise technique à la Commission européenne concernant la mise en œuvre cohérente de la directive sur les services de médias audiovisuels (directive SMA) dans tous les Etats membres, ainsi que toute question relative aux services des médias audiovisuels. En outre, l'ERGA remplit les tâches suivantes : partager les expériences et les bonnes pratiques concernant l'application du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels, en ce compris l'accessibilité et l'éducation aux médias ; coopérer et fournir aux membres les informations nécessaires pour l'application de la directive SMA, émettre des avis sur les aspects techniques et factuels.



Les membres de l'ERGA sont aussi bien des régulateurs de pays membres de l'Union européenne que de pays de l'EFTA (European Free Trade Association) membres de l'EEA (European Economic Area) : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. L'ERGA compte également des membres observateurs : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Suisse et la Turquie. Seuls les régulateurs des pays membres de l'UE ont un droit de vote.

Pour plus de détails sur les membres, veuillez consulter la rubrique dédiée sur le [site de l'ERGA](#).

- Membre de l'UE
- Pays de l'EFTA membre de l'EEA
- Observateur



# L'année 2021 de l'ERGA

## Le Groupe Européen des Régulateurs de l'Audiovisuel (ERGA) Un réseau de régulateurs nationaux sur tous les fronts

L'année 2021 a été marquée par le renouvellement de la confiance accordée au CSA à la Vice-Présidence de l'ERGA (Groupe européen des régulateurs de l'audiovisuel) et ce, pour la deuxième année consécutive.

## Le Digital Services Act (DSA)

Aux côtés de son homologue allemand, Dr. Tobias Schmid alors Président du réseau européen, Karim Ibourki en tant que Président du CSA s'est impliqué sur de nombreux dossiers dont le plus emblématique au niveau européen : le Règlement sur les services numériques (Digital Services Act en anglais). Ce dossier revêt une importance majeure, car ce règlement tend à imposer de nouvelles obligations, notamment aux fournisseurs de services d'hébergement en ce compris les plateformes en ligne, afin de garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance. De plus, il semble opportun de rappeler que contrairement à une directive européenne, le règlement s'applique dans le droit interne des Etats membres directement après son entrée en vigueur. Son impact sur les législations locales est donc très important.

À la suite de la publication de la proposition législative par la Commission européenne le 15 décembre 2020, l'ERGA s'est attelée à :

- Élaborer une déclaration commune sur le DSA, publiée au mois de mars 2021 ;
- Présenter des propositions communes visant à renforcer le volet « régulation du contenu en ligne » du DSA, publiées au mois de juin 2021 ;
- Dresser un état des lieux des négociations au sein du Parlement européen faisant l'objet d'un rapport publié au mois de décembre 2021 ;
- Rédiger un rapport interne portant sur le futur de l'ERGA sur la base d'un questionnaire adressé à l'ensemble des membres.

## Conférence

En complément aux échanges avec les autres autorités de régulation nationales, les réflexions du CSA ont également été nourries par les analyses d'experts et d'expertes académiques présentées lors de la conférence du mois de juin 2021 intitulée « The evolution of the European Audiovisual Legal Framework – Strengths and weaknesses in the proposed regulation of online content and digital economy » et organisée dans le cadre du sous-groupe 2 de l'ERGA (sous l'égide du CSA français, nouvellement dénommé l'ARCOM).

## Désinformation

Outre le contenu illicite couvert par le Règlement sur les services numériques, l'ERGA s'est également concentré sur le contenu préjudiciable, en particulier sur la désinformation. Dans le cadre des travaux du sous-groupe 3 et sous l'égide de l'autorité de régulation slovaque, l'ERGA a notamment monitoré l'effectivité du Code de bonnes pratiques concernant la désinformation en ligne portant sur la COVID 19. Les résultats de ce monitoring ont été présentés dans deux rapports adoptés aux mois de novembre et de décembre 2021. À cette occasion, l'ERGA s'est accordé sur une liste de 10 recommandations adressées aux signataires et à la Commission européenne, en vue de l'adoption du Code de bonnes pratiques sur la désinformation révisé, initialement prévu pour la fin de l'année 2022 et finalement postposé à la fin du mois de mars 2022.

## Mise en œuvre de la directive sur les services de médias audiovisuels

Les membres du sous-groupe 1, dont le CSA fait partie, ont continué à travailler sur la mise en œuvre de la Directive sur les services de médias audiovisuels révisée. Le CSA s'est d'ailleurs chargé de la rédaction du rapport portant sur la transposition et la mise en œuvre de l'article 13 (1) de la nouvelle Directive SMA, concernant la prééminence des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande. Ce rapport s'est notamment basé sur les réponses au questionnaire rempli par les différentes autorités de régulation nationales qui sont membres dudit sous-groupe. De plus, le CSA a porté une attention particulière aux chantiers portant sur les plateformes de partage de vidéos notamment en prenant part à la rédaction du rapport portant sur l'analyse et les recommandations concernant la régulation des vloggers adopté en décembre 2021.

En parallèle, les membres de l'ERGA se sont intéressés au partage d'expériences et de bonnes pratiques concernant l'éducation aux médias tel que prévu dans la Directive SMA révisée. Un groupe d'action a notamment été créé à cet effet et un rapport sur l'éducation aux médias a été adopté en décembre 2021.

À titre informatif, la section 4 du rapport présente une boîte à outils pour les plateformes de vidéos.

## Coopération entre les régulateurs nationaux au sein de l'ERGA

Pour la première fois depuis son adoption en décembre 2020, l'ensemble des membres de l'ERGA ont eu l'opportunité d'utiliser le Memorandum of Understanding (MoU) - protocole de coopération entre les membres du réseau européen. Par ce biais, les autorités de régulation nationales s'offrent une assistance mutuelle et échangent des informations dans les affaires transfrontalières. Un groupe d'action a notamment été créé à cet égard au sein de l'ERGA. Le CSA a fait usage du MoU pour ce qui concerne l'application de l'article 13 (2) de la Directive sur les services de médias audiovisuels révisée portant sur les contributions financières des services de médias audiovisuels.

Par ailleurs, le CSA s'est intéressé de près à l'outil d'intelligence artificielle développé par l'autorité de régulation allemande faisant de la sorte écho au constat partagé par l'ERGA et l'EPRA

sur la nécessité, pour les autorités de régulation nationales, d'adopter ce type d'instrument en vue d'assurer une supervision efficace des services audiovisuels. Le DLM allemand en a d'ailleurs fait une démonstration auprès de l'ensemble des membres de l'ERGA à l'occasion de la session plénière du mois de décembre 2021. Une session complémentaire a spécialement été organisée pour l'ensemble des équipes du CSA. À titre exemplatif, cet outil a permis de détecter pas moins de 13 676 infractions potentielles dont 7 629 infractions confirmées, entre les mois de mars et novembre 2021.

## 2022 : préparation de la présidence du CSA à l'ERGA

L'année 2021 s'est clôturée avec l'élection à l'unanimité du Président du CSA, Karim Bourki, à la Présidence de l'ERGA lors de la session plénière du 2 décembre 2021. À cette occasion, le CSA a notamment présenté les priorités du programme de travail du réseau européen qu'il a définies pour l'année 2022. Depuis janvier 2022, le CSA prend donc en charge la Présidence du groupe et coordonne les différents groupes de travail et ses missions, en ce compris la communication de l'ERGA. Pour ce faire, la Présidence de l'ERGA a nécessité une préparation en amont de la part du CSA et ce dès le mois de septembre 2021. Plusieurs ateliers ont été organisés, aussi bien avec la Présidence allemande d'alors et le Secrétariat de la Commission européenne.

La Présidence du CSA à l'ERGA s'inscrit dans une période très importante sur le plan de l'évolution du cadre législatif européen des médias. En 2022, l'ERGA sera impliqué dans bon nombre de dossiers législatifs. Il s'agira de continuer à travailler sur le Règlement sur les services numériques, sur la nouvelle proposition de règlement sur la transparence et le ciblage de la publicité à caractère politique, ainsi que sur le futur acte législatif intitulé « European Media Freedom Act ». L'ERGA continuera également à se concentrer sur la mise en œuvre de la Directive SMA révisée, le Code de bonnes pratiques sur la désinformation, l'éducation aux médias et le Memorandum of Understanding entre les régulateurs nationaux.

# Télévision

Le concept de télévision poursuit sa diversification. Aujourd'hui, le CSA régule plusieurs catégories de « services de médias audiovisuels » : publics et privés, linéaires et non linéaires. Il reste en outre très attentif aux nouvelles formes de télévisions qui se développent sur internet.

# Paysage

rtbf.be

La RTBF édite 3 services linéaires (La Une, Tipik et La Trois) ainsi qu'un service non linéaire (Auvio) ;

10

10 éditeurs privés proposent 22 services linéaires ;

12

12 éditeurs de médias de proximité ;

3

3 éditeurs privés proposent 3 catalogues à la demande centrés sur les films, les séries et les documentaires ;

30

Une trentaine d'éditeurs de WebTV (portails audiovisuels indépendants disponibles sur internet) ;

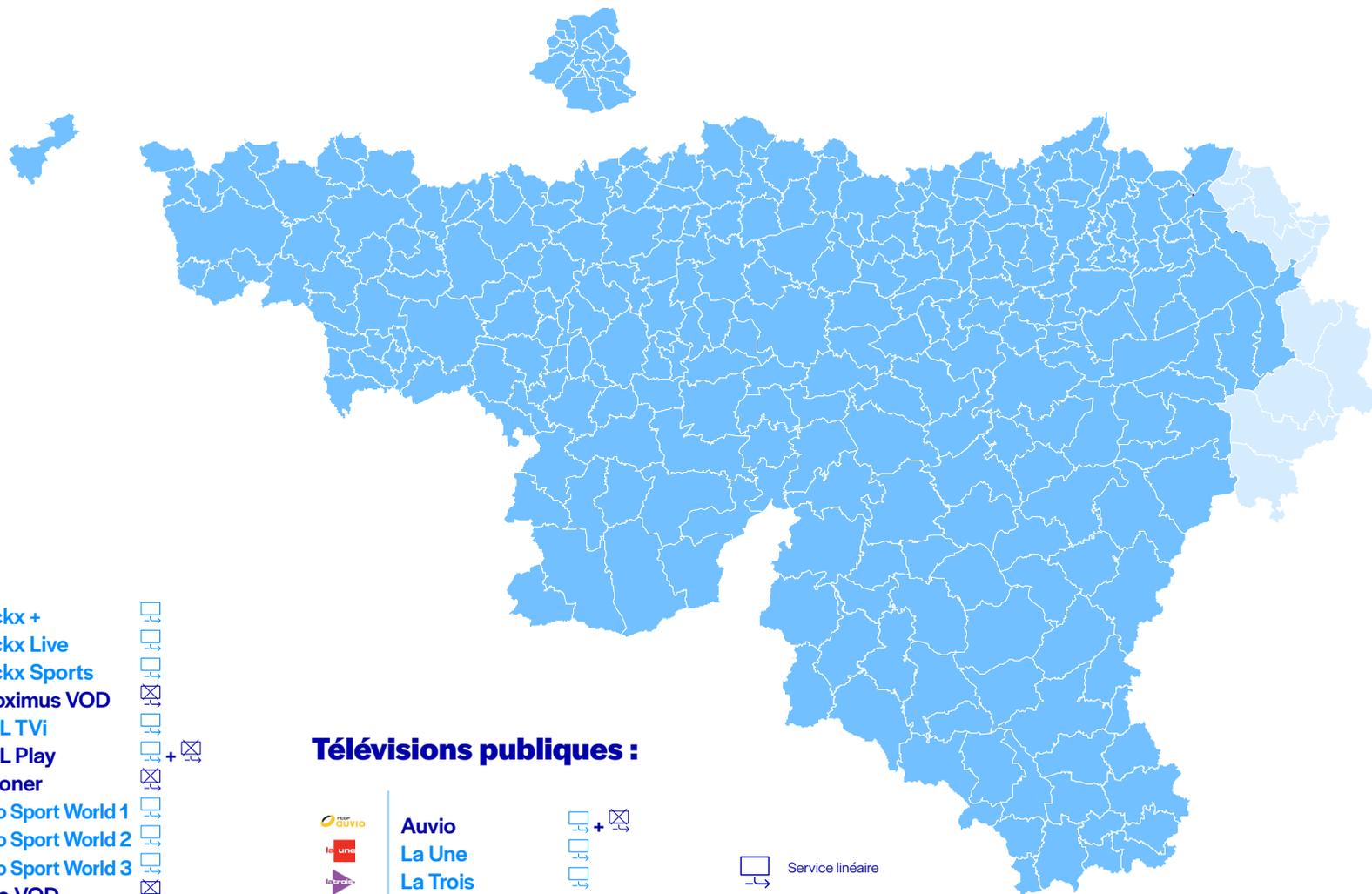


Un nombre grandissant de « vlogueurs » (programmes distribués sur les plateformes de partage de vidéos et sur les réseaux sociaux).

Au total, le CSA régule une centaine de services télévisuels. Cela signifie qu'il accuse réception de leurs déclarations et qu'il contrôle la concrétisation de leurs obligations légales. Ces obligations varient fortement d'un service à l'autre. Elles comprennent notamment : des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles, la protection des mineurs, la législation en matière de publicité ou encore les différentes missions de service public confiées à la RTBF et aux médias de proximité.

# TV privées et publiques

présentes sur l'ensemble  
de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles



## Télévisions privées :

	AB3	
	ABXplore	
	Be à la demande	
	Be 1	
	Be 1 + 1h	
	Be Ciné	
	Be Séries	
	Canal Z	
	Club RTL	
	Contact Vision	
	Dobbit TV	
	LN24	
	Plug RTL	

	Pickx +	
	Pickx Live	
	Pickx Sports	
	Proximus VOD	
	RTL TVi	
	RTL Play	
	Sooner	
	Voo Sport World 1	
	Voo Sport World 2	
	Voo Sport World 3	
	Voo VOD	

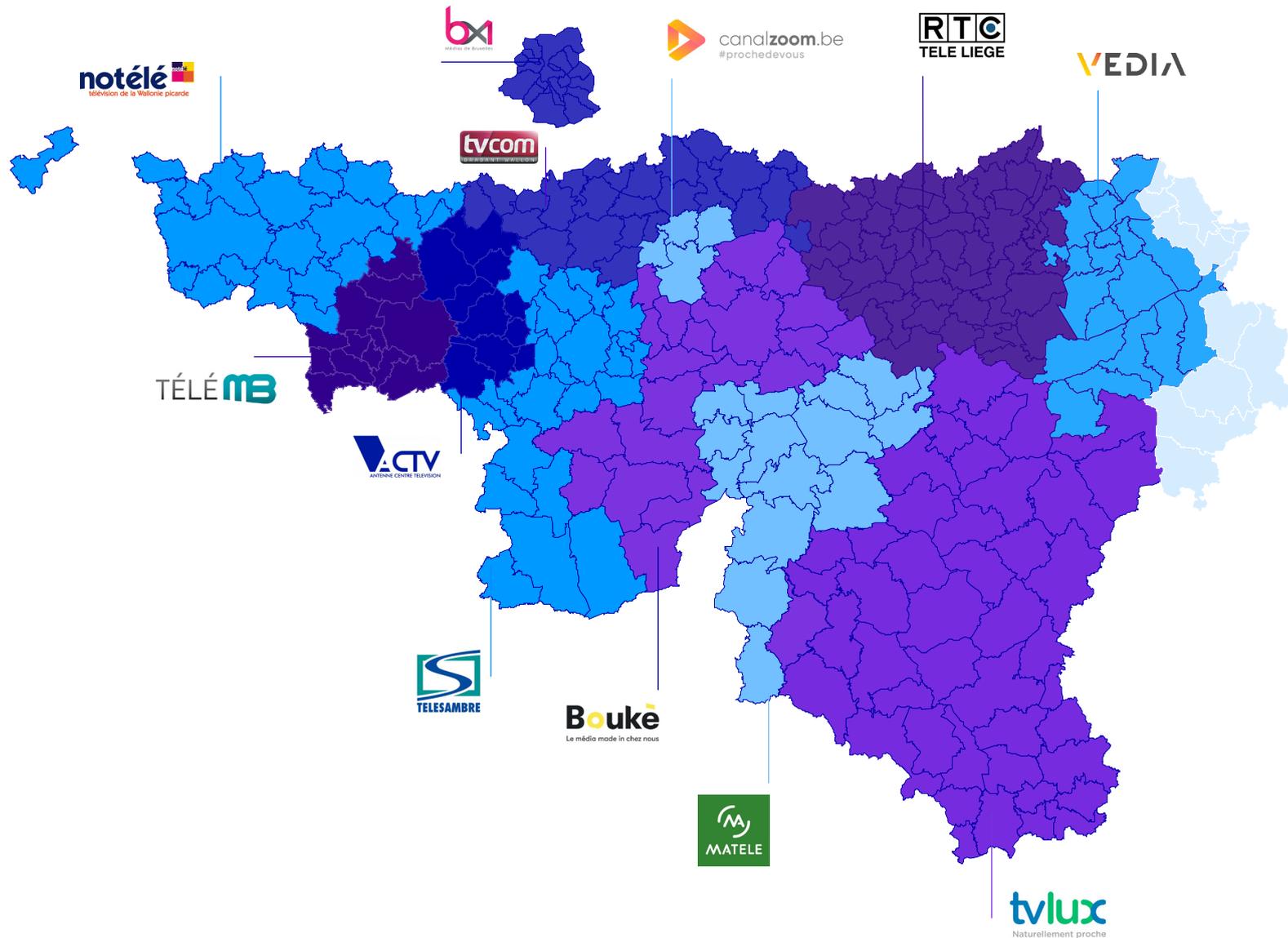
## Télévisions publiques :

	Auvio	
	La Une	
	La Trois	
	Tarmac	
	Tipik	

Service linéaire  
 Service non-linéaire

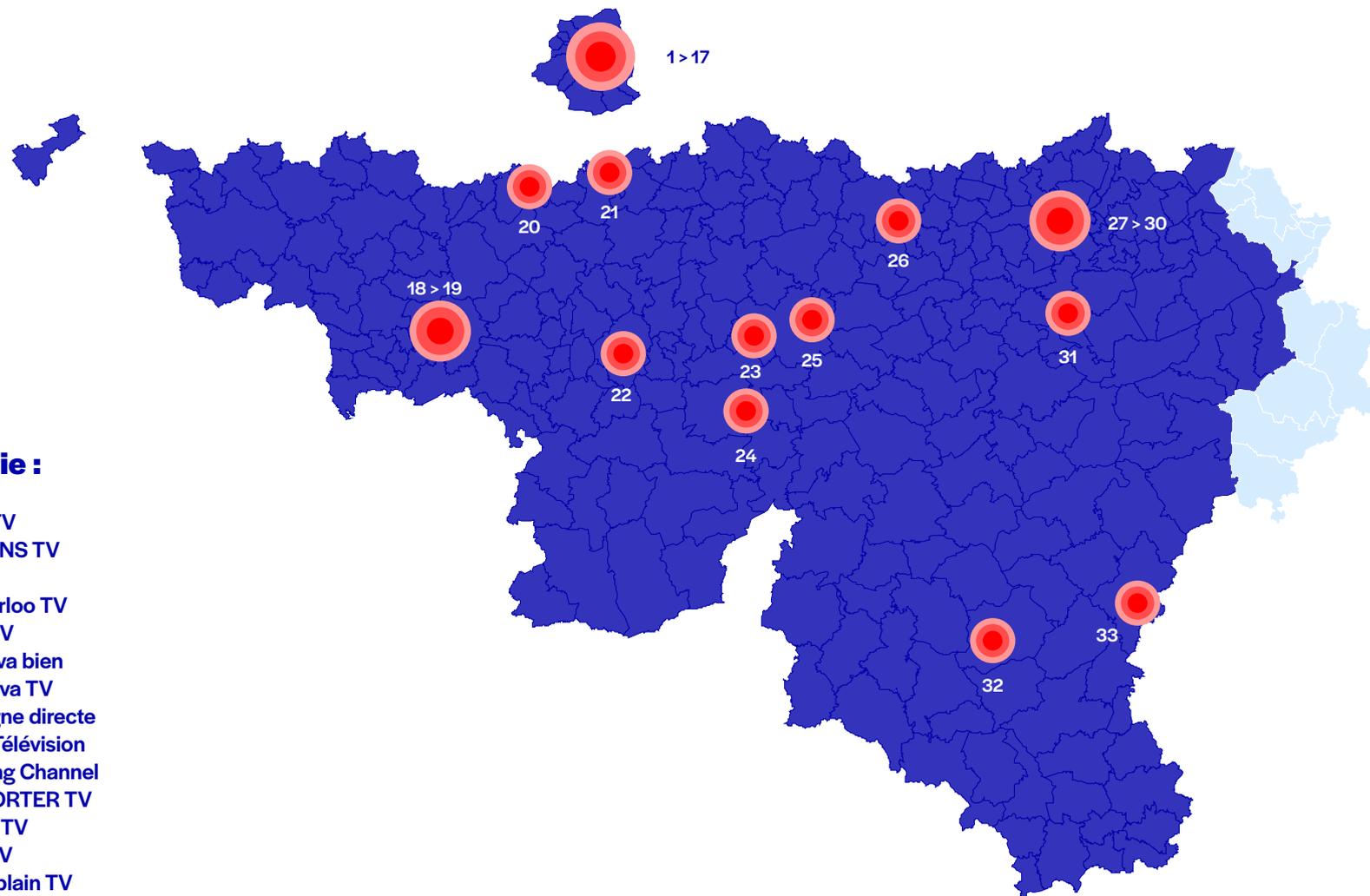
# Médias de proximité

La présente carte représente les communes couvertes par chaque média de proximité.



# Web TV

La présente carte répertorie les localités dont sont originaires les Web TV actives déclarées au CSA



## Bruxelles :

1. Actu TV
2. Air TV
3. Almouwatin TV
4. Awex TV
5. Bel'Afrika TV
6. Bruxelles ma belle
7. Enjeux TV
8. GOLD TV
9. La Zone Geek
10. LE LAB TV
11. Nissa TV
12. PENSEES PLURIELLES
13. PFWB TV
14. Sky Médias TV
15. The Sneakers
16. ZAM TV
17. Zin TV

## Wallonie :

18. E.K. TV
19. UMONS TV
20. VRO
21. Waterloo TV
22. Full TV
23. Tout va bien
24. Kaptiva TV
25. En ligne directe
26. Sud Télévision
27. Racing Channel
28. REPORTER TV
29. Boxe TV
30. Ulg TV
31. Comblain TV
32. TV Wallonie
33. Bastogne TV

# Un cadre pour les services étrangers qui ciblent le public belge

Au cours de l'exercice 2021, le CSA s'est intéressé aux services télévisuels (linéaires et non linéaires) qui ciblent l'audience belge francophone tout en étant établis dans un autre État membre de l'Union européenne. L'objectif était de dresser un panorama de ces services afin de démarrer la mise en œuvre de l'article 13 de la Directive tel que récemment transposé en droit interne à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour rappel, l'article 13 prévoit que les services ciblant un territoire doivent dorénavant contribuer à la production locale (fictions, documentaires), au même titre que les éditeurs qui y sont établis. Le montant de cette contribution est calculé annuellement sur base d'une partie du chiffre d'affaires de l'éditeur qui tient compte de ses recettes publicitaires, de celles liées à la distribution de son service et de celles liées à l'interactivité des programmes (appels et SMS

surtaxés). L'éditeur peut verser sa contribution au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ou l'investir dans des coproductions ou préachats d'œuvres sous sa supervision.

Le système prévoit différents paliers de contribution proportionnels aux chiffres d'affaires. Pour plus de détails, le CSA réfère à l'article 6.1.1-1 du décret sur les services de médias audiovisuel et sur les plateformes de partage de vidéos.

## Contexte

Les ciblage d'audience prennent la forme de décrochages publicitaires locaux (exemple : TF1) ou de ventes locales d'abonnements (exemple : Netflix). Ils relèvent de la stratégie paneuropéenne de grands groupes audiovisuels qui, à partir de leur établissement dans un État Membre, commercialisent un décliné de services sur plusieurs marchés. Ces dernières années, notamment suite aux démarchages de régies publicitaires spécialisées, plusieurs nouveaux cas de ciblage linéaires sont apparus en Belgique francophone. De plus, à mesure que les géants internationaux de l'audiovisuel développent leurs propres catalogues à la demande sur internet, le nombre de ciblage non linéaires augmente également.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel centralise une base de données des services de médias audiovisuels

déclarés dans les 27 États Membres (« Mavise »). Celle-ci est mise à jour chaque année sur base d'informations transmises par les régulateurs. Dès 2015, l'Observatoire constatait une augmentation importante du nombre de services<sup>2</sup>.

Il relevait cependant que cette augmentation n'était pas sous-tendue par un nombre de « chaînes » plus important mais bien par une multiplication des signaux comprenant des décrochages publicitaires. À titre d'exemple, l'éditeur « Discovery Inc. » décline son service « Discovery Channel » en une vingtaine de signaux différents à travers l'Europe. Ces déclinaisons ne comprennent pas forcément d'éditorialisation spécifique. Il s'agit principalement de décrochages publicitaires. Juridiquement, chacune constitue néanmoins un service de médias audiovisuels distinct. En outre, l'Observatoire constatait l'augmentation des ciblage non linéaires due à l'émergence des catalogues internationaux de vidéos à la demande (qu'ils soient transactionnels ou par abonnement).

Conscient de ce phénomène, de son impact potentiellement négatif sur la répartition des ressources et sur la production d'œuvres locales, ainsi

que sur la diversité culturelle, le législateur européen, via sa révision de la Directive SMA, prévoit que, désormais, les éditeurs devront contribuer à la production sur chaque marché qu'ils ciblent : « compte tenu du lien direct entre les obligations financières et les différentes politiques culturelles des États membres, un État membre est également autorisé à imposer des obligations financières aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre qui ciblent son territoire. Dans ce cas, les obligations financières ne devraient porter que sur les recettes générées par l'audience dans l'État membre ciblé ».

## Éclairage

— Une contribution à la production peut dorénavant être exigée de la part d'éditeurs qui ciblent le marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles tout en étant établis dans un autre État Membre.

— Cette contribution doit consister en une application proportionnée et non discriminatoire du système de contribution à la production.

— Logiquement, cette contribution doit être comptabilisée uniquement sur base des recettes perçues localement.

— Deux cas de dérogation sont prévus : la contribution ne s'applique pas aux fournisseurs de SMA qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience.

— Pour établir juridiquement le ciblage, le régulateur peut « se référer à des indicateurs tels que la publicité ou d'autres actions de promotion destinées spécialement aux clients sur son territoire, la langue principale du service ou l'existence de contenus ou de communications commerciales ciblant spécifiquement le public de l'État membre de réception » (considérant 38 de la Directive).

## Les services linéaires

Les ciblages publicitaires ne sont pas un phénomène récent dans le paysage télévisuel belge francophone. Historiquement, des services comme MTV et Nickelodeon, par exemples, étaient établis sous la compétence du CSA (entre 2008 et 2011). Suite à une restructuration des pôles régulatoires de Viacom en Europe, l'éditeur a adopté, comme d'autres, la stratégie décrite ci-dessus, c'est-à-dire le fait de s'établir dans un État Membre, d'y déclarer une série de déclinaisons linguistiques de ses services, puis de les distribuer en les commercialisant auprès de régies locales.

Progressivement, d'autres ciblages sont apparus sur des créneaux thématiques : Disney, Cartoon Network, National Geographic. En 2015, les premiers relevés du CSA, réalisés dans le cadre des travaux de révision de la Directive, estimaient à 5% les parts de marchés publicitaires prélevées par des chaînes ciblant la FWB depuis l'étranger. En 2017, c'est le Groupe TF1 qui, après plusieurs tentatives avortées, concrétisait son

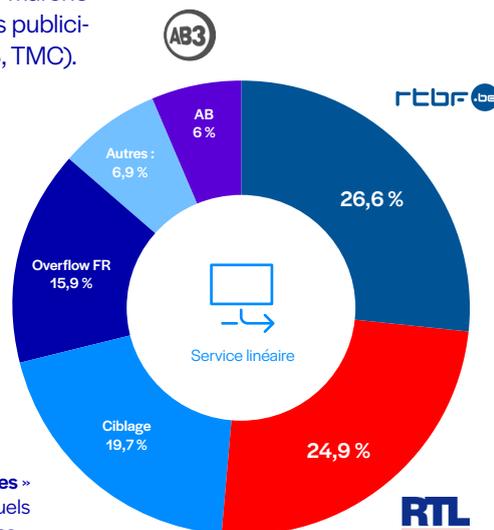
ambition de commercialiser ses audiences en Belgique francophone. Ce cas emblématique ouvrirait ensuite la voie au conventionnement, par le CSA français, d'autres chaînes thématiques ciblant notre marché avec des décrochages publicitaires (13ème Rue, C8, TMC).

### Parts d'audience des ciblages linéaires en FWB

La portion intitulée « **Ciblages** » reprend les services télévisuels qui opèrent des décrochages publicitaires en Belgique francophone depuis l'étranger. En 2020, ces ciblages concernent 13 services, pour 19,73% de parts de marché cumulées, dont 12,4% pour le seul service TF1[1].

La portion intitulée « **Overflow FR** » reprend les audiences des chaînes françaises distribuées sur notre marché mais sans décrochage publicitaire (exemple : les services de France Télévisions).

Données CIM 2020.



## Les services non linéaires

Depuis 2015, le catalogue de Netflix est disponible partout en Europe. D'autres groupes internationaux ont entretemps développé leurs propres services de médias audiovisuels sur internet, la plupart optant pour une commercialisation par abonnement : HBO, Hulu, Google Films, Apple TV, Disney, Amazon, etc. Ces éditeurs proposent une proportion importante de films et de séries autoproduits. Ils bousculent d'ailleurs l'écosystème traditionnel avec leur propre chronologie des médias.

En matière de régulation, les géants de l'audiovisuel sur internet recourent à la même stratégie que celle décrite plus haut : leur modèle d'implantation consiste à choisir un établissement régulateur jugé propice au développement de leurs activités, à partir duquel ils étendent la distribution de leur service sur l'ensemble des marchés européens.

En 2020, ces ciblages concernent 5 grands catalogues internationaux.

## Mise en œuvre

En partenariat avec le Centre du cinéma, chargé de la supervision de la contribution à la production, le CSA, conformément aux consignes édictées par la Commission européenne eu égard à la mise en œuvre de la nouvelle Directive, s'est adressé à tous les nouveaux contributeurs potentiels, qualifiés d'éditeurs télévisuels « extérieurs » par le décret, afin de leur fournir une information proactive sur le mécanisme de contribution à la production belge francophone. Les régulateurs compétents sur ces différents services (France, Irlande, Espagne, Allemagne) ont été tenus informés de ces démarches. Des réunions bilatérales se sont tenues durant l'exercice 2021 afin de clarifier tous les aspects de la procédure. L'implémentation de l'article 13 est donc en bonne voie mais appelle encore un suivi opérationnel. La première contribution des éditeurs de services télévisuels extérieurs est attendue pour l'exercice 2022.

# Activités régulatoires TV

## Nouveaux services

### Accusés de réception de déclarations

En 2021, le CAC a reçu les déclarations de :

#### **1 nouvelle chaîne TV :**

- Pickx+ (SA Proximus Media House)

#### **5 nouvelles web TVs :**

- Sooner (SA UniversCiné Belgium)
- Sud Télévision (M. Alain Durant)
- Tout va bien (ASBL Z !)
- NRJ Play (NRJ Belgique SA),
- Kaptiva TV (Caroline Dony)

Les registres des services télévisuels sur nouvelles plateformes et services non linéaires sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service,...).

# Contrôles annuels

## Décision Contrôle de l'exercice 2019

**11 février 2021**  
**RTL Belgium SA**



À la suite du contrôle annuel 2019, le CAC avait notifié à la SA RTL Belgium le grief de ne pas avoir transmis son rapport annuel au CSA. L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est limité à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré le grief comme établi, rappelant que le rapport annuel constitue un élément essentiel à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Aussi, considérant la gravité de l'infraction et la récidive par rapport à l'exercice précédent, le Collège a décidé d'infliger à l'éditeur une amende de 5.000 euros<sup>1</sup>.

Décision: Non remise de rapport annuel par RTL Belgium SA pour ses services télévisuels

<sup>1</sup>Cette décision, ainsi que toutes les autres décisions adoptées vis-à-vis de la SA RTL Belgium au cours de l'exercice 2021 (sauf celle rendue le 3 juin en matière de communication commerciale), ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Au jour de la clôture du présent rapport, tous ces recours sont encore pendants.

## Avis Contrôle de l'exercice 2020

**8 juillet 2021**  
**Le contrôle des médias de proximité**

**2020, une année impactée par la crise sanitaire mais qui n'aura pas empêché le secteur de rencontrer globalement ses missions et obligations.**

[Consulter le communiqué](#)

En 2021, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les 12 médias de proximité, de leurs obligations pour l'exercice 2020. Les conclusions de ce contrôle annuel sont marquées par les conséquences de la crise sanitaire, mais compte tenu de cette crise et de la capacité d'adaptation et d'évolution dont ont fait preuve les éditeurs, le Collège a décidé de faire preuve de tolérance vis-à-vis des quelques manquements constatés chez certains.

Aucun éditeur ne s'est donc vu notifier de grief pour cet exercice.

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des télévisions locales se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

Contrôle annuel des médias de proximité pour l'exercice 2020 : synthèse transversale

[Avis Antenne Centre sur l'exercice 2020](#)

[Avis BX1 sur l'exercice 2020](#)

[Avis Boukè sur l'exercice 2020](#)

[Avis Canal Zoom sur l'exercice 2020](#)

[Avis Matélé sur l'exercice 2020](#)

[Avis Notélé sur l'exercice 2020](#)

[Avis RTC Télé Liège sur l'exercice 2020](#)

[Avis Télé MB sur l'exercice 2020](#)

[Avis TéléSambre sur l'exercice 2020](#)

[Avis TV Com sur l'exercice 2020](#)

[Avis TV Lux sur l'exercice 2020](#)

[Avis Védia sur l'exercice 2020](#)

**16 décembre 2021**

### **Le contrôle des éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée**

Le CSA salue le travail mené par le secteur qui respecte globalement les obligations. Le Collège souligne que les éditeurs de télévisions privées ont fait preuve d'initiatives pertinentes pour répondre à la crise sanitaire et ce, malgré une baisse généralisée des revenus, notamment publicitaires. Le Collège relève néanmoins un élément problématique dans le chef du groupe AB concernant les quotas d'œuvres d'auteurs et de producteurs indépendants belges francophones et de RTL Belgium SA qui n'a pas remis ses rapports annuels.

[Consulter le communiqué](#)

En 2021, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2020, des obligations de **8 éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée**.

[Avis AB sur l'exercice 2020](#)

[Avis BeTV sur l'exercice 2020](#)

[Avis Canal Z sur l'exercice 2020](#)

[Avis Dobbbit TV sur l'exercice 2020](#)

[Avis Proximus Media House sur l'exercice 2020](#)

[Avis NRJ Hits sur l'exercice 2020](#)

[Avis RTL Belgium sur l'exercice 2020](#)

[Avis LN24 sur l'exercice 2020](#)

**16 décembre 2021**

### **Le contrôle des éditeurs privés de services télévisuels sur nouvelles plateformes – les “pure players”**

En 2021, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2020, des obligations de **2 éditeurs privés de services sur nouvelles plateformes, communément appelés « pure players »**.

[Avis UniversCiné sur l'exercice 2020](#)

[Avis Dramapassion sur l'exercice 2020](#)

# Communication commerciale

## Décisions

**6 mai 2021**

**RTL-TVI**



**A la suite d'un monitoring** ciblé sur les pratiques des éditeurs en matière de communication commerciale, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit un grief lié à la diffusion, sur RTL-TVi, de jingles annonçant un tunnel publicitaire dans lesquels se fondaient progressivement des éléments du spot publicitaire suivant directement le jingle. La législation imposait en effet que la communication commerciale soit nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables. L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est borné à contester la compétence du CSA à son égard,

s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré qu'il ne pouvait être admis que le jingle d'ouverture d'un écran publicitaire contienne en même temps une communication publicitaire, sous peine d'abolir la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques et acoustiques utilisés à cette fin. Il a dès lors condamné l'éditeur à une amende de 3.000 euros.

[Décision RTL-TVI : identification des communications commerciales – CSA Belgique](#)

6 mai 2021  
RTL-TVI

**A la suite d'un monitoring** ciblé sur les pratiques des éditeurs en matière de communication commerciale, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit dans le chef de la SA RTL Belgium un autre grief, lié cette fois-ci à la diffusion du programme « Loïc, fou de cuisine », sans l'identifier comme comportant, à titre principal, du placement de produit ou, à titre subsidiaire, du parrainage. L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le CAC a considéré comme établi le grief lié à l'affichage des logos « Bosch » et « Dovy » dans le programme. Qu'ils aient été montrés au titre du placement de produit ou du parrainage (ce qui n'est pas clair), ils ne pouvaient en tout cas pas être montrés comme ils l'ont été. Compte tenu d'une récidive par rapport à une décision de 2018, l'éditeur a dès lors été condamné à une amende de 5.000 euros.

[Décision RTL-TVI : Placement de produit et parrainage – CSA Belgique](#)

3 juin 2021  
RTL-TVI

**A la suite d'une question du public** mettant en évidence des pratiques de communication commerciale potentiellement problématiques, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit plusieurs griefs liés à la diffusion, sur RTL-TVI, de l'émission « Je vends ma maison ». Cette émission, réalisée en partenariat avec l'agence immobilière WE INVEST, mettait en effet en avant cette agence ainsi que toute une série d'autres entreprises. In fine, le Collège avait notifié à l'éditeur des griefs liés au parrainage, au placement de produit et à la communication commerciale clandestine. L'éditeur n'a, quant à lui, exprimé aucun argument de fond mais s'est borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après

avoir affirmé et motivé sa compétence, le CAC a considéré comme établis les deux premiers griefs : le parrain de l'émission ayant influencé le contenu de celle-ci, et l'émission incitant à l'achat des services du parrain, le grief lié au parrainage était établi. Et en ce qui concerne le placement de produit, le Collège a estimé que le programme en cause comportait du placement de produit ne répondant pas à trois des quatre conditions fixées par la législation. En revanche, le Collège n'a pas retenu le grief de la communication commerciale clandestine car, même incorrectement identifié, le placement de produit, restait identifiable et n'était donc pas clandestin. Compte tenu des deux griefs et de la situation de récidive de l'éditeur, le Collège lui a infligé une amende de 8.000 euros..

[Décision RTL TVI : placement de produit et parrainage](#)



# Protection des mineur.es

## Décisions

20 mai 2021  
TIPIK



**A la suite d'une plainte**, le Secrétariat d'instruction avait instruit, dans le chef de la RTBF, le grief d'avoir diffusé sur Tipik une bande annonce pour le film « Dans le noir » contenant des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.es. Le Collège a considéré que la bande-annonce en question était effectivement de nature à choquer les mineur.es. En effet, elle se caractérisait par un climat manifestement anxiogène et montrait un enfant en situation d'angoisse extrême, tiré par les pieds par une créature humanoïde. Il a dès lors vérifié si la bande-annonce avait été diffusée dans le respect des restrictions horaires applicables mais a dû constater que ce n'était pas le cas, celle-ci ayant été diffusée autour de 18 heures. Le Collège a dès lors considéré le grief comme établi. Toutefois, étant donné que l'éditeur n'était pas encore habitué à réaliser des bandes-annonces pour des films d'épouvante, qu'il semblait prendre la situation au sérieux et qu'il avait décidé de ne plus diffuser de bandes-annonces comportant des scènes d'angoisse avant 20 heures, le Collège a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et n'a pas jugé nécessaire de prononcer une sanction.

Décision RTBF: Tipik : protection des mineurs – Bande-annonce

1er juillet 2021  
Club RTL



**Sur la base de plusieurs plaintes**, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit, dans le chef de la SA RTL Belgium, le grief d'avoir diffusé un épisode de la série « You're the worst », signalisé « -10 » moins de quinze minutes après un programme pour enfants. L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est borné à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois. Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré que la signalétique « -10 » était appropriée pour le programme. De ce fait, il ne pouvait être diffusé moins de quinze minutes après un programme pour enfants. En outre, le Collège a relevé que l'infraction était d'autant plus grave que l'épisode litigieux commençait directement par une scène d'acte sexuel, avant même que ne commence son générique. L'exposition des mineur.es resté.e.s devant la télévision après avoir regardé « Yapaka : une vie de chien » était donc particulièrement brusque et potentiellement choquante pour eux et elles. Compte tenu du fait que l'éditeur se trouvait en outre dans une situation de récidive, le CAC lui a infligé une amende de 8.000 euros.

Club RTL : amende pour non-respect des règles en matière de protection des mineurs

28 octobre 2021



**Après avoir reçu une plainte**, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit, dans le chef de la RTBF, les griefs, d'une part, d'avoir diffusé le programme « Doc Shot – Capitole, le coup de Trump » sans signalétique et, d'autre part, d'avoir diffusé une bande-annonce pour ce programme sans y apposer de signalétique. La RTBF estimait, quant à elle, que le documentaire n'était pas susceptible de nuire aux mineur.es et ne nécessitait donc pas de signalétique. En conséquence, sa bande-annonce n'était pas problématique non plus et ne devait pas non plus être

signalisée. Dans sa décision, le CAC estimé que même si les scènes litigieuses n'étaient pas d'une « très grande violence » (ce qui aurait pu justifier que le programme soit déconseillé aux mineur.es de moins de seize ans) et ne se répétaient pas régulièrement à travers le documentaire (ce qui aurait pu justifier que le programme soit déconseillé aux mineur.es de moins de douze ans), l'on était bien face à des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.es de moins de dix ans, justifiant la signalétique adaptée. En outre, il a considéré que l'ancienneté des images en cause ne permettait pas d'échapper à l'obligation de signalétique dès lors que ces images n'étaient pas, contrairement à ce que soutenait l'éditeur, généralement connues par les mineur.es, et en particulier ceux et celles de moins de dix ans. En conséquence, le CAC a également considéré comme établi le grief de ne pas avoir apposé de signalétique sur la bande-annonce. Il a dès lors adressé à la RTBF un avertissement.

Décision RTBF : diffusion du reportage « Capitole, le coup de Trump » sur la Une sans signalétique – CSA Belgique

# Médias de proximité

## Recommandation

**8 juillet 2021**

### **Recommandation relative aux programmes de production propre des médias de proximité**

A la suite de plusieurs contrôles annuels lors desquels certaines déclarations faites par les éditeurs questionnaient les contours de la définition décréte de la « production propre », le CAC a décidé d'adopter une recommandation pour clarifier l'interprétation qu'il souhaitait donner à cette notion, notamment en vue d'y intégrer les productions destinées à être diffusées sur Internet. Cette recommandation constitue un enjeu important pour le secteur puisque le volume de production propre est pris en compte dans le calcul et l'attribution des subsides.

[Recommandation relative aux programmes de production propre des médias de proximité](#)

## Avis

**25 novembre 2021**

### **Avis relatif aux nouvelles conventions des médias de proximité**

**Le CSA salue certaines avancées positives et formule des recommandations afin que le projet soit plus ambitieux au regard des pratiques actuelles du secteur et des enjeux fondamentaux liés à l'évolution des Médias de proximité. Le CSA regrette néanmoins que certaines obligations paraissent peu opérationnelles tant dans leur mise en œuvre que dans leur contrôle.**

[Consulter le communiqué](#)

Faisant suite à une sollicitation de la Ministre des Médias, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu, en application de l'article 9.1.2-3, 5° du décret sur les Services des Médias Audiovisuels et les Plateformes de Partage de Vidéos (ci-après le décret), un avis préalable relatif au projet de convention à conclure pour la période 2022-2030 entre le Gouvernement et les éditeurs publics de médias de proximité. Les conventions arrivant à échéance en fin d'année 2021, la Ministre a sollicité l'avis du Collège selon la procédure d'urgence prévue l'article 9.1.2-3, § 4 du décret.

[Avis relatif aux nouvelles conventions des médias de proximité  
Documents – CSA Belgique](#)

# Radio

Actuellement, le paysage radiophonique de la Fédération Wallonie-Bruxelles est constitué des radios en réseau de la RTBF, de radios privées en réseau, de radios privées indépendantes et de webradios privées et publiques.

Pour émettre en FM et/ou en DAB+, les places étant limitées, les radios privées sont soumises à des procédures d'appel d'offres pour être autorisées. Pour les webradios, la procédure est plus légère puisqu'elles doivent seulement déclarer leur service auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

La RTBF quant à elle dispose de capacités déterminées par le Gouvernement pour mettre en œuvre ses services radiophoniques conformément aux missions de service public définies dans son contrat de gestion.

# Paysage

## Radios publiques

5  + 

4 

10 une dizaine de webradios, déclinaisons thématiques de certains services

## Radios privées

Radios en réseau :

8 Communautaires :  
4  +   
4 

4 Provinciales :  
4  + 

2 Urbains :  
2  +   
En DAB+, ces deux radios ont une couverture communautaire.

Radios indépendantes :

85

85 radios indépendantes sont autorisées

68  +   
11   
6 

Webradios :

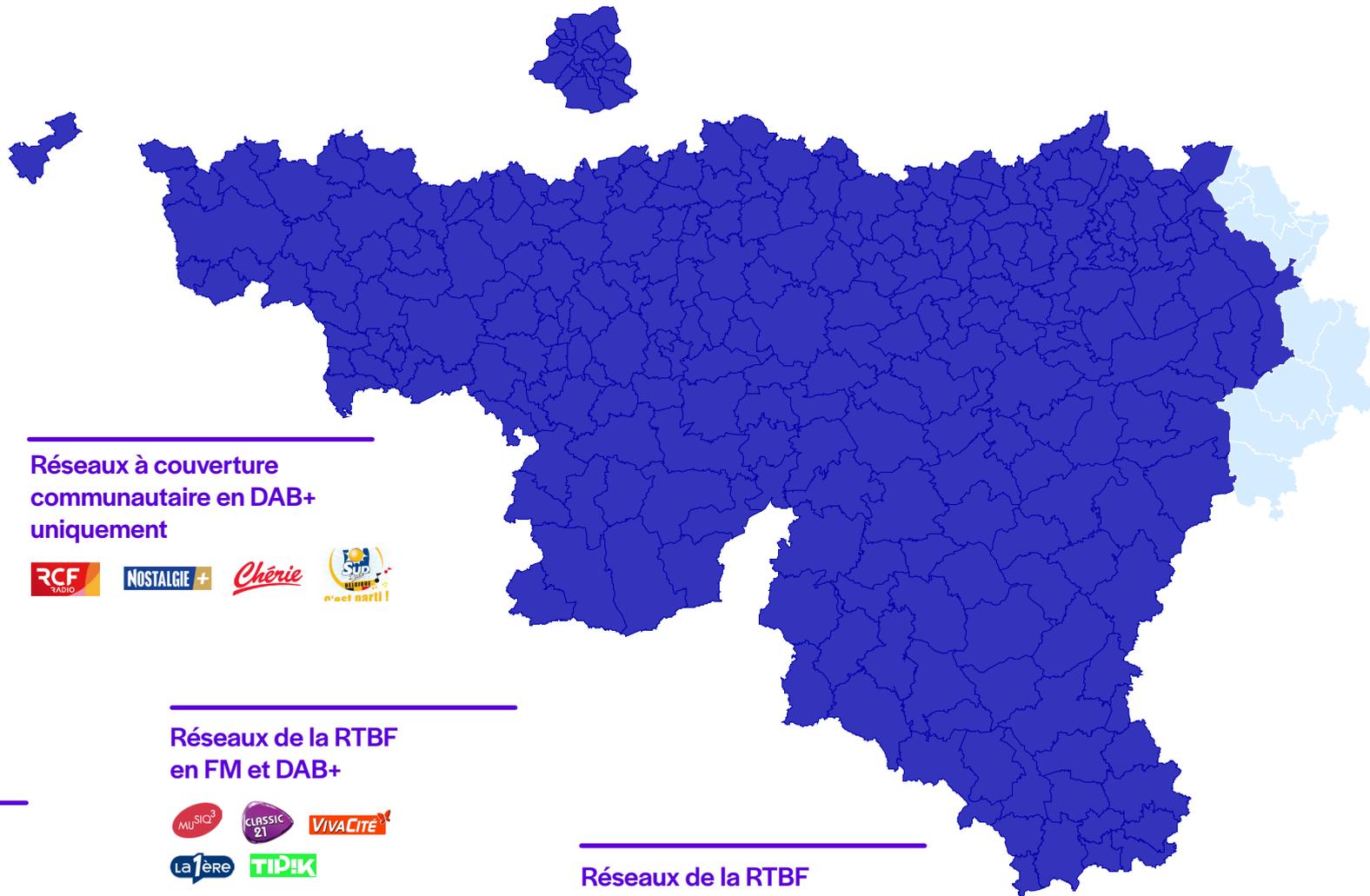
60

à ce jour, une soixantaine de webradios se sont déclarées auprès du CSA. Une moitié sont des déclinaisons des radios en réseau, l'autre moitié sont des projets indépendants.

# Radios en réseaux



Les présentes cartes dressent un inventaire schématique des radios disponibles et n'ont pas pour ambition de dresser les zones de couvertures théoriques de chaque service.



Réseaux à couverture communautaire en FM et DAB+



Réseaux à couverture urbaine en FM et communautaire en DAB+ uniquement



Réseaux à couverture communautaire en DAB+ uniquement



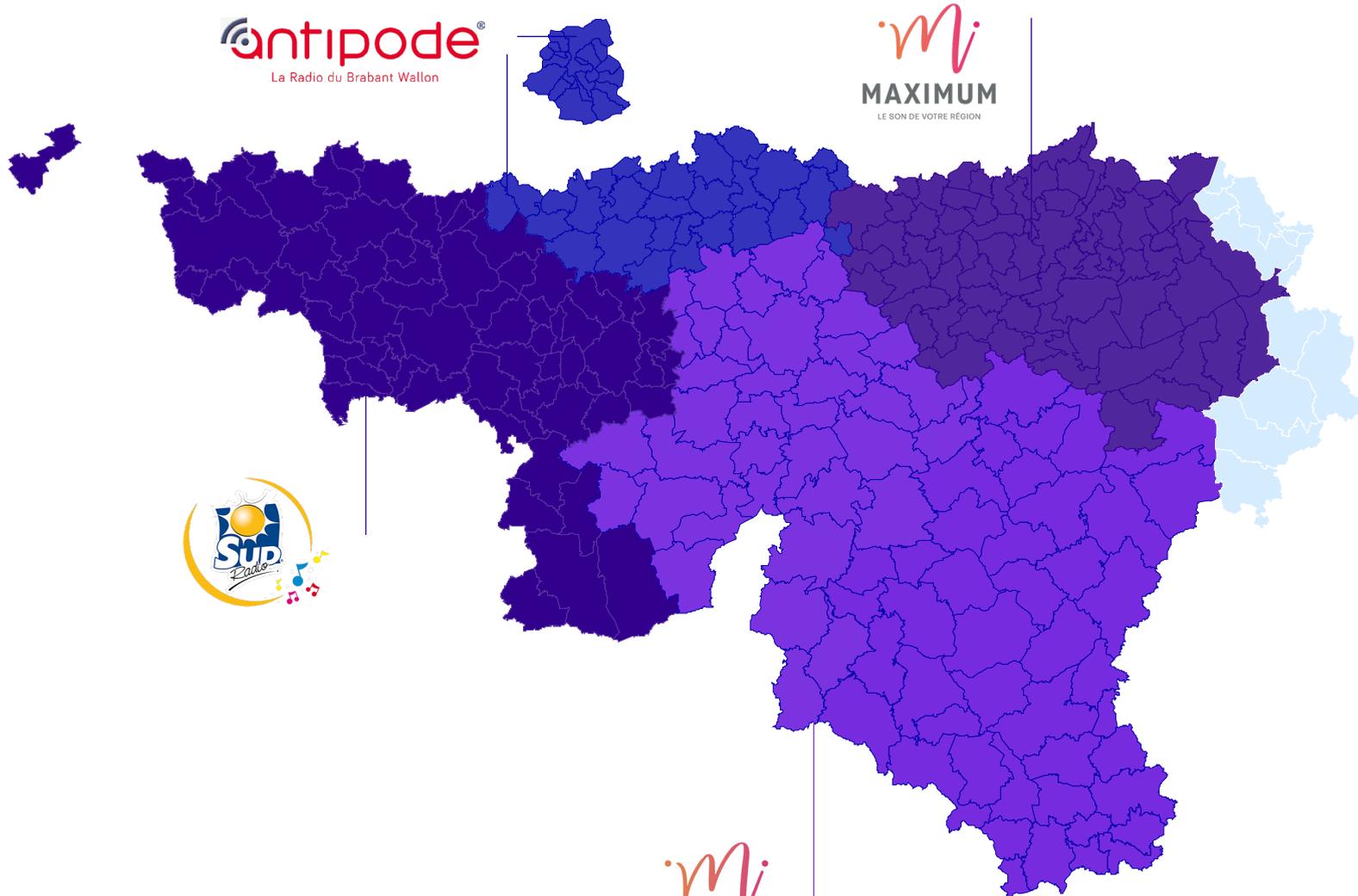
Réseaux de la RTBF en FM et DAB+



Réseaux de la RTBF uniquement en DAB+



# Radios en réseaux provinciaux



antipode®  
La Radio du Brabant Wallon

Mi  
MAXIMUM  
LE SON DE VOTRE RÉGION



Réseaux à couverture provinciale en FM et DAB+

antipode®  
La Radio du Brabant Wallon

Mi  
MAXIMUM  
LE SON DE VOTRE RÉGION

Mi  
MUST FM  
LE SON DE VOTRE RÉGION

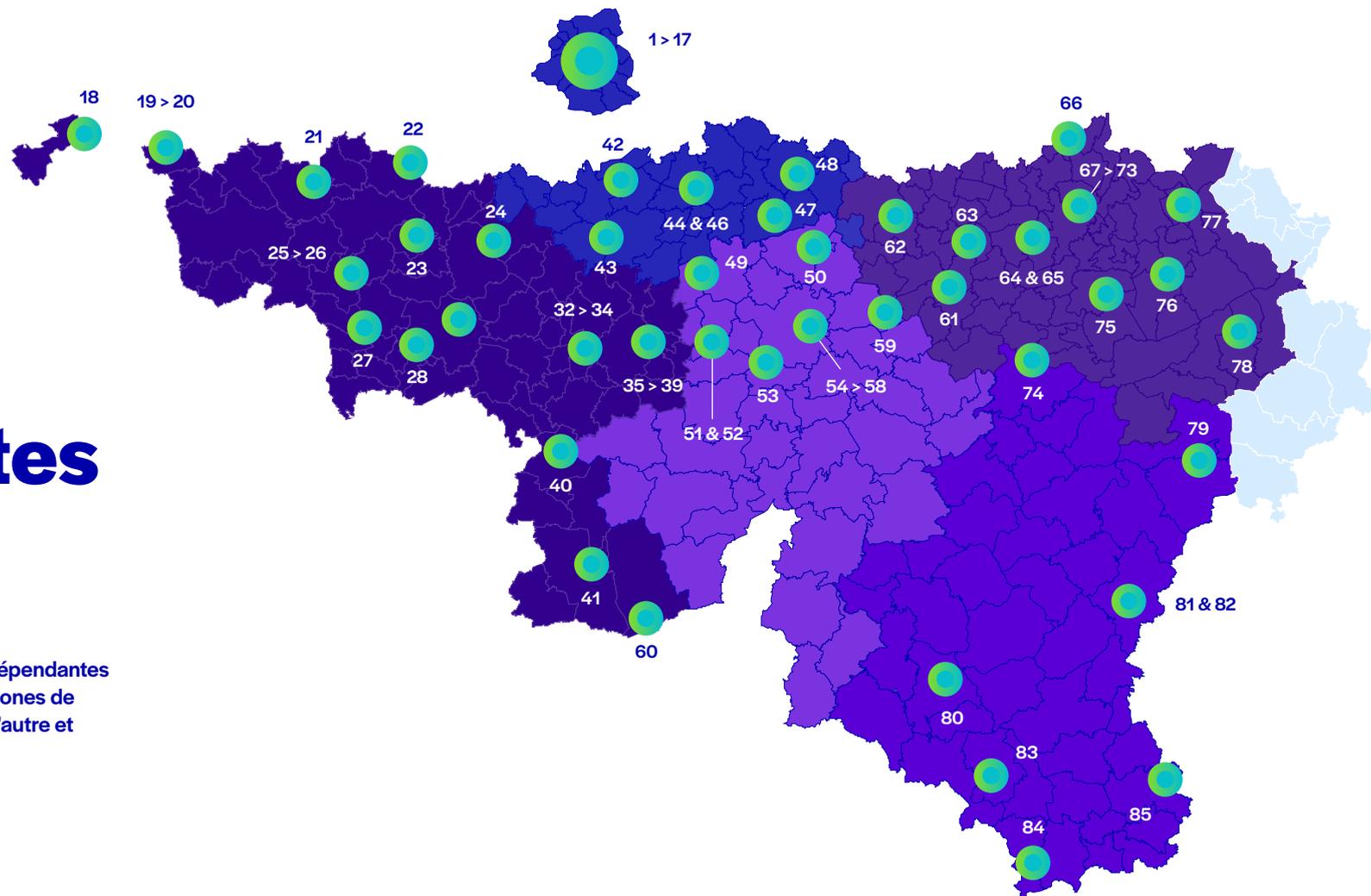


Mi  
MUST FM  
LE SON DE VOTRE RÉGION

# Radios indépendantes



La présente carte dresse l'inventaire des radios indépendantes autorisées et n'a pas pour ambition de dresser les zones de couvertures théoriques qui diffèrent d'une radio à l'autre et des modes de diffusion.



## Région de Bruxelles-Capitale :

1. Arabel : FM + dab
2. Belgahay Radio : dab
3. BX FM : FM + dab
4. CAPSAO : dab
5. EURADIO : dab
6. Gold FM : FM + dab
7. K.I.F. : FM + dab
8. Mara FM : dab
9. Radio Air Libre : FM + dab
10. Radio Alma : FM + dab
11. Radio Campus Bruxelles : FM + dab
12. Radio Judaïca : FM + dab
13. Radio Onda : dab
14. Radio Panik : FM + dab
15. RCF-Bruxelles : FM + dab
16. SKY LIVE : dab
17. Vibration : FM + dab

## Hainaut :

18. Radio Libellule : FM + dab
19. RADIO LOISIR MOUSCRON : FM + dab
20. RQC - Radio Qui Chifel : FM + dab
21. Néo Radio : FM + dab
22. MaRadio : FM + dab
23. Max FM : FM + dab
24. Mélodie FM : FM + dab
25. M radio : FM + dab
26. RADIO BELOEIL : FM + dab
27. Radio Horizon : FM + dab
28. Phare FM Mons : FM + dab
29. Vivante FM : FM + dab
30. YouFM : FM + dab
31. Radio STARS 98.5 FM : FM + dab
32. LE CENTRE FM-CFM : FM + dab
33. C-Rap : FM + dab
34. Radio Bonheur : FM + dab
35. Radio J600 : FM + dab
36. Ramdam Musique : FM + dab
37. Mixx FM : FM + dab
38. Buzz Radio : FM + dab
39. CHARLEKING « CK-RADIO » : FM + dab
40. Radio Salamandre : FM + dab
41. Flash fm : FM + dab

## Brabant-Wallon :

42. Emotion : FM + dab
43. Ultrason : FM + dab
44. No Radio : FM + dab
45. Radio Stéphanie : FM
46. Louiz Radio : FM
47. Upradio : FM + dab
48. PASSION FM : FM + dab

## Namur :

49. Radio Quartz : FM + dab
50. Fréquence Eghezée : FM + dab
51. Retro Music FM : FM + dab
52. Radio Music Sambre ( RMS ) : FM + dab
53. Radio Chevauchoir : FM + dab
54. Equinoxe, La Radio Découverte : FM
55. Radio Universitaire Namuroise (RUN) : FM + dab
56. HIT RADIO NAMUR : FM + dab
57. Studio One : FM + dab
58. RCF Sud Belgique : Namur : FM + dab
59. Fréquence Plus Andenne : FM
60. Génération : FM + dab

## Liège :

61. AFM Radio : FM
62. Radio Fize Bonheur : FM
63. Radio Plein Sud : FM
64. Radio plus : FM + dab
65. IFM : FM + dab
66. Bassenge Inter : FM
67. Radio Prima : FM + dab
68. Warm : FM + dab
69. Radio Hitalia : FM + dab
70. RCF Liège : FM + dab
71. 48 FM : FM + dab
72. Turkuaz fm : FM
73. EQUINOXE FM : FM + dab
74. Radio VITAMINE : FM
75. ROA : FM + dab
76. Radio 4910 : FM + dab
77. Div' Radio : FM + dab
78. IMPACT FM : FM + dab

## Luxembourg :

79. Pep's radio : FM + dab
80. Yes FM : FM + dab
81. RCF Sud Belgique : Bastogne : FM
82. Studio S : FM + dab
83. Radio Sud : FM + dab
84. A.I.R. FM : FM + dab
85. Métropole Radio : FM + dab

# Webradios

## Services sonores utilisant d'autres moyens de diffusion que la FM ou le DAB+

La présente carte répertorie les localités dont sont originaires les Webradios déclarées au CSA.



## Région de Bruxelles-Capitale :

### Webradios de service public :

1. BX1+
- 2 > 12. 11 déclinaisons de Classic 21
- 13 > 15. 3 déclinaisons de Musiq3
16. Viva Sport

### Webradios privées :

- 17 > 23. 6 déclinaisons de Bel RTL
- 24 > 32. 8 déclinaisons de Radio Contact
- 33 > 56. 23 déclinaisons de Nostalgie
57. Laid Back radio
58. Le Grain des choses
59. Mint
60. Monique
61. NPE Radio

62. Radio Almouwatin
63. Radio Farouche
64. Radio MIR
65. Radio Sillon
66. Radio Voltaire
67. SISradio
68. Uccen Radio
69. What is Hip

## Wallonie :

### Webradios privées :

70. CWave Radio
71. Braine Radio
72. Belgiweb Radiodiffusion
73. Radio Compile
74. Les interviews d'Eric Cooper
75. 6néma
76. Radio Rectangle
77. Revolv'R Webradio
78. MCS Radio
79. Win Radio
80. Seven Radio
81. Bastogne Radio 99.99% chansons françaises

# Un renforcement de la présence des artistes de la FWB sur les ondes



2021 a notamment été marquée par l'entrée en vigueur d'un nouveau décret relatif aux médias audiovisuels. Le texte comporte deux évolutions importantes en matière de quotas de diffusion d'œuvres musicales émanant d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) pour les radios privées (indépendantes et en réseau). L'objectif est de renforcer la présence des artistes de la FWB sur les ondes et de garantir la richesse, la vitalité et la viabilité du secteur musical – et culturel par extension.

L'ancien décret prévoyait de diffuser annuellement au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB. Désormais, la proportion de ces œuvres devra passer progressivement de 6 à 10 % pour les radios en réseau et de 6 à 8 % pour les radios indépendantes, d'ici 2026. Notons que ces chiffres sont des seuils minimums. En réalité, beaucoup de radios ont pris des engagements supérieurs à ceux-ci.

La seconde évolution vise à s'assurer que la musique issue de la FWB soit diffusée en journée, en fixant la répartition de ces titres entre le jour et la nuit. Les radios doivent donc désormais diffuser les trois quarts (75%) de leur engagement entre 6h et 22h.

Ces évolutions évidemment ont un impact sur l'organisation du contrôle des radios indépendantes. Le CSA a donc travaillé à améliorer les processus de reporting et de

contrôle tout en facilitant la compréhension et la mise en œuvre de ce nouveau cadre réglementaire par les radios malgré un contexte difficile.

En effet, la crise sanitaire persistante a aggravé les difficultés déjà importantes auxquelles les éditeurs étaient confrontés. Les secteurs de la culture et de l'événementiel à l'arrêt, les radios vivant de la publicité locale ont vu leur chiffre d'affaires réduire drastiquement. Le CSA a continué de mesurer l'impact de la crise sur l'audiovisuel belge francophone afin de pouvoir proposer des informations fiables sur le secteur au public et aux [decid.eur.euse.s](http://decid.eur.euse.s).

Dans cette situation difficile et touchant les radios de manières différentes en fonction de leur modèle économique, le CSA a continué à donner la priorité à l'écoute et à la bienveillance afin de garder un lien fort avec les régulés, quel que soit leur profil et de trouver des solutions adaptées à chaque situation.

# Activités régulatrices radio

## Nouveaux services

### Accusés de réception de déclarations

En 2021, le CAC a reçu les déclarations de

**16 nouvelles webradios** : Radio Voltaire (ASBL Voltaire), SISradio (SRL S.I.S.), Uccen Radio (M. Mustafa Ouarghi), Seven radio (ASBL Top Event Belgium), BEL BEL BEL Bel RTL, BEL RTL 80, BEL RTL Comédie, BEL RTL Party, Déci BEL RTL et Franco BEL RTL (SA INADI), What is hip (ASBL What is hip), NPE Radio (M. Sébastien Legrand), Radio Compile (ASBL Radio Compile), Bastogne Radio 99.99% chansons française (AISBL LautreCHAINE), Win Radio (ASBL Win Radio), Belgiweb Radiodiffusion (M. Tilman Moïse Joseph).

Les registres des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service,...).

[Registre des éditeurs de services sonores sur nouvelles plateformes](#)

# Appel d'offre

## Appel d'offres "Bruxelles 104.3 MHz"

A la suite de l'appel d'offre global de 2019, un appel d'offre complémentaire (dit « FM 2021 ») a été lancé pour l'attribution de la radiofréquence analogique indépendante « BRUXELLES 104.3 MHz », qui n'avait pas pu être intégrée dans l'appel d'offre global ni dans l'appel d'offre « 2019bis » dès lors que l'autorisation de son titulaire n'était pas encore arrivée à échéance lors de ces derniers. L'autorisation n'a été délivrée que le 21 janvier 2022 (à l'ASBL BX FM), mais les décisions concernant la recevabilité et la conformité des dossiers de candidature reçus ont été rendues en 2021.



## Recommandation

6 août 2021

### Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres destinée à assigner la radiofréquence « BRUXELLES 104.3 MHz » à une radio indépendante, le CSA a adopté une nouvelle recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres, en application de l'article 9.1.2-3, § 1er, 12° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Cette recommandation actualise les recommandations antérieures concernant la manière dont le régulateur « veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information » dans l'examen des demandes d'autorisation et l'attribution de l'autorisation d'émettre. La définition des formats de radios renvoie aux définitions établies dans les recommandations antérieures, et les règles de répartition des formats dans chaque zone s'appuient sur une logique identique aux précédentes recommandations du CSA en cette matière.

[Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique, à l'équilibre des formats](#)

## Décisions

30 septembre 2021

### Décisions de recevabilité

[BRUXELLES 104.3 MHz, les six candidatures sont recevables](#)

14 octobre 2021

### Décisions de conformité

[Documents – CSA Belgique](#)

21 janvier 2022

### Décisions d'autorisation

[Décision BXFM ASBL](#)

[Décision What is Hip ASBL](#)

[Décision Radio Maria Wallonie SPRL](#)

[Décision Dynamic network ASBL](#)

[Décision S.I.S. SRL](#)

# Autorisations

## Décisions

### Fréquences provisoires

Le CAC a délivré 26 autorisations provisoires d'émettre sur une fréquence FM au cours de l'année 2021.

[Documents – CSA Belgique](#)

### Autorisations d'opérateurs de radios en DAB+

A l'issue de l'appel d'offre global de 2019, de nombreux éditeurs ont obtenu un droit d'usage sur un multiplex numérique, leur permettant d'émettre en DAB+. Cette diffusion nécessite toutefois la réalisation d'opérations techniques par un opérateur de réseau. Cet opérateur doit être désigné par le CAC soit sur proposition conjointe des éditeurs autorisés sur le même multiplex, soit, à défaut d'un tel accord, après un appel d'offre lancé par le Gouvernement.

En 2021, **quatre opérateurs ont été désignés par le CAC sur la base d'une proposition conjointe des éditeurs concernés.**

### 15 Juin

Décision d'autorisation à l' ASBL LIÈGE EST DAB+ (SFN LIEGE EST 11B)

DAB+ : désignation d'un opérateur de réseau: Liège Est DAB+ ASBL – CSA Belgique

Décision d'autorisation à l' ASBL RADIO DIFFUSION + (MFN NAMUR 7A, 7B, 11C)

DAB+ : désignation d'un opérateur de réseau: Radio Diffusion + ASBL

Décision d'autorisation à l' ASBL DABALS (MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C)

DAB+ : désignation d'un opérateur de réseau: DABALS ASBL

Décision d'autorisation à l' ASBL MFN BW EST (MFN BW EST 7D, 8B, 8C)

DAB+ : désignation d'un opérateur de réseau: MFN BW EST ASBL



# Contrôles annuels

## Décisions

### Contrôle annuel de l'exercice 2019

Annuellement, le CSA effectue un contrôle du **respect, par les radios privées autorisées en FM, de leurs obligations légales et des engagements** qu'elles ont pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres. Si un manquement est constaté, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

#### 11 février 2021 Bel RTL (réseau « A1 »)



Au terme du contrôle annuel 2019, le Collège avait notifié à la SA INADI le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 80 % de programmes produits en propre sur son service Bel RTL. Ce constat était dû à la qualification du programme « Confidentiel », que le Collège avait considéré comme une production externe dès lors qu'il reposait sur du contenu produit par RTL France. L'éditeur soutenait, en revanche, que cette émission constituait une production propre en raison de son travail de réagencement du contenu français. Dans sa décision, le Collège a estimé que les éléments ajoutés par l'éditeur au contenu issu de RTL France ne constituaient pas une intervention éditoriale suffisante pour que l'on puisse parler de véritable réagencement, mais tout au plus un habillage sans effet sur la nature externe de la production. Il a donc adressé à l'éditeur un avertissement.

Décision : Le CSA adresse un avertissement à Bel RTL pour non-respect de son engagement en production propre

#### 25 Février 2021 NRJ (réseau « A4 »)



A l'issue du contrôle annuel 2019, le Collège avait notifié à la SA NRJ Belgique le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 30 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur a reconnu son infraction mais a fourni des éléments montrant qu'il ne s'agissait pas d'une situation durable et qu'il respecterait à nouveau son engagement dès l'exercice suivant. Le Collège a dès lors considéré le grief comme établi mais n'a pas prononcé de sanction, les objectifs de la régulation ayant déjà pu être atteints.

Décision: Diffusion d'œuvres musicales en langue française – NRJ

#### 25 mars 2021 Must FM (réseau provincial « B1 »)



A la suite du contrôle annuel 2019, le CAC avait notifié à la SPRL RMS Régie le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 13 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur a reconnu l'infraction mais a déclaré avoir pris des initiatives pour atteindre progressivement son engagement, si pas en 2020, du moins en 2021. Le Collège a regretté la légèreté de l'éditeur, à la source d'une infraction susceptible de perdurer sur deux ans. Toutefois, soucieux de tenir compte de l'évolution de la situation de l'éditeur mais soucieux également de ne pas se prononcer prématurément sur un exercice (2020) pour lequel il ne disposait pas encore de toutes les informations, le Collège a décidé de surseoir à statuer sur la sanction qu'il attacherait ou non au grief<sup>1</sup>.

Décision – quotas musicaux: Must – CSA Belgique

#### Maximum FM (réseau provincial « B4 »)



Après le contrôle annuel 2019, le Collège avait notifié à la SPRL Maximum Média Diffusion le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 38 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur a reconnu l'infraction et a décrit les démarches accomplies pour parvenir progressivement au respect de son engagement pour l'exercice 2021 si pas 2020. Le CAC a regretté la légèreté de l'éditeur, à la source d'une infraction susceptible de perdurer sur deux ans. Toutefois, soucieux de tenir compte de l'évolution de la situation de l'éditeur mais soucieux également de ne pas se prononcer prématurément sur un exercice (2020) pour lequel il ne disposait pas encore de toutes les informations, le Collège a décidé de surseoir à statuer sur la sanction qu'il attacherait ou non au grief<sup>2</sup>.

Décision – quotas musicaux : Maximum – CSA Belgique

<sup>1</sup> Dans son avis du 1er juillet 2021 relatif à l'exercice 2020, le Collège a constaté que l'éditeur avait respecté son engagement pour l'exercice 2020 ; il n'y aura dès lors pas de sanction attachée au grief relatif à 2019.

<sup>2</sup> Dans son avis du 1er juillet 2021 relatif à l'exercice 2020, le Collège a constaté que l'éditeur avait presque respecté son engagement pour l'exercice 2020 (différence minime par rapport à l'engagement) ; il n'y aura dès lors pas de sanction attachée au grief relatif à 2019.

**1er avril 2021****Turkuaz FM (JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz)**

Au terme du contrôle annuel 2019, le CAC avait notifié à la SNC M Production le grief de n'avoir pas respecté les conditions de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française. L'éditeur devait en effet diffuser au minimum 50 % de ses programmes en français, mais admettait n'en avoir diffusé que 30 %. Considérant que c'était le troisième exercice contrôlé consécutif lors duquel l'éditeur rencontrait des difficultés à respecter ses engagements et que c'était également la troisième fois qu'il reprenait le même argument pour se justifier, sans démontrer avoir pris des mesures concrètes pour remédier à son problème, mais considérant néanmoins qu'il avait récemment engagé une personne ayant pour mission de redresser la situation et que cette personne semblait déterminée à agir, le Collège a souhaité marquer la gravité de la situation sans pour autant freiner d'éventuelles initiatives de l'éditeur par une sanction trop lourde. Il l'a dès lors condamné à la diffusion d'un communiqué.

Décision Turkuaz : non-respect des engagements en matière de diffusion des programmes en langue française

**22 avril 2021****Arabel FM (BRUXELLES 106.8 et BRUXELLES 12B)**

A la suite du contrôle annuel 2019, le CAC avait notifié à la SA Arabel les griefs de ne pas avoir respecté ses engagements en matière de quotas musicaux, que ce soit son engagement à diffuser 35 % d'œuvres musicales chantées en français ou son engagement à diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. Il lui avait également notifié le grief de ne pas avoir adressé au CSA, pour le 30 juin, ses bilans et comptes annuels. S'agissant de ce second grief, le Collège a constaté que l'éditeur avait fini par lui remettre ses bilans et comptes, bien que tardivement. Il a donc estimé que le grief n'était plus établi. En revanche, en ce qui concerne les quotas musicaux, le CAC a constaté non seulement que le grief était établi pour 2019, mais qu'en outre, les chiffres communiqués par l'éditeur dans son rapport annuel 2020 étaient toujours inférieurs aux engagements pris. Ne pouvant dès lors pas se baser sur des signes d'encouragement mais tenant cependant compte du fait que c'était la première fois que l'éditeur était mis en cause pour le non-respect de ses engagements musicaux, le Collège a décidé de lui adresser un avertissement.

Décision Arabel : non-respect des quotas de diffusion

**yoUfm (MONS 106.9 et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)**

A l'issue du contrôle annuel 2019, le CAC avait notifié à l'ASBL Radio UMONS le grief de ne pas avoir respecté ses engagements en matière de quotas musicaux, que ce soit son engagement à diffuser 20 % d'œuvres musicales chantées en français ou son engagement à diffuser 15 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. Les deux griefs étaient reconnus par l'éditeur pour l'exercice 2019. S'agissant du grief lié au quota de chanson française, le Collège a constaté que les chiffres fournis pour l'exercice suivant (2020) permettaient cependant d'espérer un redressement de la situation. Mais s'agissant du grief lié au quota d'œuvres issues de la FWB, les chiffres fournis pour 2020 se trouvaient toujours en deçà de l'engagement. Pour ce second quota, le Collège a dès lors décidé de sanctionner l'éditeur et de lui adresser un avertissement.

Décision YouFM non-respect des quotas de diffusion

**6 mai 2021****Vivante FM (MONS 91 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)**

Dans le cadre du contrôle annuel 2019, l'ASBL C.P.A.H. Vivante FM avait omis de fournir les enregistrements et conduites qui lui avaient été demandés. Le CAC lui avait dès lors notifié un grief en ce sens. Constatant que l'éditeur lui avait ensuite transmis les échantillons demandés dans le cadre du contrôle annuel suivant (2020) et que l'infraction de 2019 semblait constituer un accident de parcours isolé, lié à des difficultés d'ordre personnel vécues par l'éditeur, le Collège a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était pas opportun de sanctionner l'éditeur.

Décision : Vivante FM

**25 novembre 2021****Nostalgie+ (réseau « C9 »)****NOSTALGIE +**

A la suite du contrôle annuel 2020, le CAC avait notifié à la SA Nostalgie Belgique les griefs de ne pas avoir respecté ses engagements en matière de quotas musicaux, que ce soit son engagement à diffuser 46 % d'œuvres musicales chantées en français ou son engagement à diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant de la FWB. L'éditeur invoquait diverses raisons pour lesquelles il lui était devenu très difficile d'atteindre ses engagements et indiquait avoir d'ailleurs sollicité une révision à la baisse de ceux-ci. Le Collège a précisé que, même s'il autorisait la révision d'engagements demandée, cela ne pourrait se faire que dans le cadre d'une décision distincte et ultérieure et qu'elle n'aurait pas d'effet sur des infractions commises dans le passé. Toutefois, il a admis que l'éditeur avait subi de plein fouet l'arrivée inopinée d'un service concurrent ciblant le même public avec le même genre de programmation musicale (en l'occurrence Viva+, édité par la RTBF). Aussi, bien que constatant les griefs établis, il a jugé inéquitable de sanctionner l'éditeur pour avoir méconnu ses engagements alors que l'éditeur de service public n'était, quant à lui, soumis à aucune contrainte en la matière.

[Décision contrôle annuel 2020 – Nostalgie +: Quotas musicaux](#)

**9 décembre 2021****Bel RTL (réseau « A1 »)****Bel RTL**

Au terme du contrôle annuel 2020, le Collège avait notifié à la SA INADI le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser 80 % de programmes produits en propre sur son service Bel RTL. Ce constat était dû à la qualification des programmes « Confidentiel » et « Tout à gagner », que le Collège avait considérés comme des productions externes dès lors qu'ils reposaient sur du contenu produit par RTL France. S'agissant de l'émission « Confidentiel », le Collège a relevé qu'il l'avait déjà qualifiée de production externe dans une décision du 11 février (voir supra) mais que l'éditeur n'avait légitimement pas pu en tenir compte pendant l'exercice 2020 puisqu'elle avait été rendue début 2021. Quant à l'émission « Tout à gagner », l'éditeur la qualifiait de coproduction entre lui et l'éditeur du service RTL France.

Bien que la notion de coproduction ne soit pas légalement prévue par la législation en ce qui concerne les radios (sauf à l'article 56bis du décret mais dans un cas bien spécifique non visé ici), le Collège a estimé qu'une coproduction radiophonique devait pouvoir être assimilée à une production propre pour autant qu'il s'agisse d'une véritable coproduction remplissant certains critères. Constant que ces critères étaient remplis par l'émission « Tout à gagner », le Collège a dès lors accepté de la considérer comme une production propre. En conséquence, seule l'émission « Confidentiel » posant encore problème, mais compte tenu du fait que le Collège n'entendait pas tenir rigueur à l'éditeur d'une jurisprudence qu'il n'avait pas pu appliquer, le Collège a considéré que le grief lié à la seule émission « Confidentiel » ne nécessitait pas d'être sanctionné. .

[Décision: contrôle annuel 2020: Production propre – Bel RTL](#)

## Avis

### Contrôle de l'exercice 2020

**13 juillet 2021 & 25 novembre 2021**

#### Le contrôle annuel des éditeurs privés de radio

Pour les radios en réseau, il s'agissait du premier contrôle pour les quatre nouveaux services diffusés uniquement en DAB+ et un exercice compliqué pour l'ensemble du secteur en raison de la crise sanitaire qui a impacté son organisation et sa programmation. Le Collège a néanmoins dû notifier cinq griefs à quatre radios au terme de ses analyses.

Pour les radios indépendantes, bien que certaines radios se voient notifier des griefs, l'ensemble du contrôle démontre que les radios indépendantes respectent leurs obligations et rencontrent les engagements qu'elles ont pris lors du dernier plan de fréquences.

[Consulter le communiqué sur le contrôle des radios en réseau](#)  
[Consulter le communiqué sur le contrôle des radios indépendantes](#)

En 2021, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2020, des obligations de 89 éditeurs privés de radio, soit 75 radios indépendantes et 14 radios en réseau.

Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel 2020 des radios privées indépendantes et en réseaux, qui met en exergue la diversité économique et culturelle de la radio au sein de notre paysage médiatique.

À l'issue de ce contrôle annuel, le CSA a constaté certains manquements et retenu des griefs à l'encontre de 9 éditeurs indépendants :

- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de musique chantée en français : AFM Radio, Buzz Radio, Métropole Radio, Radio Hitalia et Turkuaz FM
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion d'œuvres d'artistes émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles : AFM Radio, Arabel, Métropole Radio, Radio Hitalia, Radio J600, Turkuaz FM et yoUfm
- Non-remise des enregistrements et conduites : M Radio

En outre, les avis relatifs à trois éditeurs de radios indépendantes ont été suspendus dès lors qu'ils ont fait l'objet, en 2021, d'instructions et de décisions portant sur des faits survenus pendant l'exercice 2020, et ce pour éviter de sanctionner deux fois une seule et même infraction (voir décisions relatives à A.I.R. FM, Yes FM et Div'Radio infra).

Par ailleurs, en ce qui concerne les radios en réseau, le CSA a retenu 5 griefs dans le chef de 3 éditeurs :

- Non-respect d'engagements pris en matière de production propre : Bel RTL et Sud Radio Belgique
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de musique chantée en français : Sud Radio et Nostalgie+
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion d'œuvres d'artistes émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles : Nostalgie+

[Avis 2021: radios en réseau : 1RCF exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Antipode exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Bel RTL exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Chérie exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : DH Radio exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Fun Radio exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Maximum exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Must FM exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Nostalgie exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Nostalgie + exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : NRJ exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Sud Radio exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Sud Radio Belgique exercice 2020](#)

[Avis 2021: radios en réseau : Radio Contact – Mint – Contact Urban exercice 2020](#)

[Avis 2021 : radios indépendantes : compilation des avis](#)

# Gestion des radiofréquences

## Décisions

### Renonciation à une autorisation

#### 3 juin 2021 Radio Fagne Bleue (SFN LIEGE EST 11B)

Le CAC a acté l'abandon volontaire, par l'ASBL Radio Fagne Bleue, de l'autorisation qui lui avait été délivrée d'éditer le service « Radio Fagne Bleue ».

[Abandon d'autorisation: Radio Fagne Bleue ASBL - CSA Belgique](#)

### Caducité

#### 8 Juillet 2021 Radio Horizon (THULIN 93 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)



Le CAC a constaté la caducité de l'autorisation attribuée à l'ASBL D2 Diffusion pour diffuser le service « Radio Horizon » sur la radiofréquence « THULIN 93 MHz » au motif que l'éditeur n'avait pas utilisé sa radiofréquence analogique pendant une durée de six mois consécutifs. La caducité ne concernait cependant pas l'autorisation en mode numérique.

[Caducité du titre d'autorisation en analogique: Radio Horizon – D2 Diffusion ASBL](#)

#### 8 Septembre 2021 Radio Horizon (THULIN 93 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)



A la suite d'une demande de reconsidération de l'éditeur, le Collège a retiré sa décision du 8 juillet constatant la caducité de l'autorisation attribuée à l'ASBL D2 Diffusion.

[Retrait de décision : Radio Horizon](#)

### Echange de radiofréquences

#### 28 octobre 2021 Yes FM (VIRTON 106.5 MHz) et A.I.R. FM (BERTRIX 95.5 MHz)

Le CAC a autorisé l'ASBL Punchradio, editrice de Yes FM, et l'ASBL A.I.R. FM, editrice de A.I.R. FM, à échanger leurs radiofréquences, de telle sorte que c'est désormais Yes FM qui est autorisée à Bertrix et A.I.R. FM à Virton.

<https://www.csa.be/document/decision-dechange-de-frequences-entre-punchradio-asbl-et-air-fm-asbl/>



# Modifications de services

Les éditeurs de radios peuvent demander au CAC de **revoir les engagements qu'ils avaient pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres pour l'obtention d'une radiofréquence en FM et/ou DAB+**. D'autres changements plus mineurs peuvent également être apportés aux caractéristiques de ces radios.

## Décisions

### Modification de nom de services

Pour changer de nom d'antenne, les services radiophoniques doivent obtenir l'accord du CAC qui s'assure que le nouveau nom n'est pas susceptible d'induire une confusion auprès du public avec un autre service existant

**11 février 2021**  
**7FM devient Pep's Radio**  
**(BEHO 96.2 MHz et SFN LIEGE EST 11B)**



Décision de changement de nom de service: 7FM devient Pep's Radio

**22 avril 2021**  
**Canal Inter devient Bassenge Inter**  
**(BASSENCE 98.2 MHz)**

Changement de dénomination: « Canal Inter » devient « Bassenge Inter »

### Modification des engagements en matière de quotas musicaux

En matière de quotas musicaux, les engagements des éditeurs portent sur la diffusion d'œuvres musicales de langue française et sur la diffusion d'œuvres musicales émanant de la FWB. Afin de garantir la diversité linguistique et culturelle, le décret SMA prévoit en effet l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % (dont 4,5 % entre 6h et 22h) d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette obligation n'empêche toutefois pas les éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres.

**18 mars 2021**  
**Turkuaz FM (JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz)**



Révision d'engagement : Turkuaz FM – M Production SNC

**25 mars 2021**  
**UpRadio (PERWEZ 98.7 MHz et MFN BW EST 7D, 8B, 8C)**



Révision d'engagement : UpRadio – Fréquence Eghezée ASBL

**1er juillet 2021**  
**Contact Urban**  
**(diffusion par le câble)**



Révision d'engagements : Contact Urban – COBELFRA SA

### Modification des engagements en matière de production propre

En matière de production propre, les éditeurs sont légalement tenus de diffuser au moins 70 % de programmes qu'ils ont eux-mêmes produits, mais ils peuvent également s'engager à en diffuser plus.

**3 juillet 2021**  
**Radio Prima (HERSTAL 107.4 MHz et SFN LIEGE 12B)**



Révision d'engagement : Radio Prima – Belle-Fleur & Apodème ASBL

# Respects des engagements

## Décisions

6 mai 2021

**Div'Radio (VERVIERS 93.6 MHz et SFN LIEGE 12B)**



À la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit trois griefs liés au respect, par l'ASBL AMONSOLI, d'obligations légales et d'engagements pris lors de sa candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation. Au final, trois griefs lui avaient été notifiés : la non-communication de ses accords avec les sociétés de gestion collective de droits intellectuels, la non-communication de piges et conduites d'antenne demandés par le Secrétariat d'instruction, et le non-respect de divers engagements programmatiques pris dans son dossier de candidature. L'éditeur se prévalait des difficultés à lancer une nouvelle radio, amplifiées par la crise sanitaire et par une coupure temporaire injustifiée de son émetteur par l'IBPT. Tout en constatant les griefs établis pour le passé,

le CAC a reconnu les difficultés particulièrement lourdes subies par l'éditeur et constaté qu'il semblait avoir entrepris des démarches visant à un rétablissement prochain de sa situation. Il a dès lors décidé de sursoir à statuer quant à la sanction qu'il attacherait (ou non) aux griefs afin de laisser à l'éditeur un délai raisonnable (quatre mois) pour se mettre en ordre. Il faut également noter que, par la suite, lors de sa réunion du 16 septembre, le Collège a décidé d'accorder à l'éditeur un sursis supplémentaire de trois mois dès lors qu'il avait dû faire face à de nouvelles difficultés liées aux inondations du mois de juillet.

[Décision : Div'Radio](#)

1er juillet 2021

**Arabel FM (BRUXELLES 106.8 et BRUXELLES 12B)**



A la suite de plaintes, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief lié au non-respect, par la SA Arabel, des conditions de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française. L'éditeur n'avait en effet pas respecté son obligation de diffuser au minimum 70 % de ses programmes en français. L'éditeur a reconnu le grief et, quant à lui, le Collège s'est montré compréhensif vis-à-vis des arguments soulevés par l'éditeur : la crise sanitaire l'avait empêché de lancer toute une série d'émissions francophones, il avait pris des initiatives pour redresser la situation qui semblait progressivement se régulariser, et il paraissait motivé pour enrichir sa programmation et renouveler son public. Toutefois, le Collège a également constaté que l'éditeur avait déjà récemment fait l'objet d'une sanction pour d'autres griefs constatés en 2019 et 2020

(voir la décision du 22 avril relative au respect des quotas musicaux). Aussi, par souci d'égalité vis-à-vis des autres éditeurs qui, tout en étant également soumis aux difficultés liées à la crise du COVID, avaient néanmoins réussi à respecter leurs obligations, le Collège a décidé de sanctionner l'éditeur et de lui adresser un avertissement.

[Arabel : avertissement pour non-respect des engagements](#)

**8 juillet 2021****Métropole Radio (ARLON 104.5 MHz et SFN LUXEMBOURG 12B)**

Retrait d'autorisation : Métropole Radio – CSA Belgique

**A.I.R. FM (BERTRIX 95.5 MHz et SFN LUXEMBOURG 12B)**

Retrait d'autorisation : A.I.R FM – CSA Belgique

**Yes FM (VIRTON 106.5 MHz et SFN LUXEMBOURG 12B)**

Retrait d'autorisation : Yes FM – CSA Belgique

A la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction du CSA a instruit divers griefs liés, concrètement, à la reprise, par les ASBL A.I.R. et Punchradio, éditrices respectives des services A.I.R. FM et Yes FM, du service Métropole Radio sur leurs fréquences. En pratique, en effet, ce service pouvait être écouté sur les trois fréquences et non uniquement sur la fréquence arlonnaise de l'ASBL Gaume Chérie, editrice de Métropole Radio. Ceci aboutissait à la création de facto d'un mini-réseau Métropole Radio dans le sud de la province du Luxembourg. Sur proposition du Secrétariat d'instruction, le Collège avait notifié aux trois éditeurs concernés divers griefs liés, entre autres, à la diffusion d'un service sur des fréquences non assignées à son éditeur, au non-respect d'engagements pris en matière de production propre, à la communication commerciale clandestine et à la diffusion, par l'éditeur Punchradio ASBL, d'un service intitulé RLO Radio sur une fréquence autre que celle lui ayant été attribuée (sa propre fréquence étant réservée à la diffusion du service Métropole Radio). Les éditeurs se sont défendus en invoquant avoir mis en place la situation décrite afin de « survivre » aux difficultés liées à la crise sanitaire. Selon eux, en effet, la coexistence de trois projets radio distincts dans la zone peu peuplée du Sud-Luxembourg était peu viable dans un contexte de crise économique. Le Collège a refusé de cautionner une solution totalement illégale, contraire à l'architecture des fréquences en FWB, et mise en place sans aucune concertation avec le CSA. Il a dès lors considéré comme établis plusieurs des griefs mentionnés plus haut (griefs différents selon les éditeurs) et a décidé de leur retirer à chacun leur autorisation. Il a néanmoins attaché à ce retrait d'autorisation une condition résolutoire si les éditeurs entreprenaient, d'ici au 31 octobre, des démarches visant à régulariser leur situation.

A cet égard, il faut noter que, depuis lors, les éditeurs de A.I.R. FM et Yes FM ont sollicité et obtenu l'autorisation d'échanger leurs fréquences, et que les éditeurs de A.I.R. FM et Métropole Radio ont sollicité (mais pas encore obtenu) l'autorisation de fusionner leurs services. Ces démarches participant de la régularisation de leur situation, leurs autorisations n'ont pas été retirées, du moins pas à ce stade.

# Communication commerciale

## Décisions

**22 avril 2021****Antipode (réseau provincial « B2 »)**

**A la suite d'un monitoring** ciblé sur les pratiques des éditeurs en matière de communication commerciale, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit un grief lié au non-respect, par la SNC Baffrey-Jauregui, de l'interdiction de parrainer des journaux parlés. Selon l'éditeur, le spot en question n'était qu'un simple spot de publicité diffusé juste avant le JP, vendu d'ailleurs comme tel à l'annonceur. Le Collège a constaté son impossibilité de prouver l'intention de l'éditeur de faire effectivement parrainer son JP. Toutefois, il a considéré qu'en acceptant de diffuser un spot conçu comme une annonce de parrainage (« Retrouvez les infos avec x ») juste avant son JP, l'éditeur avait créé une impression de parrainage de son JP, que le Collège a considérée comme une négligence constitutive d'une violation de la disposition visée au grief. Le Collège a dès lors considéré le grief établi même s'il ne l'a pas assorti d'une sanction.

Décision Antipode : parrainage d'information

**Antipode (réseau provincial « B2 »)**

**A la suite d'un monitoring** ciblé sur les pratiques des éditeurs en matière de communication commerciale, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit dans le chef de la SNC Baffrey-Jauregui un autre grief, lié cette fois-ci à la diffusion, dans l'émission « Le Mag », de séquences dans lesquelles des invitées, par ailleurs commerçantes, étaient intervenues sur des sujets liés à leur commerce et à la fin desquelles leurs coordonnées avaient été données à l'antenne. Le Collège a considéré que ces séquences étaient constitutives de communication commerciale clandestine car les personnes en question avaient été invitées de manière récurrente à venir parler à l'antenne de leur domaine d'expertise, ce qui leur avait donné une visibilité tout en permettant à la radio de bénéficier de contenu gratuit. Les séquences n'avaient en outre pas été identifiées comme de la communication commerciale, induisant ainsi le public en erreur sur leur nature. Le CAC a dès lors condamné l'éditeur à la diffusion d'un communiqué.

Décision Antipode : publicité clandestine

8 juillet 2021  
RTBF

A la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction a instruit la manière dont les communications commerciales étaient insérées lors de l'écoute via Internet des services radiophoniques linéaires de la RTBF. Il a en effet été constaté que, lors de chaque appel de flux, l'écoute commençait systématiquement par un pré-roll qui empiétait sur le contenu en cours. Au terme de l'instruction, le Collège a notifié à l'éditeur les griefs, d'une part, que ces pré-rolls n'étaient pas aisément identifiables ni nettement distincts des autres programmes et, d'autre part, que lorsqu'ils étaient diffusés pendant les journaux parlés, ils constituaient une insertion publicitaire dans ces JPs, ce qui est interdit. Après avoir entendu l'éditeur, le Collège a considéré les deux griefs comme établis. En ce qui concerne

l'identification et la séparation des pré-rolls par rapport aux programmes, il a toutefois pris acte d'une proposition d'habillage soumise par l'éditeur, qui pourrait, à condition qu'elle soit bien réalisée, permettre de mettre fin à l'infraction. Et en ce qui concerne l'insertion dans les JPs, le Collège a considéré, contrairement à la RTBF, que même sans « coupure » à proprement parler du programme, les pré-rolls, en empiétant sur les premières secondes de JP après appel du flux par l'audit.eur.rice, constituaient bien une insertion publicitaire prohibée. Le Collège a néanmoins décidé de sursoir à statuer quant à la sanction qu'il attacherait (ou non) aux griefs précités, dans l'attente de discussions planifiées avec la RTBF sur la communication commerciale en ligne dans le cadre du Collège d'avis, et dans l'attente des négociations à venir en vue de l'adoption du prochain contrat de gestion.

Communication commerciale : décision RTBF

# Egalité entre les femmes et les hommes

## Décision

16 décembre 2021  
Vivacité

Ayant reçu une plainte, le Secrétariat d'instruction a instruit un grief lié au non-respect, par la RTBF, de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » portant sur l'obligation (ou non) d'entretenir des relations sexuelles dans le cadre du mariage. Le Collège a considéré que tant la préparation que la direction du débat avaient été caractérisés par une légèreté fautive. Il a également considéré que cette légèreté avait

entraîné une rupture de l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, en recourant de manière répétée au stéréotype du devoir conjugal, fondé sur la croyance inexacte que les relations sexuelles sont inhérentes au mariage, l'éditeur a contribué à perpétuer le rapport de domination structurel qui existe entre hommes et femmes et n'a donc pas respecté l'égalité entre les genres. Aussi, considérant la nécessité que les médias prennent conscience du rôle qu'ils ont à jouer dans la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes, et notamment dans le phénomène de la violence envers les femmes, considérant que ce rôle est d'autant plus important dans le chef d'un média de service public, considérant l'absence de remise en question

de l'éditeur, et considérant l'impact négatif que le débat litigieux avait pu avoir sur la perception de leurs droits par les hommes et les femmes qui l'ont écouté, le CAC a condamné la RTBF à la diffusion d'un communiqué.

Décision RTBF : non-respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'émission C'est vous qui le dites - CSA Belgique

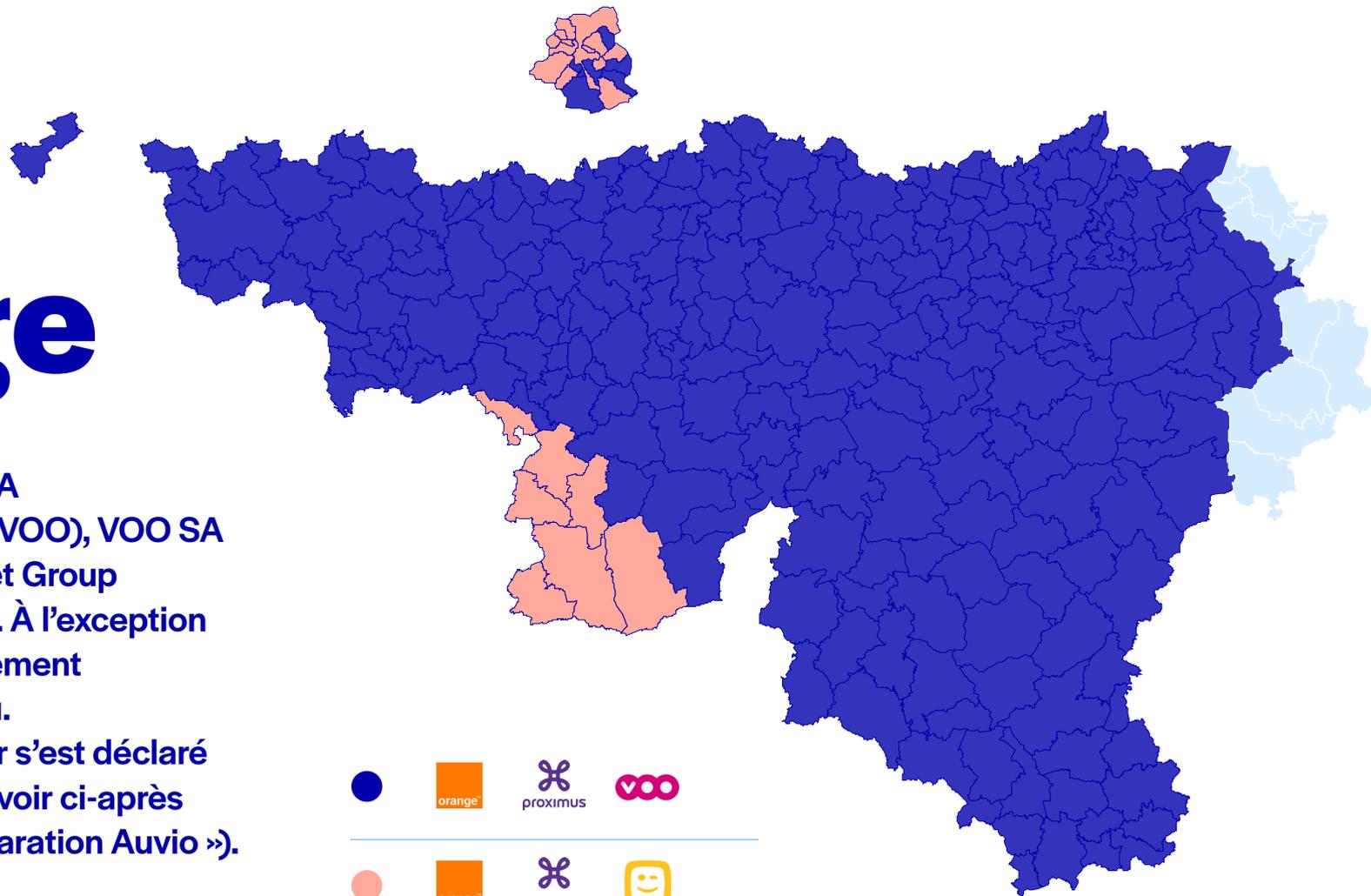
# Distributeurs et opérateurs

Le CSA se consacre à toutes les questions liées à la distribution des services de médias audiovisuels linéaires ou non par les acteurs, notamment locaux, à destination des consommateur.trice.s . En effet, il existe différents moyens pour ces dernier.e.s d'avoir accès à une offre audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles :

- en numérique sur xDSL ;
- en numérique et/ou analogique sur câble « coaxial » ;
- en numérique grâce à un module CI+ ;
- en numérique terrestre (TNT ou DAB+) ;
- en numérique par satellite ;
- via Internet.

# Paysage

En 2021, les distributeurs de SMA déclarés étaient : BeTV, Brutélé (VOO), VOO SA (VOO), Orange, Proximus, Telenet Group (ex-réseau SFR) et Telenet SPRL. À l'exception de BeTV et Orange, ils sont également opérateurs de leur propre réseau. En outre, un nouveau distributeur s'est déclaré cette année, il s'agit de la RTBF (voir ci-après « Accusé de réception de la déclaration Auvio »). Au total, huit distributeurs sont désormais déclarés auprès du CSA.



# Activités régulatoires Distributeurs et Opérateurs

La première mission des organes décisionnels du CSA est de renforcer la concurrence sur le marché au bénéfice des consommateur.trice.s. A ce titre, le CSA participe à tous les travaux communs aux régulateurs membres de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC). Les régulateurs procèdent ensemble à des analyses de marché qui peuvent aboutir à l'adoption de mesures correctrices, à charge des opérateurs, dans le but d'accroître la dynamique concurrentielle sur le marché. Un nouveau cycle d'analyse de marché a débuté en 2021 par un questionnaire adressé au secteur.

En matière de distribution et d'opération, le CSA traite notamment des questions de respect de leurs obligations légales par les distributeurs et opérateurs actifs en région de langue française. Parmi elles, il y a l'obligation d'améliorer l'accessibilité des médias audiovisuels aux personnes en situation de déficience sensorielle, l'obligation de distribuer certaines chaînes et de les positionner par défaut (« must-carry ») ou encore l'obligation de contribuer à la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au financement des médias de proximité. Chaque année, le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA rend des avis quant au respect des obligations des opérateurs et distributeurs.

# Etude

## MAP

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a démarré en 2021 la deuxième édition de son étude « MAP : Médias : Attitudes et Perceptions » consacrée aux modes de consommation des services de médias audiovisuels en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'étude « MAP », menée en étroite collaboration par l'unité Distributeurs et opérateurs et la Direction des Etudes et Recherches, a pour ambition de proposer une analyse scientifique détaillée des habitudes de consommation de la population et des motifs qui les sous-tendent.

Comment les Belges francophones consomment-ils les médias ? Comment regardent-ils la télévision, la VOD payante et la VOD gratuite ? Utilisent-ils leur smartphone en même temps que la télévision ? Dans quels contextes choisissent-ils de regarder un média ?



MAP 2022 se concentrera sur le volet quantitatif de l'étude et aura pour objectif d'analyser s'il y a (ou non) des évolutions dans les comportements des consommateur.trice.s de médias audiovisuels.

[En savoir plus sur « Médias : Attitudes et Perceptions » \(MAP\)](#)

# Nouveau distributeur

## Accusé de réception de déclaration

25 mars 2021

Auvio



## Accusé de réception de la déclaration d'Auvio

La RTBF s'est déclarée en tant que distributeur de services de médias audiovisuels sur ses site Internet et application Auvio. Après examen du dossier de déclaration, le CAC a accusé réception de ladite déclaration. La RTBF fera donc l'objet d'un contrôle annuel pour son exercice 2021.

<https://www.csa.be/document/declaration-du-distributeur-auvio/>

# Contrôles annuels

## Avis

**9 décembre 2021**

### Contrôle de l'exercice 2020

#### Avis relatif au contrôle des distributeurs pour l'exercice 2020

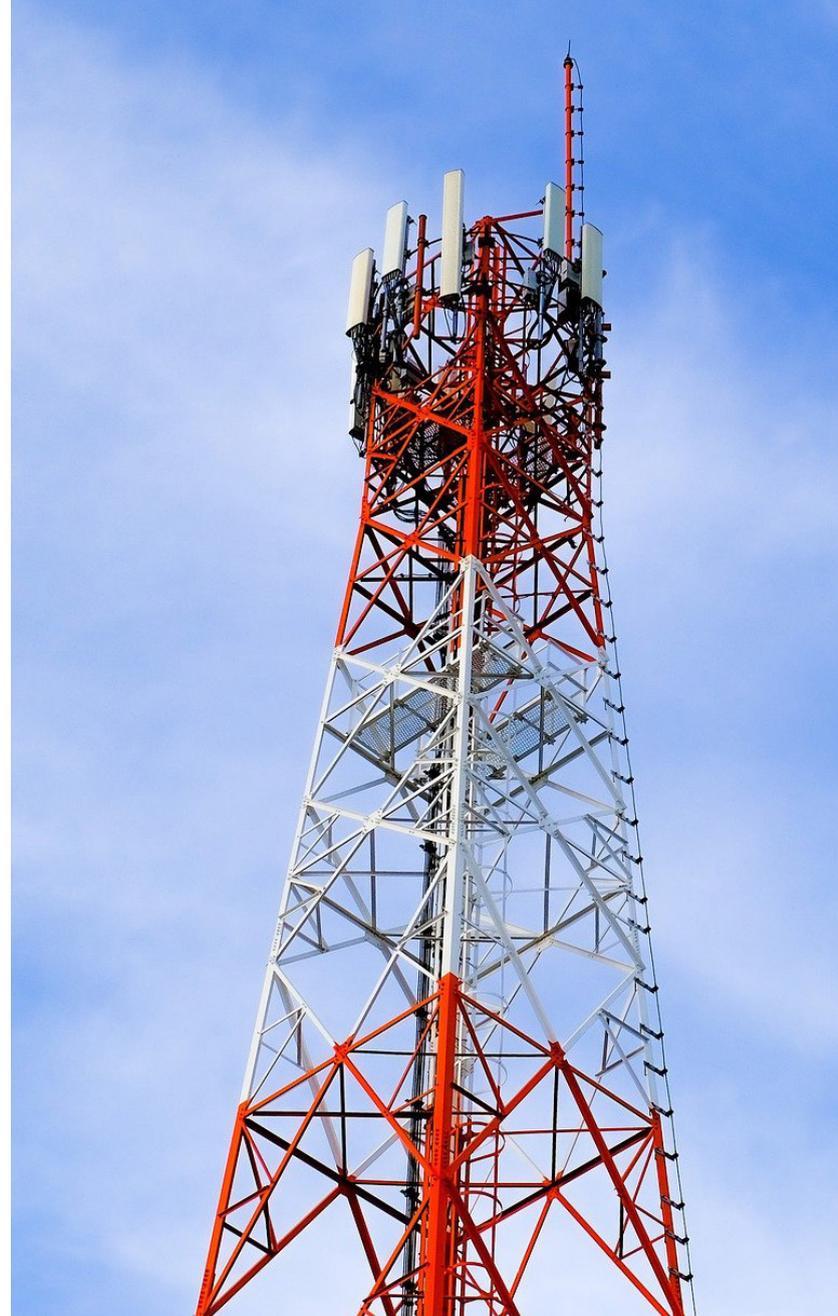
Chaque année, le CSA procède au contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs de services de médias audiovisuels (SMA) actifs en Wallonie et à Bruxelles et déclarés auprès de lui. Ce contrôle se solde par l'adoption d'avis du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC).

Pour l'année 2020, les distributeurs ont globalement respecté leurs différentes obligations légales en matière de transparence, de « must-carry », de contribution à la production et au financement des télévisions

locales (TVL) Le CSA relève certains manquements qui feront l'objet d'une attention particulière lors du prochain contrôle.

Contrairement aux autres années, l'unité D&O n'a pas présenté l'état de la distribution de SMA par les acteurs locaux à destination des consommatrice.s sous forme de « repères » synthétiques. En effet, l'unité D&O travaille sur un site Internet dédié notamment aux distributeurs et opérateurs qui sont des acteurs essentiels de l'économie du secteur audiovisuel en Wallonie et à Bruxelles, mais dont le rôle est encore souvent méconnu du grand public.

[Avis BeTV](#)  
[Avis Brutélé](#)  
[Avis Orange](#)  
[Avis VOO](#)  
[Avis Proximus](#)  
[Avis Telenet Group](#)  
[Avis Telenet](#)



# Suivi de décision

## Analyse de marché

**8 juillet 2021**

### Projet de communication du CAC concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts des câblodistributeurs pour l'année 2019

Conformément à l'obligation de comptabilisation des coûts imposée dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle en région de langue française (voir ci-après « Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques »), le CAC doit publier chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport d'un réviseur d'entreprises.

Sur cette base, le CAC a adopté, pour l'année 2019, des communications concernant la conformité du système

de comptabilisation des coûts de Telenet, VOO S.A. et Brutélé. Un système de comptabilisation des coûts est un ensemble de règles permettant de répartir les coûts, les revenus et le capital engagé d'une entreprise entre ses différents services et activités. Le système de comptabilisation des coûts comprend notamment les moyens (processus, bases de données, procédures...) permettant à l'entreprise d'enregistrer les informations nécessaires pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, notamment en conservant la trace des revenus, des coûts, des actifs et du capital.

Le système de comptabilisation des coûts doit permettre au régulateur de disposer des informations relatives aux coûts des services soumis à régulation et, sur cette base, de déterminer si un opérateur a respecté ses obligations légales et réglementaires.

[Conformité du système de comptabilisation des coûts de Telenet pour l'année 2019](#)

[Conformité du système de comptabilisation des coûts de VOO SA pour l'année 2019](#)

[Conformité du système de comptabilisation des coûts de Brutélé pour l'année 2019](#)

# Accessibilité

**20 mai 2021**

### Rapport concernant les freins techniques à la bonne application du Règlement « accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle »

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement du Collège d'avis du CSA du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, le CSA a accompagné les distributeurs dans leurs efforts pour atteindre les objectifs définis d'ici 2024. Au travers des réunions du groupe de suivi, le CSA a pu identifier plusieurs problématiques d'ordre technique qui pouvaient limiter la capacité des distributeurs à mettre en œuvre les obligations du Règlement, notamment en matière de communication sur les programmes rendus accessibles.

Ces problématiques concernaient notamment la standardisation du format des sous-titres et des métadonnées ; celles-ci permettant aux distributeurs

d'identifier les programmes rendus accessibles et d'incruster le pictogramme ad hoc, prévu par le Règlement. Dès lors, au cours de l'année 2021, conformément aux missions définies par le Règlement (article 23), les services du CSA ont présenté un rapport concernant les freins techniques à la bonne application du Règlement au CAC, qui en a approuvé les conclusions en date du 20 mai 2021.

D'autres réunions du groupe de suivi pourraient être organisées en 2022 si de nouveaux freins techniques devaient être identifiés d'ici au terme de la période transitoire, fixé à 2024, après lequel les obligations des distributeurs (notamment concernant la distribution des programmes à la demande rendus accessibles) seront pleinement applicables.

[En savoir plus sur le Règlement](#)



## Conférences des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC)

Au cours de l'année 2021, l'unité Distributeurs & Opérateurs du CSA, représentée par Samy Carrere et Olivier Hermanns, a poursuivi sa collaboration active avec le Vlaamse regulator voor de media (VRM), le Medienrat et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Ces différentes autorités se réunissent régulièrement en Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) afin de coordonner la régulation en cette matière et, concrètement, à mettre en œuvre les décisions de la CRC du 29 juin 2018 relatives à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle.

Le 29 juin 2018, au terme du processus d'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle, la CRC a adopté plusieurs décisions visant à ouvrir la voie vers plus de concurrence sur les marchés de l'Internet haut débit et de la radiodiffusion. La CRC décidait alors de maintenir l'obligation d'accès aux réseaux de Proximus, Telenet, Brutélé et Nethys (aujourd'hui VOO S.A.) au bénéfice des opérateurs ne disposant pas d'un réseau fixe. De cette manière, la CRC entendait stimuler le développement d'une concurrence effective pour l'Internet haut débit, la télévision et les « packs ». Les obligations existantes étaient, pour l'essentiel, maintenues et précisées.

En 2021, cette mise en œuvre a abouti à l'adoption d'une décision concernant l'analyse des redevances uniques (« one-time fees ») des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre de télévision dans la région de langue française.

En effet, les opérateurs alternatifs qui utilisent le réseau des câblo-opérateurs doivent payer à cet effet, outre des redevances mensuelles, des redevances uniques pour, entre autres, l'activation et l'installation de (nouveaux) clients, les réparations ou l'ajout d'une chaîne de télévision numérique (propre).

Les redevances mensuelles ont déjà été fixées dans les décisions de la CRC du 26 mai 2020.

Les tarifs des redevances uniques ont fait l'objet de la décision publiée et ont remplacé les tarifs intermédiaires fixés en 2018 dans l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

Avec la fixation des tarifs définitifs pour les redevances uniques, tous les tarifs d'accès aux réseaux câblés ont été revus. Ces tarifs moins élevés représentent un levier supplémentaire aux opérateurs alternatifs pour stimuler davantage la concurrence sur le marché du haut débit et de la radiodiffusion.

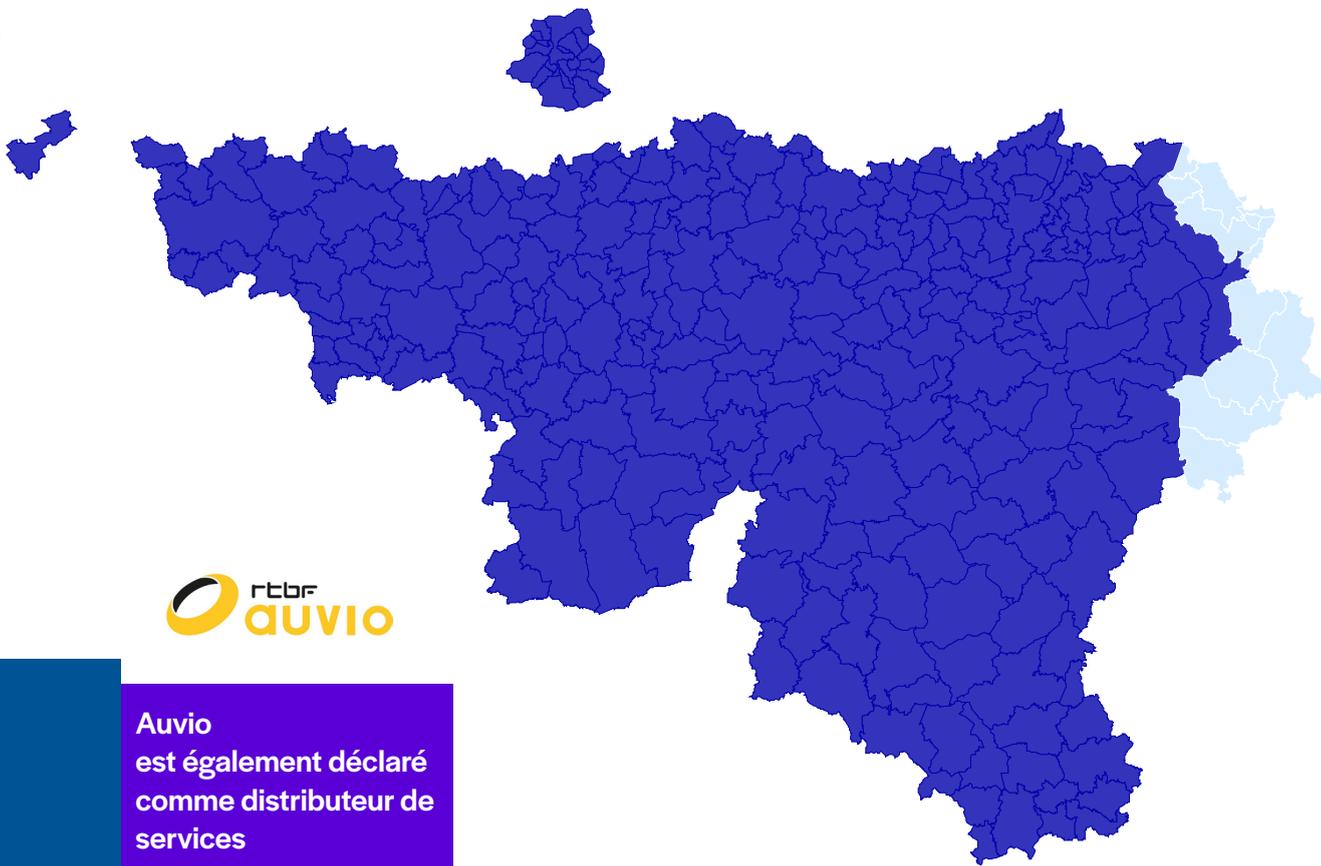
Au cours de cette même année, le CSA a, en outre, été consulté par l'IBPT sur seize de ses projets de décision, dans le cadre de l'accord de coopération du 17 novembre 2006.

# RTBF

La RTBF est le plus grand média de service public de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant à remplir de nombreuses obligations spécifiques et éditant pas moins de trois chaînes de télévision, huit radios hertziennes et une offre conséquente en ligne (audiovisuelle et textuelle).

rtbf.be

# Paysage



# 3

3 services TV linéaires (La Une, Tipik et La Trois) ainsi qu'un service non linéaire (Auvio)

# 8

8 services radio

FM + **job+**

Classic 21, La Première, Vivacité, Tipik, Musiq 3, Jam, Viva +, Tarmac et RTBF mix



# 10

Une dizaine de webradios déclinaisons de Classic 21, Vivacité et Musiq 3



Auvio est également déclaré comme distributeur de services



# Contrôle de la RTBF pour l'exercice 2020

Le contrôle de la RTBF est un élément très important de l'activité du pôle régulateur du CSA qui mobilise une dizaine de personnes pendant plusieurs semaines chaque année.

Les rapports remis par la RTBF annuellement passent en revue les missions de l'éditeur public sur l'ensemble des services qu'il édite, les missions de production propre, les différents quotas de diffusion (œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, quotas musicaux) en télévision et en radio, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accessibilité des programmes ou encore l'information pour ne citer que quelques exemples. L'avis du CSA se présente quant à lui sous la forme d'une série de fiches thématiques contenant une analyse détaillée pour chacune de ces obligations et se termine par une conclusion générale qui récapitule les éléments positifs et les points d'attention relevés par le régulateur.

En 2020, l'avis du CSA met en évidence la faculté d'adaptation de la RTBF dans un contexte de crise sanitaire et la capacité de l'éditeur public à se repenser, notamment dans un contexte de consommation de l'audiovisuel qui évolue et se complexifie.

S'agissant de la crise sanitaire, le confinement décrété en mars 2020 a impacté la RTBF dans son organisation de travail. Pour y répondre, elle a repensé sa programmation. Par exemple en fusionnant les matinales de Vivacité et de La Première au printemps 2020, ce qui lui a permis de garantir la continuité d'antenne avec une équipe réduite. Elle a aussi lancé le programme « Y'a pas école, on révisé » sur La Trois, qui se poursuit encore aujourd'hui. Toujours dans le contexte inédit de la crise qui a vu le secteur

culturel en grande difficulté, la RTBF a joué un rôle de médiateur important entre le monde culturel et les publics et a lancé le plan #restart en avril 2020. Budgétisé à 13,4 millions d'euros, ce plan a été renforcé par un financement supplémentaire de 1,6 millions d'euros débloqué par le Gouvernement de la FWB. L'objectif du plan était de proposer une programmation spécifique destinée à « rendre une existence aux événements musicaux et scéniques, promouvoir les musées et les talents de la FWB, révéler et mobiliser les forces vives de la création et de la production ». Dans le cadre de ce plan, certains programmes ont connu un franc succès, comme « Mes vacances au musée », « L'agence tourisme », « Ma Belgitude à moi », ou encore « Ok boomer ». Au total, 88% de la population a été en contact avec un programme du plan #restart ce qui confirme le succès de l'opération.

S'agissant de l'adaptation de l'offre, le Collège a relevé la mise en route de Tipik (fusion entre la chaîne télévisée La Deux et la radio Pure), le succès rencontré par le développement sur internet du média Tarmac, le déploiement des services de l'éditeur sur les réseaux sociaux avec des formats adaptés et efficaces, ou encore la création de podcasts qui augmente dans l'offre de la RTBF. En déployant avec pertinence une série de nouveaux programmes sur les réseaux sociaux, dont TikTok, Instagram et Twitch, la RTBF parvient à toucher un public jeune qui délaisse les médias traditionnels.

## Information

Les programmes d'information de la RTBF font l'objet de déclinaisons sur de nombreux supports pour toucher les différentes catégories de public, dont le public jeune. Le programme « Vews » couvre l'actualité sous la forme de vidéos courtes notamment extraites d'Internet.

Les programmes d'information « IziNews » sont diffusés sur Tarmac, « Les Niouzz », ainsi que « Les Niouzz+ » et « Mise à jour » sont diffusés sur les réseaux sociaux, y compris sur Instagram et TikTok. La plateforme Twitch est également investie par la RTBF avec son programme « La roue » ou encore « XP », un programme spécifique à l'univers du gaming. Avec ce déploiement numérique, la RTBF parvient à toucher le public très difficile à atteindre des 12-15 ans.

Enfin, l'éditeur diversifie l'interactivité de ses programmes, notamment avec le débat « À votre avis » qui permet de témoigner via une application mobile (« Opinio ») et qui est précédé d'un « Facebook live ».



## Médiation

Pour assurer sa mission de médiation avec ses publics, la RTBF produit le programme « Inside » depuis 2019, qui a remplacé « Médialog ». En deux ans, Inside est devenu un projet transversal composé à la fois de médiation et d'éducation aux médias. La « marque » « Inside » regroupe désormais plusieurs approches et des formats divers en abordant et en expliquant les pratiques audiovisuelles de la RTBF, les choix de programmation et de rédaction et les enjeux de développement, notamment digitaux.

## Culture

La RTBF assume son rôle de canal de promotion de la langue française et de la culture, notamment des artistes musicaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des œuvres européennes. Elle respecte les quotas prévus dans son contrat de gestion. Certains services en radio les dépassent même largement. Pour le second exercice consécutif, Tarmac a diffusé une proportion importante d'œuvres chantées sur des textes en français (50,14%), brisant par là le stéréotype selon lequel un service adressé à un public jeune diffusant une proportion importante d'œuvres en français serait voué à l'échec.

Sur la question de la promotion des œuvres culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le CSA émet toutefois quelques réserves concernant la visibilité de certains genres artistiques. En 2020, le quota minimum de spectacles chorégraphiques et lyriques fut rencontré de justesse par l'éditeur, ce qui ne reflète pas le dynamisme de cette scène en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le CSA a également encouragé l'éditeur à mettre davantage en avant la diversité théâtrale en Fédération Wallonie-Bruxelles sur ses services linéaires. Enfin, en matière de valorisation des courts-métrages, le CSA constate que la RTBF diffuse la quasi-totalité de ceux-ci en seconde partie de soirée voire la nuit, et encourage dès lors l'éditeur à exploiter l'ensemble de ses créneaux horaires et proposer plus de courts-métrages inédits dans des créneaux de fortes audiences.

## Accessibilité

Le contrat de gestion fixe à la RTBF l'objectif d'atteindre tous les publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle représente donc un enjeu majeur. En 2018, le CSA a adopté un Règlement en la matière auquel la RTBF doit se conformer, ce règlement prévoit une montée en puissance progressive des obligations (sous-titrage adapté, interprétation en langue des signes et audiodescription principalement) et de leur volume, bien que le premier exercice qui fera l'objet d'un contrôle sur base du Règlement sera l'exercice 2021, le Collège a profité des contrôles 2019 et 2020 pour attirer l'attention des éditeurs concernés sur leurs futures obligations. En effet, si la RTBF remplit ses objectifs en matière de sous-titrage et d'interprétation en langue des signes, elle risque de se trouver en difficulté lors du prochain contrôle sur ses obligations en matière d'audiodescription. Lors du contrôle de l'exercice 2021, le règlement accessibilité imposera que 12,5% des fictions et documentaires diffusés entre 13h et 24h sur La Une et Tipik soient audiodescrits, ainsi que 7,5% des documentaires et fictions diffusés sur La Trois. Le pourcentage de fictions audiodescrites devra atteindre les 25% de la programmation en 2023. En 2020, la RTBF a diffusé 102 heures de programmes audiodescrits. Elle devra donc augmenter de près de 500% ce chiffre pour 2021 et de 1200% pour atteindre les objectifs requis en 2023.

## Autres points d'attention

Sur les points autres d'attention, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a constaté que certaines obligations nécessiteraient une attention plus soutenue de la part de l'éditeur. Par exemple en matière d'égalité et de diversité, il relève que l'éditeur ne semble pas avoir procédé à une évaluation du Plan annuel diversité – égalité approuvé par le Conseil d'administration en mars 2020, ainsi que le prévoit le contrat de gestion. Évaluation qui devrait être communiquée au CSA. Il invite également la RTBF à se fixer des objectifs précis, quantitatifs et/ou qualitatifs, en matière d'égalité de genre et de diversité à l'antenne et dans les ressources humaines (plus spécifiquement pour la gestion des carrières et l'accès aux fonctions managériales).

Enfin, le Collège a initié un échange avec la RTBF concernant son offre rédactionnelle en ligne. En effet, le contrôle a mis en évidence des difficultés d'interprétation des conditions fixées par le contrat de gestion pour le déploiement de cette offre. Pour rappel, le développement par la RTBF d'une activité d'information rédactionnelle en ligne a fait l'objet d'un litige juridique entre l'éditeur audiovisuel de service public et les éditeurs de presse écrite belges francophones. Ces derniers ont introduit des recours, d'abord au niveau national, puis au niveau européen par le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne. Se fondant sur le fait que la RTBF bénéficie d'aides d'État, les éditeurs de presse écrite considéraient l'offre gratuite proposée par le site [rtbf.be/info](http://rtbf.be/info) comme une concurrence déloyale susceptible de contrecarrer le développement de leurs modèles payants en ligne. En 2014, la Commission s'est prononcée en faveur d'une définition exhaustive du périmètre des activités en ligne de l'éditeur audiovisuel public.

Pour donner suite à cette décision de la Commission, le contrat de gestion de la RTBF a été modifié en vue de définir des conditions cumulatives pour circonscrire l'offre écrite afin que celle-ci cadre avec l'ADN audiovisuel de la RTBF. Les articles publiés par la RTBF doivent être en phase avec les missions de service public, en lien avec la programmation audiovisuelle, produits ou traités par ses propres rédactions, être enrichis d'images et de sons et ne peuvent dépasser 1500 signes (pour 51% des articles proposés, au moins).

À l'issue du contrôle de l'exercice 2020, le CSA a constaté des interprétations divergentes quant à la portée de ces conditions cumulatives. Il a dès lors décidé d'entamer le dialogue avec la RTBF au sur ce point.

# Activités régulatoires relatives à la RTBF

## Contrôles annuels

### Avis

En 2021, le CAC a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2020. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA »).

Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel qui examine treize thématiques, dont certaines sont abordées chaque année et d'autres en alternance.

S'agissant des thématiques abordées pour l'exercice 2020, le Collège a estimé que la RTBF avait globalement respecté ses missions et concrétisé ses obligations.

Toutefois, dans la perspective du prochain contrôle, le CAC a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :

- En matière de quotas musicaux en radio, l'absence d'objectifs à atteindre dans le contrat de gestion pour les nouveaux services Viva+ et Jam (étant donné les obligations définies par ailleurs dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et s'appliquant aux services privés) ;
- En matière de culture, la diversité des spectacles diffusés en télévision afin de refléter davantage le dynamisme du secteur de la scène en FWB ;
- En matière de courts-métrages, l'heure de diffusion de ceux-ci, qui devraient se répartir plus harmonieusement dans le créneau horaire 20h-23h et moins se concentrer sur la fin de soirée ;

- En matière de soutien à la production, l'obligation d'investir dans le Fonds pour les séries belges 25 % du montant affecté à la production indépendante (cet objectif n'a, techniquement, pas été atteint ni pour 2018, ni pour 2019, ni pour 2020, même si le CSA a admis la logique de provisionnement suivie par la RTBF) ;
- En matière d'accessibilité, l'intensification de la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général, sachant qu'un premier palier d'obligations sera contrôlé sur l'exercice 2021 ;
- En matière d'égalité et de diversité, la nécessité de procéder à une évaluation du Plan annuel diversité-égalité de mars 2020 comme le prévoit le contrat de gestion, de poursuivre la tenue annuelle de statistiques quant à la répartition hommes-femmes dans les ressources humaines, ainsi que de se fixer des objectifs précis ;
- En matière d'information rédactionnelle en ligne, le respect des conditions fixées par l'article 42sexies, k), tiret 2, i du contrat de gestion, qui vise à garantir une concurrence loyale avec la presse écrite ;
- En matière d'algorithmes de recommandation, le manque de transparence des algorithmes déployés sur le site Internet et sur la plateforme Auvio ;
- Concernant la procédure d'évaluation préalable à appliquer avant le lancement ou la modification de tout service, le défaut de transparence de celle-ci qui rend caduque sa procédure de contrôle.

Avis RTBF sur l'exercice 2020 – CSA Belgique

# Protection des mineur.e.s

## Décisions

### TV

20 mai 2021  
TIPIK



**A la suite d'une plainte**, le Secrétaire d'instruction avait instruit, dans le chef de la RTBF, le grief d'avoir diffusé sur Tipik une bande annonce pour le film « Dans le noir » contenant des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s. Le Collège a considéré que la bande-an-

nonce en question était effectivement de nature à choquer les mineur.e.s. En effet, elle se caractérisait par un climat manifestement anxiogène et montrait un enfant en situation d'angoisse extrême, tiré par les pieds par une créature humanoïde. Il a dès lors vérifié si la bande-annonce avait été diffusée dans le respect des restrictions horaires applicables mais a dû constater que ce n'était pas le cas, celle-ci ayant été diffusée autour de 18 heures. Le Collège a dès lors considéré le grief comme établi. Toutefois, étant donné que

l'éditeur n'était pas encore habitué à réaliser des bandes-annonces pour des films d'épouvante, qu'il semblait prendre la situation au sérieux et qu'il avait décidé de ne plus diffuser de bandes-annonces comportant des scènes d'angoisse avant 20 heures, le Collège a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et n'a pas jugé nécessaire de prononcer une sanction.

Décision RTBF: Tipik : protection des mineurs – Bande-annonce

28 octobre 2021

La Une



Après avoir reçu une plainte, le Secrétariat d'instruction du CSA avait instruit, dans le chef de la RTBF, les griefs, d'une part, d'avoir diffusé le programme « Doc Shot – Capitole, le coup de Trump » sans signalétique et, d'autre part, d'avoir diffusé une bande-annonce pour ce programme sans y apposer de signalétique. La RTBF estimait, quant à elle, que le documentaire n'était pas susceptible de nuire aux mineur.e.s et ne nécessitait donc pas de signalétique. En conséquence, sa bande-annonce n'était pas problématique non plus et ne devait pas non plus être signalisée. Dans sa décision, le CAC estimé que même si les scènes litigieuses n'étaient pas d'une « très grande violence » (ce qui aurait pu justifier que le programme soit déconseillé aux mineur.e.s de moins de seize ans) et ne se répétaient pas régulièrement à travers le documentaire (ce qui aurait pu justifier que le programme soit déconseillé aux mineur.e.s de moins de douze ans), l'on était bien face à des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineur.e.s de moins de dix ans, justifiant la signalétique adaptée. En outre, il a considéré que l'ancienneté des images en cause ne permettait pas d'échapper à l'obligation de signalétique dès lors que ces images n'étaient pas, contrairement à ce que soutenait l'éditeur, généralement connues par les mineur.e.s, et en particulier ceux et celles de moins de dix ans. En conséquence, le CAC a également considéré comme établi le grief de ne pas avoir apposé de signalétique sur la bande-annonce. Il a dès lors adressé à la RTBF un avertissement.

[Décision RTBF : diffusion du reportage « Capitole, le coup de Trump » sur la Une sans signalétique](#)

## Radio

8 juillet 2021

RTBF



A la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction a instruit la manière dont les communications commerciales étaient insérées lors de l'écoute via Internet des services radiophoniques linéaires de la RTBF. Il a en effet été constaté que, lors de chaque appel de flux, l'écoute commençait systématiquement par un pré-roll qui empiétait sur le contenu en cours. Au terme de l'instruction, le Collège a notifié à l'éditeur les griefs, d'une part, que ces pré-rolls n'étaient pas aisément identifiables ni nettement distincts des autres programmes et, d'autre part, que lorsqu'ils étaient diffusés pendant les journaux parlés, ils constituaient une insertion publicitaire dans ces JPs, ce qui est interdit. Après avoir entendu l'éditeur, le Collège a considéré les deux griefs comme établis. En ce qui concerne l'identification et la séparation des pré-rolls par rapport aux programmes, il a toutefois pris acte d'une proposition d'habillage soumise par l'éditeur,

qui pourrait, à condition qu'elle soit bien réalisée, permettre de mettre fin à l'infraction. Et en ce qui concerne l'insertion dans les JPs, le Collège a considéré, contrairement à la RTBF, que même sans « coupure » à proprement parler du programme, les pré-rolls, en empiétant sur les premières secondes de JP après appel du flux par l'audit.eur.rice, constituaient bien une insertion publicitaire prohibée. Le Collège a néanmoins décidé de sursoir à statuer quant à la sanction qu'il attacherait (ou non) aux griefs précités, dans l'attente de discussions planifiées avec la RTBF sur la communication commerciale en ligne dans le cadre du Collège d'avis, et dans l'attente des négociations à venir en vue de l'adoption du prochain contrat de gestion.

[Communication commerciale : décision RTBF](#)

# Égalité entre les femmes et les hommes

## Décisions

### Radio

16 décembre 2021

Vivacité



**A la suite d'une plainte**, le Secrétariat d'instruction a instruit un grief lié au non-respect, par la RTBF, de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » portant sur l'obligation (ou non) d'entretenir des relations sexuelles dans le cadre du mariage. Le Collège a considéré que tant la préparation que la direction du débat avaient été caractérisés par une légèreté fautive. Il a également considéré que cette légèreté avait entraîné une rupture de l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, en recourant

de manière répétée au stéréotype du devoir conjugal, fondé sur la croyance inexacte que les relations sexuelles sont inhérentes au mariage, l'éditeur a contribué à perpétuer le rapport de domination structurel qui existe entre hommes et femmes et n'a donc pas respecté l'égalité entre les genres. Aussi, considérant la nécessité que les médias prennent conscience du rôle qu'ils ont à jouer dans la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes, et notamment dans le phénomène de la violence envers les femmes, considérant que ce rôle est d'autant plus important dans le chef d'un média de service public, considérant l'absence de remise en question de l'éditeur, et considérant l'impact négatif que le débat litigieux avait pu avoir sur la perception de leurs droits par les hommes et les femmes qui l'ont écouté, le CAC a condamné la RTBF à la diffusion d'un communiqué.

Décision RTBF : non-respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'émission C'est vous qui le dites

# Etudes et recherches du CSA

En matière d'études et de recherches, le CSA offre des analyses prospectives thématiques sur le paysage audiovisuel, ses transformations et sur les enjeux réglementaires qui en découlent.

Ces thématiques sont au cœur de l'activité de régulation du CSA : l'égalité et la diversité, la consommation des médias, la communication commerciale, etc.

Ces études et recherches créent des espaces de dialogue et de débat sur les problématiques qui font l'actualité de l'audiovisuel.

# Baromètre Radio



## Le Baromètre Égalité-Diversité en Radio

Le 4 mars 2021, le CSA a publié les résultats d'un double Baromètre consacré à la radio. Le premier volume dresse un état des lieux de l'égalité et de la diversité dans les programmes des services radiophoniques à la lumière des critères de genre, d'origine, d'âge, de catégorie socio-professionnelle et de handicap. Le deuxième volume se penche, quant à lui, sur la représentation des femmes et des hommes au sein de la communication commerciale diffusée en radio. Une première pour le CSA dont les précédents Baromètres de l'égalité et de la diversité étaient dédiés aux programmes et à la communication commerciale en télévision.

## Echantillons analysés

### Baromètre des programmes

L'étude porte sur dix services radiophoniques : les radios de la RTBF et les radios privées en réseau à couverture communautaire et urbaine.

L'échantillon s'étend sur 7 jours consécutifs, répartis sur deux semaines : du mercredi 4 au mardi 10 septembre 2019. Les heures de grande audience radiophonique ont été intégrées à l'analyse : 6h-10h en semaine et 10h-14h le week-end.

11074 intervenant.e.s et 2287 titres musicaux ont été étudiés.

### Baromètre de la communication commerciale

L'étude porte sur dix services radiophoniques : les radios de la RTBF et les radios privées en réseau à couverture communautaire et urbaine.

L'échantillon porte sur 4 dates réparties en mai et juin 2019 (samedi 11 mai, mardi 11 juin, jeudi 20 juin et dimanche 16 juin), aux heures de grande audience radiophonique (6h-10h en semaine et 10h-14h le week-end).

2555 spots publicitaires ont été écoutés. 514 communications commerciales (hors rediffusions) ont été encodées. Cela représente un total de 1009 intervenant.e.s.



En matière de communication commerciale, l'étude montre que la publicité tend aujourd'hui encore à assigner des rôles différents aux personnages selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes. Elle souligne également la permanence de certaines représentations stéréotypées. Aussi, il s'agit selon le CSA de poursuivre les efforts et de consolider les initiatives déjà mises en place.

Du point de vue des programmes, si l'on relève des spécificités propres à la radio, de nombreuses tendances rejoignent celles identifiées dans les précédents Baromètres des services télévisuels. Les modes de consommation étudiés changent mais les mécanismes semblent se répéter. Autant d'indicateurs qui ont conduit le CSA à interpeller les acteurs du secteur sur l'urgence de mener des actions concrètes. Dans cette perspective, le CSA a formulé une série de recommandations adressées aux éditeurs de services de médias audiovisuels et aux pouvoirs publics :

<https://www.csa.be/egalitediversite/barometres-2019-recommandations/>

## Le Baromètre des programmes

Parmi les constats établis au cours de la réalisation du Baromètre des programmes on constate :

### Une sous-représentation des femmes

Les femmes représentent 36,26 % des intervenant.e.s recensé.e.s au sein des programmes des matinales radiophoniques, les hommes 63,69%, les personnes transgenres, travesties ou à l'identité/expression non-binaire 0,05% (hors groupes mixtes). Les femmes sont dès lors sous-représentées par rapport à la réalité sociale. Cette sous-représentation des femmes est un constat que nous formulons dans tous les Baromètres. A titre de comparaison, le dernier Baromètre des services télévisuels (2017) recensait 34,33 % de femmes.

### Les femmes inégalement réparties au sein des séquences

Lorsqu'on analyse la proportion de femmes et d'hommes dans les différentes séquences qui composent les émissions on voit que les séquences qui laissent le plus de place aux femmes sont : les « interactions

avec les auditeur.rice.s » (interactions indirectes – c'est-à-dire via les réseaux sociaux ou messageries – 55,40 % et les interactions directes 43,45%), les « habillages d'antenne » tels que les voix de jingles (43,93 %), les « titres, flashes infos » (42,12 %), les « infos insolites » (40,67 %), les « infos service » (40,37 %) et les « jeux concours » (38,13 %).

En revanche, les séquences qui laissent le moins de place aux femmes sont : l'« entretien/interview » (26,01 %), les « chroniques relatives à l'actualité » (25,09 %), le « documentaire » (23,30 %) ou encore les « chroniques ou capsules humoristiques » (25,38 %), pour reprendre les séquences les plus fréquentes.

### Des rôles médiatiques majoritairement masculins

A une exception près tous les rôles médiatiques sont majoritairement masculins.

S'agissant du rôle d'expert.e, on relèvera que les femmes sont un peu plus nombreuses en radio (26,03%) qu'en télévision (20,56 % dans le Baromètre 2017) dans ce rôle. C'est l'inverse pour le rôle de journaliste/

animateur.trice/chroniqueur.euse : on recense 38,29 % de femmes en radio, pour 43,25 % dans le Baromètre 2017 des services télévisuels.

### Les personnes issues de la diversité sous-représentées

Si l'on inclut les groupes, 15,05 % des intervenant.e.s sont perçu.e.s comme étant issu.e.s de la diversité. Cette proportion descend à 12,73 % si l'on exclut les groupes.

Dans le Baromètre des services télévisuels de 2017, on recensait 14,4 % d'intervenant.e.s perçu.e.s comme issu.e.s de la diversité. Il convient toutefois d'être prudent.e.s dans les comparaisons opérées avec l'analyse des services télévisuels car les méthodes d'encodage de la diversité diffèrent quelque peu.

### La diversité : artistes, sportif.ve.s et actualité internationale

La diversité apparaît dans essentiellement dans trois sphères de représentation :

- Les sportif.ve.s professionnel.le.s : dans les sujets relatifs à l'actualité sportive, 53,80 % des intervenant.e.s sont perçu.e.s comme étant issu.e.s de la diversité. Le sport est d'ailleurs la seule thématique dans laquelle les personnes issues de la diversité sont majoritaires ;
- Les artistes internationaux, dont les stars de la chanson : c'est dans le rôle d'interprète musical que les personnes perçues comme étant issues de la diversité sont les plus nombreuses ;
- L'actualité internationale : dans l'information, ce sont toujours les sujets internationaux qui témoignent de la plus grande diversité des origines.

### Les catégories socio-professionnelles : prééminence du monde médiatique, artistique, sportif et politique

Le monde médiatique, artistique, sportif voire du show business constitue plus des 2/3 des représentations professionnelles à l'antenne (69,63 %). Si l'on y ajoute le monde politique, ces catégories socio-professionnelles représentent plus de huit intervenant.e.s sur dix encodé.e.s (83,34 %).

### La représentation des personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap représentent 0,37 % des intervenant.e.s. Elles sont toujours plus fréquemment passives à l'antenne que les personnes qui ne sont pas perçues comme étant en situation de handicap et dans des rôles liés au témoignage ou à l'expérience personnelle (vox populi).

### Musique : des voix masculines prépondérantes

Enfin, l'analyse des titres musicaux met en exergue une nette sous-représentation des artistes féminines dans les programmations musicales des matinales radio. En effet, 63,89 % des interprètes/artistes recensé.e.s sont des hommes, 19,26 % des femmes, 16,28 % des groupes mixtes et 0,57 % des artistes à l'identité/expression de genre non-binaire.

## Le Baromètre de la communication commerciale

Parmi les constats établis au cours de la réalisation du Baromètre des communications commerciales on constate :

### Une sous-représentation des femmes :

59,05 % des intervenant.e.s des communications commerciales sont des hommes et 40,95 % sont des femmes. Les femmes sont donc sous-représentées dans la communication commerciale par rapport à la réalité sociale (51 % dans la population belge). Il s'agit par ailleurs d'un écart plus marqué que celui mis en exergue dans le Baromètre 2017 de la communication commerciale en télévision. On y dénombrait 52,58 % d'hommes et 47,42 % de femmes.

### Des différences quantitatives mais surtout qualitatives entre les hommes et les femmes

S'il y a des différences quantitatives, ce sont surtout d'importantes différences qualitatives qui s'opèrent dans la représentation des hommes et des femmes, à l'instar de ce que nous avons déjà observé en télévision. Ces différences apparaissent dans les actions ou occupations attribuées aux intervenants masculins et féminins, dans les rôles narratifs qu'ils occupent (narrateur, interprète d'un slogan...), dans les champs lexicaux auxquels ils sont associés, dans les registres de voix qu'ils endossent, dans les types de produits auxquels ils sont associés ou encore dans la manière qu'ils ont d'assumer des rôles parentaux. Enfin, non seulement les femmes sont plus largement associées à des stéréotypes de genre que les hommes, mais en outre les stéréotypes féminins tendent souvent (mais pas systématiquement) à être moins valorisants que les stéréotypes masculins. Ils enferment les femmes dans un spectre de représentations plus limité et moins inspirant que celui des hommes.

Ainsi, les hommes sont majoritaires par rapport aux femmes dans le rôle de narrateur qui incarne l'autorité, la persuasion et la voix de l'expertise. Les hommes sont par ailleurs présents dans des registres de voix beaucoup plus nombreux et diversifiés que les femmes. Les trois seuls registres de voix dans lesquels les femmes dominent sont les voix chantées, les voix douces / chuchotées / sensuelles et les voix liées au stress et à l'émotion. Plus nombreuses que les hommes à être représentées en couple et en tant que parent, les femmes sont davantage représentées sous l'angle des responsabilités domestiques ou familiales que les hommes, qui sont eux davantage mis en scène dans des activités de loisir en famille. Les femmes sont par ailleurs davantage présentées dans des activités relationnelles (sociabilité, soin, donner ou recevoir de l'aide, des conseils, un service) que les hommes. Enfin, du point de vue des types de produits, les hommes sont plus présents que les femmes dans la majorité des catégories de produits, à l'exception de deux catégories où les personnages féminins dominent à savoir : les produits de soin et de beauté et la mode.

## Communication sur le Baromètre :

Une conférence en ligne a été organisée le 4 mars 2021 en vue de présenter les résultats.

Un site web dédié au Baromètre de l'Égalité et de la Diversité en Radio a été mis en place :

<https://www.csa.be/egalitediversite/barometre-page-daccueil/>

On y trouve les études complètes mais aussi les synthèses, les recommandations du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ou encore des infographies sur les chiffres.

La Collection « Diversité & Égalité » a été mise en place.

Il s'agit d'une collection dédiée aux études et recherches du CSA qui analysent et questionnent l'égalité et la diversité dans les médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

<https://www.csa.be/egalitediversite/>

Un numéro du webzine « Régulation » intitulé « La diversité dans nos médias : quelles pistes pour des évolutions concrètes ? »

a été proposé. Pour accompagner les constats et les recommandations du CSA liés au Baromètre en radio, [regulation.be](http://regulation.be) a donné la parole à des experts et des expertes provenant d'horizons variés.

<https://regulation.be/category/barometre-radio/>



[Lire les articles autour du dernier baromètre](#)

# Autres activités autour des études et recherches du CSA

## La Lettre académique



En octobre 2021, Le CSA a lancé sa Lettre académique, une newsletter trimestrielle à destination des étudiant.e.s, chercheur.euse.s ou enseignant.e.s. Cette newsletter présente les ressources que le CSA met à la disposition du secteur académique pour étudier les médias audiovisuels et leur régulation et apporte des éléments d'information sur l'actualité de la recherche relative à ces thématiques.

A cet effet, on retrouve différents contenus dans la Lettre académique : présentation des modules de formation à l'égalité proposés par le CSA aux acteurs académiques et des différentes expertises disponibles au sein du CSA, présentation du Prix du mémoire, état des publications portant sur les médias audiovisuels et sur la régulation. En effet, chaque trimestre, la Lettre académique établit une veille des dernières publications de revues scientifiques francophones en lien avec les médias audiovisuels et la régulation ainsi que deux recensions d'ouvrages publiés récemment dans des disciplines scientifiques variées et qui contribuent à la compréhension des enjeux de l'audiovisuel.

Lien : <https://www.csa.be/la-lettre-academique/>

## Des modules de formation à l'Égalité

Le CSA propose une offre variée de formations et d'interventions thématiques sur les différentes matières de la régulation. Au cours de l'année 2021, des modules de formation dédiés à l'égalité de genre ont été élaborés.

Le CSA a développé ces modules afin de contribuer au renforcement de la formation des futur.e.s professionnel.le.s des médias et du cinéma sur la représentation des genres et les stéréotypes de genre à l'écran.

Les modules sont pensés en fonction des publics différenciés d'étudiant.e.s : étudiant.e.s en publicité, étudiant.e.s en journalisme et communication, étudiant.e.s dans les filières artistiques et de l'audiovisuel. Les modules proposent une formation complète qui aborde à la fois le cadre théorique et conceptuel, le cadre juridique et l'acti-

tivité régulatoire du CSA, les travaux de recherche mais aussi les exemples de pratiques et ressources à disposition des étudiant.e.s. Ces modules allient simultanément cadre théorique et exercices pratiques. Pour chacun de ces modules, le cadre théorique, les cas pratiques et les exercices ont été adaptés au public visé. Les formations du CSA fournissent des outils pratiques immédiatement mobilisables par les étudiant.e.s dans leurs parcours d'apprentissage et dans leur future vie professionnelle. Enfin, l'offre est, dans une certaine mesure, personnalisable en fonction des demandes des professeur.e.s.

Mme Marie Vanoost a travaillé à l'élaboration de ces modules de mai à juillet 2021. Ces modules ont bénéficié d'un soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les travaux du CSA en matière d'égalité et de diversité ont été présentés dans différents cours à l'ULB, UCLouvain et à l'IHECS.

Lien : <https://www.csa.be/modules-de-formation-du-csa/>



## Remise du Prix du mémoire 2020

Le CSA a remis son treizième prix du mémoire à Kevin Carillon pour son mémoire de Master en sociologie intitulé : « La RTBF et la problématique de la "gestion des données". Une analyse des réseaux sociotechniques impliqués dans la collecte, le stockage et le traitement des mégadonnées » (ULB – année académique 2019-2020).

# Collège d'avis

Comme son nom l'indique, le Collège d'avis exerce une compétence d'avis dans divers domaines mais également une compétence réglementaire dans un nombre limité de matières. Ses règlements sont rendus obligatoires par arrêté du Gouvernement. Suite à l'adoption du nouveau décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'avis possède également désormais la compétence d'établir des codes de conduite.

## Composition du Collège d'avis au 13 janvier 2022

### Avec voix délibérative

Catégorie	Effectif	Organisme	Suppléant	Organisme
RTBF	PHILIPPOT Jean-Paul	RTBF	EL GHARBI Yamina	RTBF
RTBF	JANSSEN Cindy	RTBF	DE COSTER Simon Pierre	RTBF
Réseau Média de Proximité (RMDP)	DE HAAN Marc	BX1 ASBL	CHATEAU Bernard	RMPD ASBL
Réseau Média de Proximité (RMDP)	/	/	/	/
Editeurs de services	BICHET Perinne	PmH SA	/	/
Editeurs de services	THOMAS Charlotte	BETV SA	LOGIE Philippe	BETV SA
Editeurs de services	ROCHA Véronica	FEDEWEB ASBL	/	/
Radios réseau communautaire & urbain	VANDENBROUCK Laurence	INADI SA -COBELFRA SA	STEGHERS Pauline	INADI SA -COBELFRA SA
Radios réseau communautaire & urbain	FINN Gregory	FM Developpement SCRL	FACCO Laura	FM Developpement SCRL
Radios réseau pluriprovincial & provincial	DELVALLEE Natacha	RMP SA	PIROTTE Grégory	Maximum Média Diffusion Sprl
Radios indépendantes	SALA Philippe	Fédération Radio Z	CASTEL Yves	Fédération Radio Z
Radios associatives	COOLS Frédéric	CRAXX ASBL	MARTINEZ David	CRAXX ASBL
Distributeurs services	SEGERS Dirk	ORANGE Belgium SA/NV	VANHALLE Johan	ORANGE Belgium SA/NV
Opérateurs réseaux	TAS Steven	PROXIMUS SA/NV	GRENSON Dominique	PROXIMUS SA/NV
Opérateurs réseaux	VANDERMEULEN France	VOO SA	/	/
Bureau CSA	IBOURKI Karim			
Bureau CSA	BLANPAIN Francois-Xavier			
Bureau CSA	PARSA Saba			
Bureau CSA	/			

**Avec voix consultative**

Catégorie	Effectif	Organisme	Suppléant	Organisme
<b>Organisation professionnelle représentative des producteurs indépendants</b>	MOUGENOT Delphine	Union des Producteurs de Films Francophones (UPFF)	DECLoux Cassandra	Union des Producteurs de Films Francophones (UPFF)
<b>Organisation professionnelle représentative des auteurs, scénaristes, réalisateurs et artistes-interprètes audiovisuels</b>	YOUNG Frédéric	SACD/SCAM	ROOSEN Tanguy	SACD/SCAM
<b>Conseil déontologie journalistique (CDJ)</b>	VAESSEN Alain	Conseil déontologie journalistique (CDJ)	LEFEVRE Gabrielle	Conseil déontologie journalistique (CDJ)
<b>Conseil déontologie journalistique (CDJ)</b>	HANOT Muriel	Conseil déontologie journalistique (CDJ)	JESPERS Jean-Jacques	Conseil déontologie journalistique (CDJ)
<b>Editeurs de presse écrite ou d'une organisation représentant le secteur</b>	ANCIAX Catherine	La Presse.be	VAN WYLIK Daniel	La Presse.be

[Pour en savoir plus sur le Collège d'Avis et les membres qui le composent](#)

# Activités du Collège d'avis en 2021

## AVIS

**16 avril 2021**

**Avis sur le plan de relance et de résilience européen - consultation sur un projet d'investissement dans la numérisation de la culture des médias.**

Dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen, la Ministre de la culture a saisi en urgence le Collège d'avis afin que le Gouvernement puisse finaliser un « plan Belgique » en la matière et proposer à la Commission européenne une fiche-projet. Concrètement, ce plan vise la numérisation de la culture et des médias. Vu le caractère très urgent de la demande et les difficultés de réunir le Collège d'avis pour une ou plusieurs séances de travail en raison de la crise sanitaire, l'avis est constitué des différentes contributions des membres qui ont souhaité participer. Les intervenant.e.s à l'avis ont, à tour de rôle, soit marqué l'importance de différents volets du projet, soit soumis des suggestions complémentaires ou émis certaines réserves

Avis: du Collège d'avis sur le projet d'investissement intitulé « Numérisation des secteurs culturels et médiatiques » – CSA Belgique

## 28 septembre 2021

### Avis sur le plan d'éducation aux médias.

Il a été formulé à la demande du Gouvernement. Le secteur a analysé les quatre axes du plan et formulé une série de recommandations, notamment sur sa mise en œuvre. Le plan se veut global et entend intégrer l'éducation aux médias auprès d'un nombre important d'acteurs et d'actrices du terrain de l'éducation, de la culture et du monde des médias. Dans son propre avis, le CSEM estimait que le plan gagnerait à être mieux structuré pour être effectif, en priorisant les actions envisagées. Un avis que partage la RTBF qui appelle aussi à mieux identifier les actions existantes et les valoriser. La question de la collaboration est centrale pour le CSA qui se félicite que le plan encourage les collaborations entre les institutions.

Le CSA pense que les différentes actions envisagées par le secteur devraient respecter des critères de qualité référencés par le CSEM. Si le plan doit pouvoir stimuler la mise en œuvre d'actions concrètes, il doit néanmoins rester suffisamment flexible et général pour garantir la liberté éditoriale des médias, estime encore le CSA. L'avis a permis de mettre en lumière les nombreuses initiatives existantes du secteur en matière d'éducation aux médias. Il reprend enfin les avis séparés du CDJ, de l'éditeur INADI, du CSA et de la RTBF.

[Le secteur remet son avis sur le Plan d'Éducation aux Médias – CSA Belgique](#)

En parallèle de ces deux avis, le Collège a entamé des travaux pour élaborer un **code de conduite relatif à la communication commerciale pour des produits alimentaires et des boissons dont la consommation régulière est déconseillée pour la santé**, en vue de protéger les mineur.e.s (produits gras, sucrés, salés, ce qu'on appelle aussi communément « malbouffe »). Ce code de conduite s'apparente à un code d'éthique à destination des éditeurs soucieux de protéger les enfants et les adolescents des communications commerciales pour ces types de produits. Le Collège a tenu une réunion plénière et trois réunions en groupe de travail réunissant des expert.e.s de la santé et de la prévention, de l'enfance et de la communication commerciale, ces expert.e.s ne sont pas membres du Collège. Les travaux sont toujours en cours.

Fin 2021, le Collège a également entamé des travaux autour de l'élaboration d'un **code de conduite visant à lutter contre les publicités sexistes et hypersexualisées** tel que prévu dans le Plan Droits des Femmes 2020-2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Collège a tenu une première réunion plénière et les travaux en groupe de travail avec des expert.e.s externes se tiendront au premier semestre 2022.

# **Le traitement des plaintes en 2021**

# Le traitement des plaintes en 2021 :

**moins de plaintes, mais un engagement constant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection des mineur.e.s**

Le Secrétariat d'instruction (« SI ») est chargé de traiter, de manière indépendante, les plaintes reçues par le CSA. Il veille à apporter à chaque plaignant.e une réponse complète, dans une perspective de transparence, d'accessibilité et d'information des publics. Ce faisant, il est attentif au respect de la réglementation par les médias, et ce au profit, in fine, de l'intérêt général. Les chiffres présentés dans le présent rapport donnent un aperçu de l'ensemble des plaintes adressées au CSA en 2021.

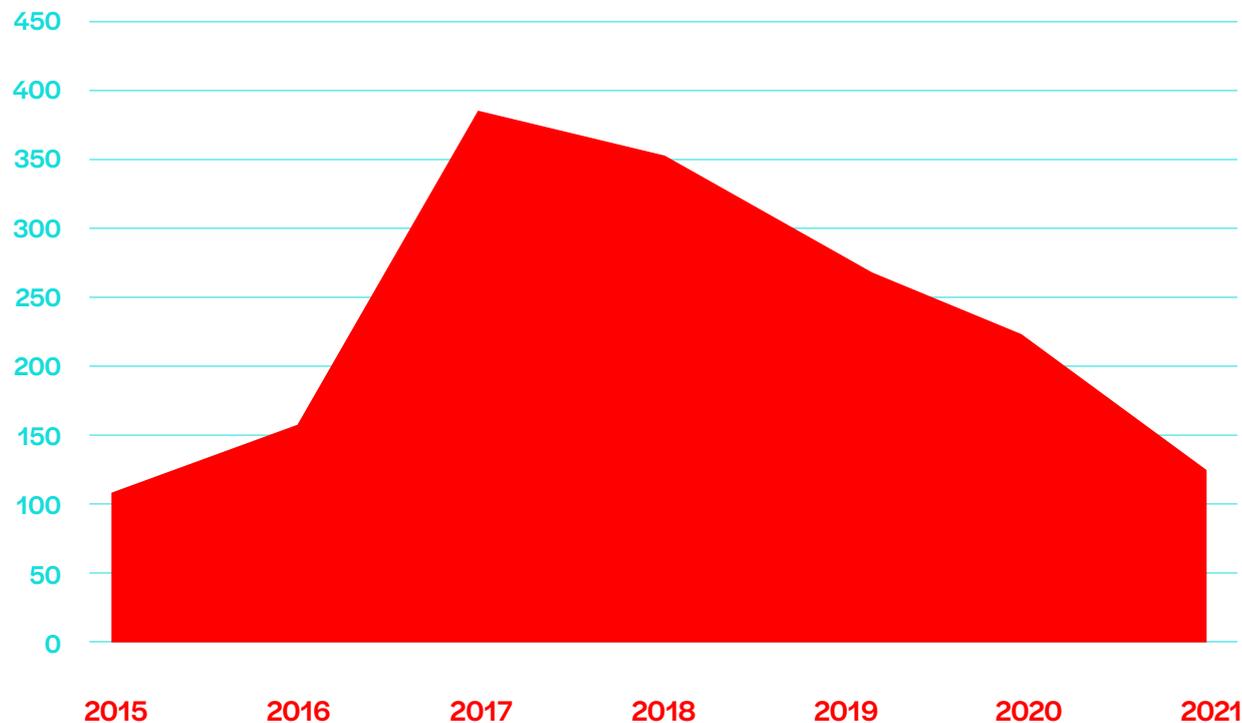
Par les plaintes auprès du CSA, les publics s'expriment sur des sujets qui les préoccupent : la protection des mineur.e.s, l'information, les discriminations, les discours de haine, les règles régissant la communication commerciale (publicité), l'accessibilité des programmes, ou encore l'atteinte à la dignité humaine.

# Les plaintes en 2021

En 2021, 128 plaintes ont été adressées au CSA, soit une diminution (-98 plaintes) par rapport à l'année 2020 (226 plaintes).

Le nombre de dossiers a, lui aussi, diminué par rapport à l'année précédente : 109 dossiers ont été ouverts sur la base des plaintes en 2021, pour 180 en 2020 (-71 dossiers). Cette différence entre le nombre de plaintes et le nombre de dossiers s'explique par **le phénomène des plaintes multiples** sur un même sujet. En effet, un dossier peut rassembler plusieurs plaintes portant sur un seul et même sujet. Phénomène très marqué entre 2017 et 2019, les « plaintes multiples » ont été beaucoup moins nombreuses en 2020 et en 2021.

## Evolution du nombre de plaintes reçues



En 2021, un programme a suscité de plus vives réactions de la part des publics : des propos tenus dans « The John Late Show » diffusé sur LN24 le 14 mai 2021 ont en effet provoqué 9 plaintes auprès du CSA. Les plaignant.e.s dénonçaient des propos tenus par l'animateur de l'émission assimilant les Palestiniens aux Allemands de 1940. Après examen, le SI a estimé qu'aucune incitation à la haine ne pouvait être établie et a classé le dossier sans suite.

En effet, s'agissant d'une infraction qui s'analyse comme une exception au droit fondamental à la liberté d'expression, il y a lieu d'appliquer des principes d'interprétation restrictive et de ne considérer que l'infraction est établie que quand les éléments constitutifs sont manifestement réunis.

Or, la phrase dénoncée, une fois remise dans le contexte de la rubrique dans sa globalité, ne peut être considérée comme étant constitutive d'incitation à la haine. Le présentateur parle en effet des « Allemands de 1940 » et affirme que comme eux, les Palestiniens d'aujourd'hui sont dirigés par une dictature armée. Il exprime un

point de vue personnel sur le conflit et sur ceux qui gouvernent la Palestine. Le ton n'est pas haineux et il n'y a pas l'incitation à la haine contre tout un peuple. En outre, il s'agissait d'un « talk-show », format dans lequel le présentateur est souvent une personnalité connue qui se porte garante de son programme. Il a également été tenu

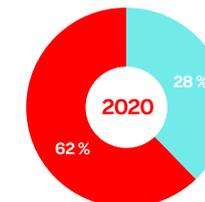
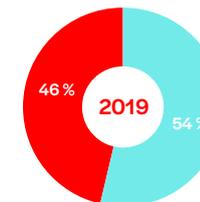
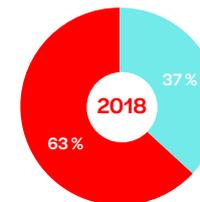
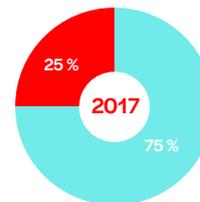
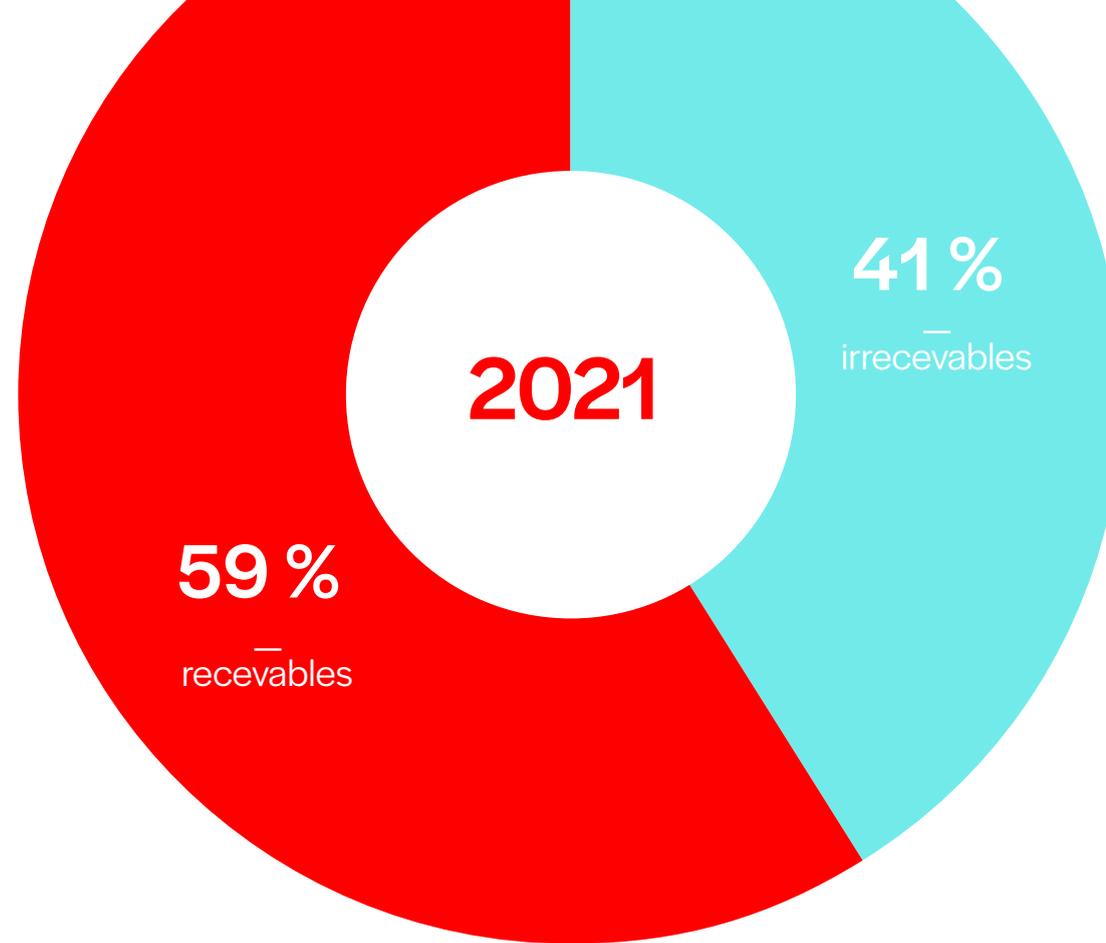
compte du fait qu'il s'est ultérieurement exprimé sur ses réseaux sociaux et y a précisé la portée de son éditorial et présenté ses excuses « à toutes les personnes que ces propos ont heurtées ».

# La recevabilité des plaintes : le renversement de la tendance se poursuit

Pour être considérée comme recevable, une plainte doit (1) ne pas être anonyme, (2) viser un éditeur, un distributeur ou un opérateur établi en Fédération Wallonie-Bruxelles, (3) contenir un grief suffisamment précis et (4) concerner la législation audiovisuelle.

Ainsi, les plaintes visant les médias audiovisuels de manière générale ou portant sur un enjeu ne relevant pas des compétences du CSA sont irrecevables. Lorsqu'il est saisi d'une telle plainte, le SI adresse une réponse circonstanciée au/à la plaignant.e, l'informe, et veille, lorsque cela est possible, à le réorienter vers les services compétents.

Avant 2018, les plaintes adressées au CSA étaient majoritairement irrecevables. En 2018, la tendance s'est inversée ; le SI a constaté la compétence du CSA pour examiner 63 % des plaintes reçues. Si en 2019, il y a eu une légère remontée du nombre de plaintes irrecevables (54 %), on constate que depuis 2020, les plaintes sont à nouveau majoritairement recevables : c'était le cas pour 140 des 226 plaintes reçues en 2020, soit 62 %. En 2021, c'est le cas pour 76 des 128 plaintes reçues, soit 59 %. En d'autres termes, la proportion de plaintes recevables, faisant donc l'objet d'un examen sur le fond, est nettement supérieure à la proportion de plaintes irrecevables.



Ce changement s'explique notamment par la forte diminution des plaintes visant des éditeurs français. En effet, en 2017, le SI avait redirigé 154 plaignant.e.s vers le CSA français (aujourd'hui « ARCOM »). En 2018, ce chiffre tombait à 17. Alors qu'il était remonté à 66 plaintes en 2019, seules 5 et 7 plaintes ont été redirigées vers l'ARCOM respectivement en 2020 et en 2021.

Par ailleurs, appliquant depuis 2018 la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (« CAC ») de ne plus transmettre les plaintes concernant RTL Belgium à son homologue luxembourgeois (l'ALIA), le SI examine désormais toutes les plaintes visant par exemple RTL-TVI, Club RTL ou RTL Play. En 2017, 27 plaintes avaient été transmises à l'ALIA. Depuis 2018, le SI examine donc les plaintes visant RTL Belgium, à savoir 68 plaintes en 2018, 74 en 2019, 27 en 2020 et 23 en 2021.

La recevabilité des dossiers reprenant des « plaintes multiples » accentue également la modification des proportions.

Au final, l'on peut se réjouir de l'hypothèse qu'une visibilité renforcée du CSA a permis aux citoyen.ne.s de mieux cerner les limites de sa compétence territoriale, renforcée par la mise en ligne de son site internet revu, sur lequel le formulaire de plaintes permet d'ailleurs de mieux cerner leur recevabilité, notamment territoriale. Le SI ne peut qu'apprécier cette évolution.

## Les thématiques qui mobilisent les publics

Les plaintes sont souvent le reflet des préoccupations des publics, mais aussi de l'actualité médiatique et, partant, de l'actualité du CSA.

En 2021, la thématique qui représente la plus forte proportion de l'ensemble des plaintes (recevables et irrecevables) est la protection des mineur.e.s. En effet, 25 plaintes parmi les 128 reçues concernent cette thématique, ce qui équivaut à presque un cinquième des plaintes (19,5 %). De manière presque aussi importante, la déontologie de l'information est le deuxième grief le plus formulé par les plaignant.e.s, c'est le cas de 23 des 128 plaintes, soit 18 %. Ensuite, on retrouve la discrimination, troisième grief le plus formulé par les plaignant.e.s, c'est le cas de 21 des 128 plaintes, soit 16,4 %. Plusieurs formes de discrimination sont visées : le racisme, le sexisme, l'homophobie,

la transphobie, mais aussi l'on voit apparaître la discrimination entre les personnes vaccinées et non vaccinées.

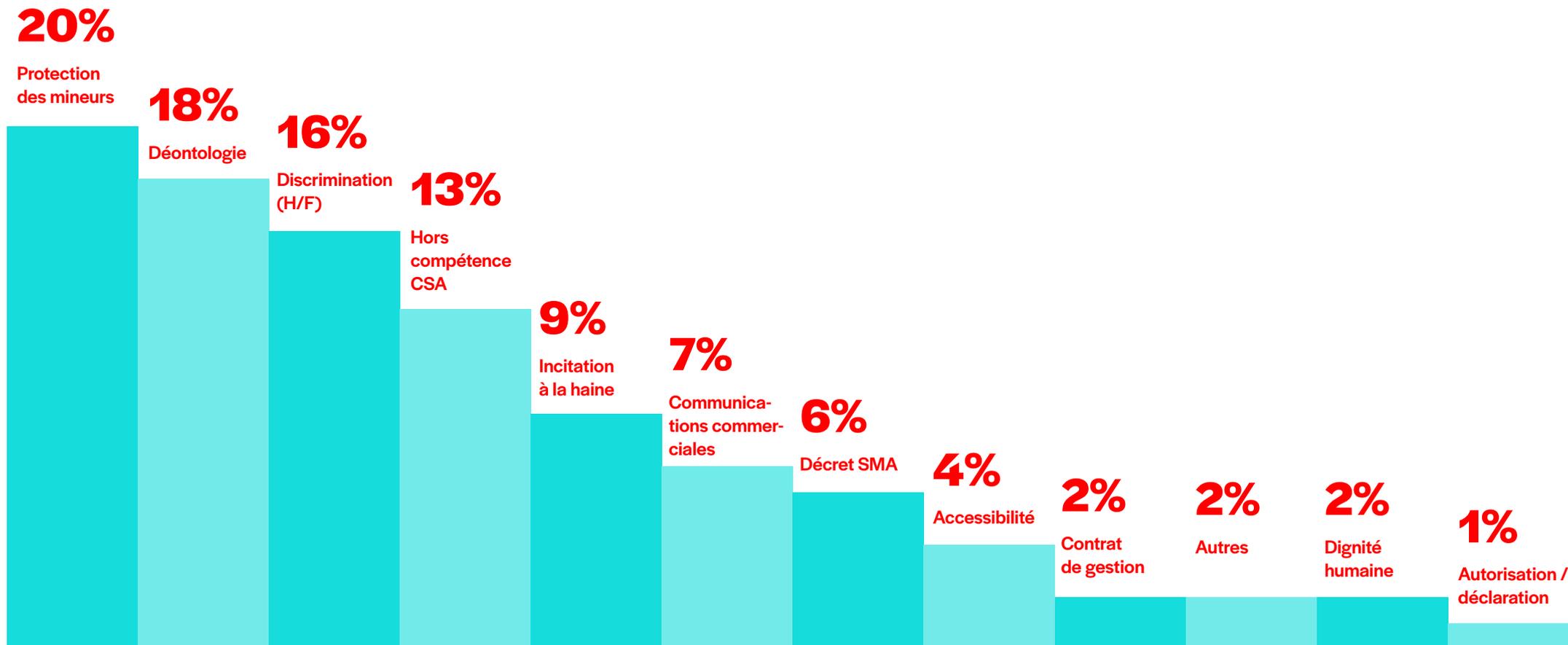
Si l'on ne prend en compte que les plaintes recevables, cette thématique est la deuxième la plus invoquée, après la protection des mineur.e.s.

Par-là, on constate que nos citoyen.ne.s placent ces questions au cœur de leurs préoccupations, ce qui est un motif de réjouissance en termes de démocratie et de diversité. Toutefois, force est de constater que la plupart de ces plaintes n'aboutissent pas à une sanction, car lors de leur analyse, le SI doit opérer la balance des intérêts entre ces droits et la liberté d'expression, à laquelle il ne peut être dérogé qu'à des conditions strictes.

Ainsi, sur les 25 plaintes relatives à la protection des mineur.e.s, dont 19 étaient recevables, 13 ont été classées sans suite (6 ont fait l'objet d'une ouverture d'instruction – 4 dossiers) et sur les 21 plaintes portant sur des discriminations, dont 17 étaient recevables, 12 ont été classées sans suite (5 ont fait l'objet d'une ouverture d'instruction – 2 dossiers).

La déontologie de l'information est le deuxième grief le plus invoqué par les plaignant.e.s, si l'on prend en compte les plaintes recevables et irrecevables. L'année 2021 a forcément été, comme l'année 2020, marquée par la crise sanitaire provoquée par la pandémie due au Covid 19 (plaintes pour fake news, désinformation). Il n'est donc pas étonnant que les plaintes aient reflété cette actualité. Puisque les 23 plaintes portaient sur des programmes d'information et touchaient uniquement à la déontologie journalistique, elles ont été transférées au Conseil de Déontologie Journalistique (« CDJ »).

## Sujets des plaintes

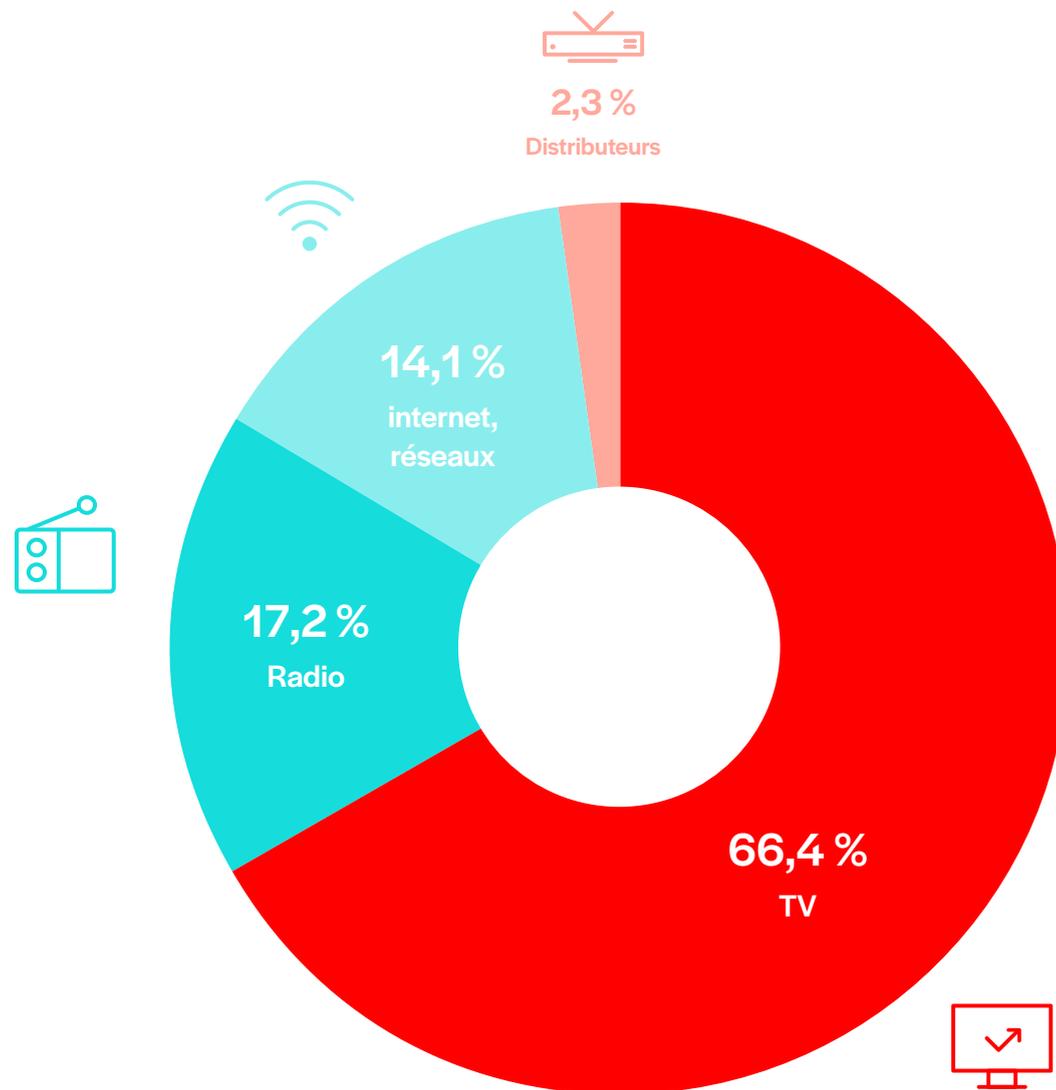


# La télévision, (encore et toujours) le premier média visé par les plaintes

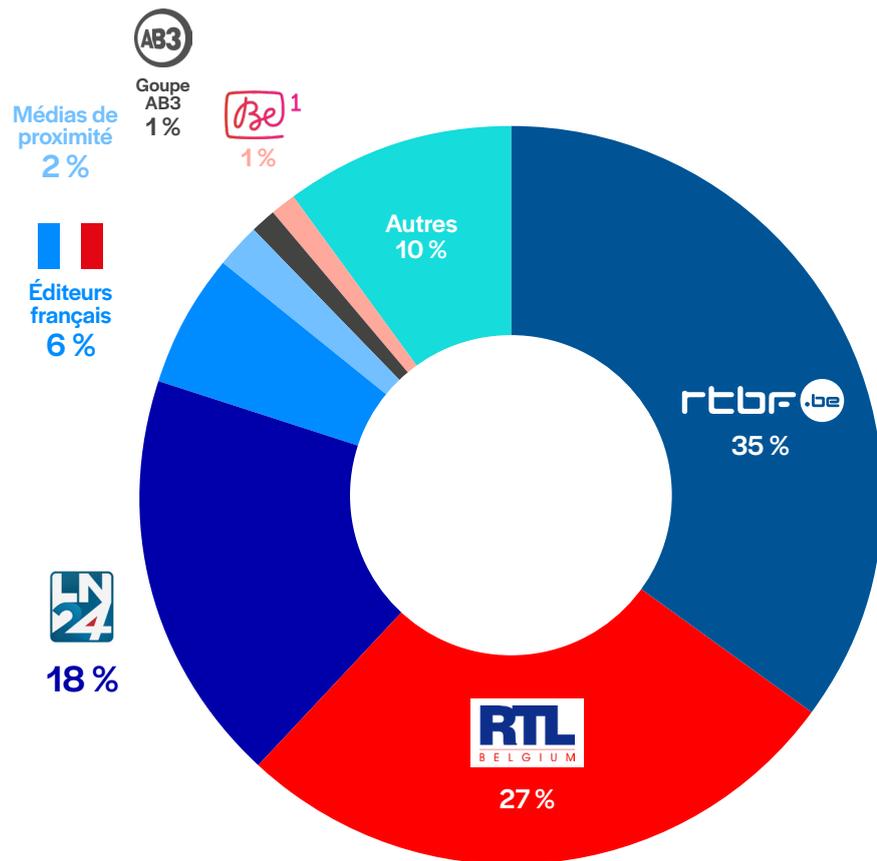
## Répartition des plaintes par médias

La télévision, visée par 66 % des plaintes, reste le premier média concerné par l'activité du SI (53 % en 2020). La radio représente 17 % des plaintes (26 % en 2020) et les contenus en ligne représentent 14 % des plaintes (15 % en 2020).

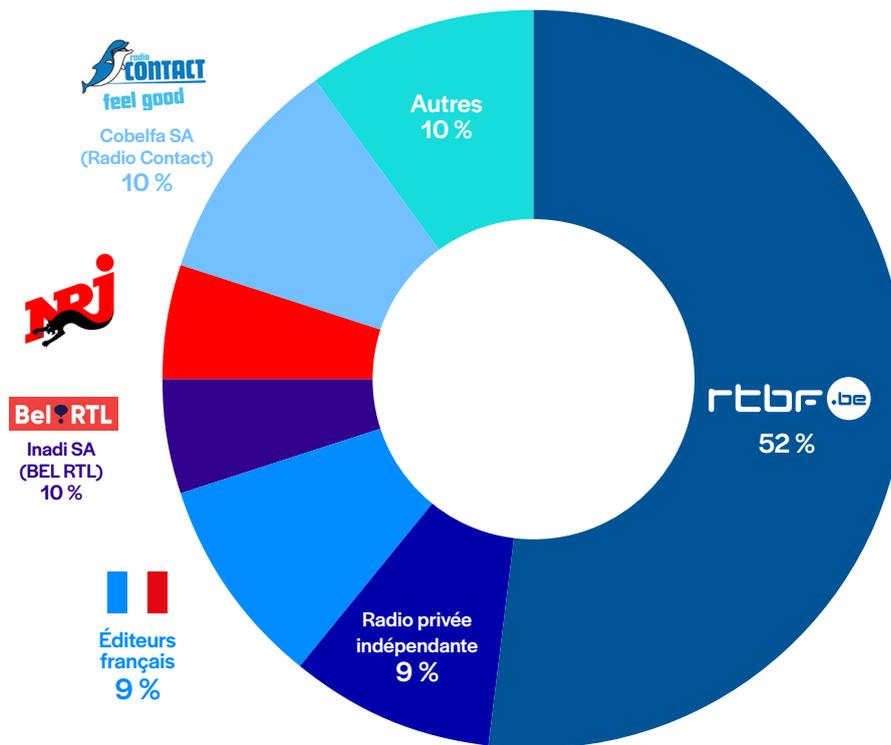
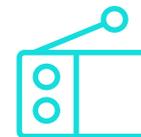
● TV	66,4 %
● Radio	17,2 %
● Internet, réseaux	14,1 %
● Distributeurs	2,3 %



### Editeurs visés par les plaintes en TV



### Editeurs visés par les plaintes en Radio



# 128

## Le traitement des plaintes

Les plaintes traitées au sein du SI sont d'abord examinées sous l'angle de la recevabilité (voir supra). Le SI procède ensuite à une analyse sur le fond afin de vérifier s'il perçoit, ou non, des indices d'infraction à la législation audiovisuelle. Si, à l'issue de cet examen, le SI estime que le programme n'est pas susceptible de porter atteinte à la législation, car ce qui est dénoncé est sans objet, sans fondement ou sans preuve suffisante, la plainte est « classée sans suite ».

S'il estime nécessaire d'instruire et, par exemple, d'interroger l'éditeur concerné, le SI ouvre un dossier d'instruction. Enfin, si au terme de son instruction, il considère que les faits dénoncés constituent potentiellement une infraction, le SI dépose un dossier d'instruction auprès du Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC »), l'organe décisionnel du CSA. Celui-ci peut décider de notifier, ou non, un grief à l'éditeur, au distributeur ou à l'opérateur concerné. En cas de notification de grief, l'éditeur, le distributeur ou l'opérateur mis en cause est toujours auditionné. Suite à cette audition, le Collège rend sa décision finale dans laquelle il considère le grief établi ou non. S'il le considère établi, le Collège peut assortir sa décision d'une sanction.

# 128 PLAINTES

# 1 AUTOSAISINE

(226 PLAINTES /  
6 AUTOSAISINES EN 2020)

# 12

OUVERTURES  
D'INSTRUCTION\* /  
24 EN 2020 /  
9 DOSSIERS 2020  
POURSUIVIS  
(GRIEFS ÉTABLIS)

# 60

PLAINTES CLASSÉES  
SANS SUITE DÈS  
RÉCEPTION (114 EN 2020)

# 52

PLAINTES IRRECEVABLES  
(86 EN 2020)

# 4

DOSSIERS CLASSÉS  
SANS SUITE APRÈS  
INSTRUCTION

# 8

RAPPORTS  
D'INSTRUCTION  
(12 EN 2020)

# 4

GRIEFS ÉTABLIS  
(4 SANCTIONS)

# 1

DOSSIER SANS  
NOTIFICATION GRIEF

# 3

DOSSIERS  
EN COURS

\* Les plaintes portant sur le même sujet donnent lieu à l'ouverture d'un seul dossier. Les 12 dossiers d'instruction rassemblent 17 plaintes. Concernant les 60 plaintes classées sans suite, celles-ci relèvent de 47 dossiers. Concernant les 52 plaintes irrecevables, celles-ci relèvent de 51 dossiers.

## Les collaborations

Lorsqu'il examine un dossier sur le fond, le SI peut faire appel à des instances extérieures. Les collaborations avec **UNIA et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (« IEFH »)** font l'objet de protocoles et permettent au SI de baser son dossier sur des expertises spécifiques précieuses.

Le SI collabore également avec les instances d'autorégulation, telles que **le Jury d'éthique publicitaire (« JEP ») et le CDJ**.

En 2021, 28 plaintes irrecevables ont été transmises au CDJ (36 en 2020). 14 autres plaintes, recevables, ont fait l'objet d'un transfert au CDJ, soit après avoir été classées sans suite par le SI, soit dans le cadre de dossiers d'instruction. Nous y revenons ci-après.

Ces 28 plaintes irrecevables portent par exemple sur la désinformation (les « fake news »), la censure, le manque d'impartialité ou de déontologie, le respect du droit à la vie privée, ou encore le traitement de l'information. A cet égard, la crise du coronavirus a suscité un certain nombre de plaintes concernant l'opposition entre les personnes vaccinées et non vaccinées dans la manière de traiter l'information.

Dans certains dossiers, le CSA et le CDJ sont tous les deux compétents. Pour ces cas, une procédure « dite conjointe »

est prévue par le législateur, dans laquelle le CDJ rend un avis au CSA, fondé sur l'analyse du respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur la base de la législation audiovisuelle. Une instruction ouverte en 2021 a fait l'objet d'une procédure dite conjointe. Elle concernait des propos tenus par Jacques Borlée dans l'émission « Les visiteurs du soir » diffusée sur LN24.

Ces procédures pouvant s'avérer particulièrement longues, compte tenu des étapes à respecter de part et d'autre, une procédure simplifiée a été mise en place. Celle-ci permet de réduire les délais de traitement et d'éviter l'ouverture de dossiers d'instruction essentiellement formels. 10 plaintes ont ainsi été classées sans suite par le CSA et transférées ensuite au CDJ pour analyse sous l'angle de la déontologie journalistique.

## Une auto-saisine

Dans le courant de l'année 2020, les équipes du CSA avaient opéré un monitoring à grande échelle sur les services sonores et télévisuels pour observer les pratiques des éditeurs en matière de communication commerciale. Ce monitoring avait abouti sur cinq auto-saisines de la part du SI. Tous les dossiers n'étaient toutefois pas encore clôturés lors de la rédaction du rapport annuel de 2020. Désormais, ils le sont. Un de ces dossiers concernait Canal Zoom et a été classé sans suite après instruction. Un autre concernait le service Antipode et a fait l'objet d'une décision par le Collège. Le grief a été considéré établi (parrainage d'un journal parlé) mais n'a pas été assorti de sanction. Le troisième dossier concernait la diffusion de communication commerciale non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes sur le service RTL-TVi et a fait l'objet d'une sanction de 3.000 € infligée à l'éditeur. Dans le quatrième dossier, le Collège a condamné l'éditeur à une amende de 5.000 € pour diffusion du pro-

gramme « Loïc, fou de cuisine » sans l'identifier comme comportant de la communication commerciale selon les modalités prévues par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels alors applicable. Enfin, le cinquième dossier concernait la diffusion de communication commerciale clandestine dans l'émission « Le Mag » sur le service Antipode. Le Collège a considéré le grief établi et a condamné l'éditeur à la diffusion d'un communiqué.

En 2021, le SI a décidé de s'autosaisir en ouvrant d'initiative un dossier d'instruction concernant l'absence de déclaration de l'éditeur Eleven Sports pour ses services francophones « Eleven/Pro League 1, 2 et 3 » auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Le Collège a suivi les conclusions du rapport d'instruction, à savoir une notification de grief concernant le fait de ne pas avoir effectué de déclaration préalable auprès du CAC du CSA pour les services précités, en infraction au décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

# Les instructions

Sur les 12 dossiers d'instruction ouverts en 2021, 4 ont été classés sans suite après instruction par le SI. Ces derniers portaient sur l'accessibilité des journaux télévisés de la RTBF, le respect du titre d'autorisation délivré à l'ASBL Active diffusion pour son service radiophonique « M Radio », la protection des mineur.e.s dans le cadre de la diffusion de la série « Chernobyl » par la RTBF ainsi que la discrimination dans le cadre de propos discriminatoires tenus sur LN24.

Un dossier n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale du Collège et concerne la dignité humaine (diffusion d'une vidéo d'une enfant mineure sur les comptes/pages de Radio Contact sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook).

Par ailleurs, 7 dossiers ont été clôturés et ont fait l'objet d'une décision par le Collège : 1 a été présenté au Collège qui a décidé de ne pas notifier de grief aux distributeurs mis en cause ; 6 ont fait l'objet d'une décision de sanction la part du Collège et concernaient la communication commerciale, la protection des mineur.e.s (3 dossiers), l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité humaine et le défaut de déclaration (cf. autosaisine supra).

## Dossier relatif au non-respect de l'article 77, paragraphe 5 du décret SMA

Plainte de Playright concernant les distributeurs Proximus, Telenet Group, Telenet SPRL, VOO, BRUTELE, et Orange relatifs aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Des litiges étant pendants devant les cours et tribunaux, le CAC a décidé de ne pas notifier de grief aux distributeurs concernés.

## Dossier relatif à la communication commerciale dans l'émission « Je vends ma maison »

Le SI a été saisi d'une plainte concernant l'émission « Je vends ma maison » diffusée sur Plug RTL. L'émission consiste, pour trois agents immobiliers, à accompagner des propriétaires souhaitant vendre leur maison et à les conseiller pour mettre leur bien en valeur. Les trois agents proviennent tous de la société « We Invest », qui est présentée comme « parrain » de l'émission aux côtés d'autres sociétés. L'éditeur mentionne également que le programme contient du placement de produit. Le SI a relevé que, tout au long des émissions, la société We Invest était largement mise en avant. Si le parrainage et le placement de produit sont

autorisés, ils ne peuvent se faire que moyennant le respect de certaines conditions prévues dans la législation, qui ont notamment pour objectif de protéger l'indépendance éditoriale de l'éditeur et de permettre au public de faire la distinction entre ce qui relève du programme et ce qui relève de la communication commerciale. Le Collège a considéré que, dans le cas de l'émission « Je vends ma maison », c'est toute la conception du programme qui avait été imaginée pour mettre en avant l'agence immobilière We Invest, ses agents et les services qu'ils offrent. Dès lors, il a considéré que le grief relatif au non-respect des règles en matière de parrainage était établi, dès lors que le programme a indubitablement incité à l'achat de ces services. Le CAC a également considéré qu'en tant que coproducteur de l'émission, le parrain We Invest avait nécessairement influencé le contenu de l'émission, ce qui constitue une atteinte à l'indépendance éditoriale de l'éditeur. Par ailleurs, le CAC a estimé que l'émission enfreignait trois des quatre conditions qui encadrent le placement de produit. Par conséquent, le Collège a décidé d'infliger à l'éditeur une amende de 8.000 €.

## Dossier relatif à la protection des mineur.e.s – horaire de diffusion de la série « You're the worst »

Le SI a été saisi de trois plaintes à propos de la diffusion de la série « You're the worst » à une plage horaire inadaptée pour un jeune public et avec une signalétique inadéquate. Cette série était classifiée en catégorie 2 (comprenant les programmes déconseillés aux mineur.e.s de moins de 10 ans) et a été diffusée un samedi à 9H45, moins de quinze minutes après la fin du dessin animé « Pokemon » et juste après la fin de « Yapaka, une vie de chien ». L'éditeur n'a pas respecté la zone « tampon » rendue obligatoire par l'article 3, § 5 de l'arrêté relatif à la protection des mineur.e.s pour éviter que des mineur.e.s, encore devant leur écran à la suite directe d'un programme leur étant destiné, ne se retrouvent brusquement exposé.e.s à un programme susceptible de leur nuire. Au surplus, il faut noter que l'infraction est d'autant plus grave que non seulement l'épisode litigieux était susceptible de nuire aux mineur.e.s de moins de dix ans, mais qu'en outre, il commençait directement par une scène d'acte sexuel, avant même que ne commence son générique. L'exposition des mineur.e.s resté.e.s devant Club RTL après avoir regardé « Yapaka : une vie de chien » était donc particulièrement brusque et potentiellement choquante pour eux et elles. En outre, l'éditeur avait déjà été condamné en 2018 pour des faits très similaires.

### Dossier relatif à la protection des mineurs – signalétique « Doc Shot – Capitole, le coup de Trump »

Le SI a été saisi d'une plainte concernant la diffusion, sur La Une, d'un spot d'autopromotion pour le programme « Doc Shot – Capitole, le coup de Trump », ayant pour sujet les débordements des partisans de Donald Trump au Capitole.

Cette bande-annonce comportait deux séquences problématiques. La première montrait des images de l'assaut du Capitole, et notamment l'image d'un policier qui tire à travers une porte vitrée sur une femme qui tombe à terre. La seconde séquence montrait une manifestation à Charlottesville lors de laquelle on voit une voiture reculer brusquement dans une foule, touchant des manifestant.e.s. Il y a plusieurs personnes au sol, et des cris. In fine, l'éditeur a été sanctionné, d'une part pour avoir omis d'appliquer la signalétique adéquate (« -10 ») au programme-même, « Doc Shot – Capitole, le coup de Trump » et d'autre part pour avoir omis d'appliquer cette signalétique à sa bande-annonce.

### Dossier relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes (« C'est vous qui le dites »)

En mars 2021, le SI a été saisi d'une plainte contre l'émission « C'est vous qui le dites » au cours de laquelle un débat portait sur la question de l'obligation ou non d'entretenir des rapports sexuels dans le cadre du mariage. La loi belge n'énonce nulle part qu'un époux ou une épouse ne soit soumis à une telle obligation, et elle condamne en revanche clairement toute relation sexuelle non consentie (viol). Pourtant, l'émission présentait la situation d'une manière beaucoup plus brouillée. En effet, l'animateur parle régulièrement d'obligation prétendument légale d'entretenir des rapports sexuels « consentis ». Le débat se concentre rapidement sur les questions du consentement et de l'obligation. Il fait entrer en jeu le « devoir conjugal », chaque débatteur exposant son interprétation de cette notion qui n'est pas légale et comporte, voire constitue, en soi un stéréotype sexiste, justifiant et banalisant la violence faite aux femmes. Sans être recadrés, l'un des journalistes invités et le dernier auditeur s'approprièrent pleinement ce stéréotype en répétant que le mariage implique nécessairement des rapports sexuels. Alors que l'auditrice, seule femme invitée durant l'émission, s'offusque à plusieurs reprises et questionne même la légitimité de débattre d'un tel sujet, l'animateur lui répète régulièrement, à tort, qu'une « obligation » d'entretenir des relations sexuelles « consenties » est prévue dans la loi et qu'il est donc pleinement légitime d'en débattre. À côté de la présentation très équivoque, pour ne pas dire erronée, qui est faite du sens de la loi belge, l'éditeur s'est lancé sur un terrain délicat en proposant un débat pouvant facilement être interprété comme une question sur la possibilité de contraindre ou non son époux ou

épouse à des relations sexuelles. Face à une telle question, l'obligation de l'éditeur de la traiter avec précaution et finesse n'est pas qu'une obligation de moyen et il ne peut se retrancher derrière le caractère « populaire » de l'émission ou derrière son faible temps de préparation. Selon le CSA, la RTBF, en l'espèce, n'a pas joué à suffisance son rôle dans la lutte contre les violences faites aux femmes, alors que les médias ont une réelle influence en la matière et qu'un acteur de service public se doit d'y être tout particulièrement attentif. Par sa désinvolture dans le traitement du sujet, elle a apporté son concours, même malgré elle, à la perpétuation d'un rapport de domination structurel entre hommes et femmes et d'une culture consistant à banaliser les violences faites aux femmes. Elle n'a, dès lors, pas respecté l'égalité entre les genres. En conséquence, le Collège a imposé à la RTBF la diffusion d'un communiqué.

### Dossier relatif à la protection des mineur.e.s dans l'émission « Le 16-20 »

Le SI a été saisi d'une plainte relative à l'émission « Le 16-20 » diffusée sur Radio Contact, en particulier pour le jeu de questions/réponses « 220 € ou 220 volts » proposé par l'animatrice David Antoine, au cours duquel, si l'auditeur donne une bonne réponse, un membre de l'équipe reçoit une décharge électrique et l'auditeur gagne de l'argent. Le plaignant pointait la dangerosité d'une telle expérience et estimait que la séquence constituait une atteinte à la dignité humaine. Ne retenant pas ce dernier point, le SI a examiné le programme sous l'angle de la protection des mineur.e.s. Le CAC a décidé de notifier un grief, notamment en raison de la valeur d'exemplarité (négative) à l'égard des mineur.e.s, du choix de l'heure de diffusion et de l'absence d'avertissement sur la dangerosité ou le caractère factice.

# Conclusion

L'année 2021 se place dans la continuation de 2020. Parmi les décisions prises par le Collège, ce sont les mêmes thèmes qui reviennent : la protection des mineur.e.s, l'égalité entre les femmes et les hommes et la communication commerciale.

Ce que l'on retiendra des décisions relatives à la protection des mineur.e.s, c'est la constante vigilance que l'on doit garder, sous divers aspects. Ainsi, montrer des images violentes, même largement diffusées par ailleurs ou en d'autres temps, reste à chaque fois un nécessaire questionnement de la balance entre la liberté d'expression, le droit d'informer et la banalisation de la violence. De même, il est important de garder des zones de confiance pour les parents, lorsqu'il y a un environnement consacré aux enfants, une tranche horaire qui leur est dédiée : des zones tampons doivent exister, pour laisser le temps de sortir d'un univers protégé. Le dernier angle de protection est celui de l'exemplarité des médias ; ces derniers ne doivent pas oublier leur pouvoir d'influence ; cette question risque d'être dans le futur encore plus patente, les animateurs vedettes étant concurrencés par des influenceurs, souvent fort jeunes, avec un pouvoir potentiel mais accru d'attraction.

La décision se rapportant à l'égalité entre les femmes et les hommes, quant à elle, est remarquable. En effet, la notion d'égalité reçoit une acception élargie, elle rappelle le pouvoir des médias et, partant, leur responsabilité, dans la lutte contre les violences faites aux femmes, ce que la décision de 2020 avait déjà mis en exergue (dans le cadre du programme « Au commissariat »). Elle insiste sur l'importance de ne pas perpétuer des stéréotypes ; en l'occurrence, celui de l'existence d'un supposé devoir conjugal, impliquant que les relations sexuelles

sont obligatoires. Or, il existe un lien entre les violences faites aux femmes et le traitement médiatique des violences conjugales. Ainsi, la décision rappelle encore la nécessité pour les médias de prendre conscience du rôle qu'ils ont à jouer dans la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes, et notamment dans le phénomène de la violence envers les femmes. Par cette décision, le CSA confirme son engagement en tant que régulateur dans la lutte qui doit être collective contre les violences faites aux femmes.

Ainsi, même si 2021 a connu une baisse du nombre de plaintes, il n'en reste pas moins que le CSA montre son implication toujours aussi constante dans la protection des mineur.e.s et l'action volontaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agit de prendre sa part de responsabilité collective, telle que posée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul ».

En termes de perspectives, le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, entré en vigueur en avril 2021 devrait se déployer, principalement en ce qui concerne les questions de discrimination. Par ailleurs, on peut s'attendre à ce que le CSA soit sollicité pour des SMA moins classiques.

# Traitement des questions adressées au CSA

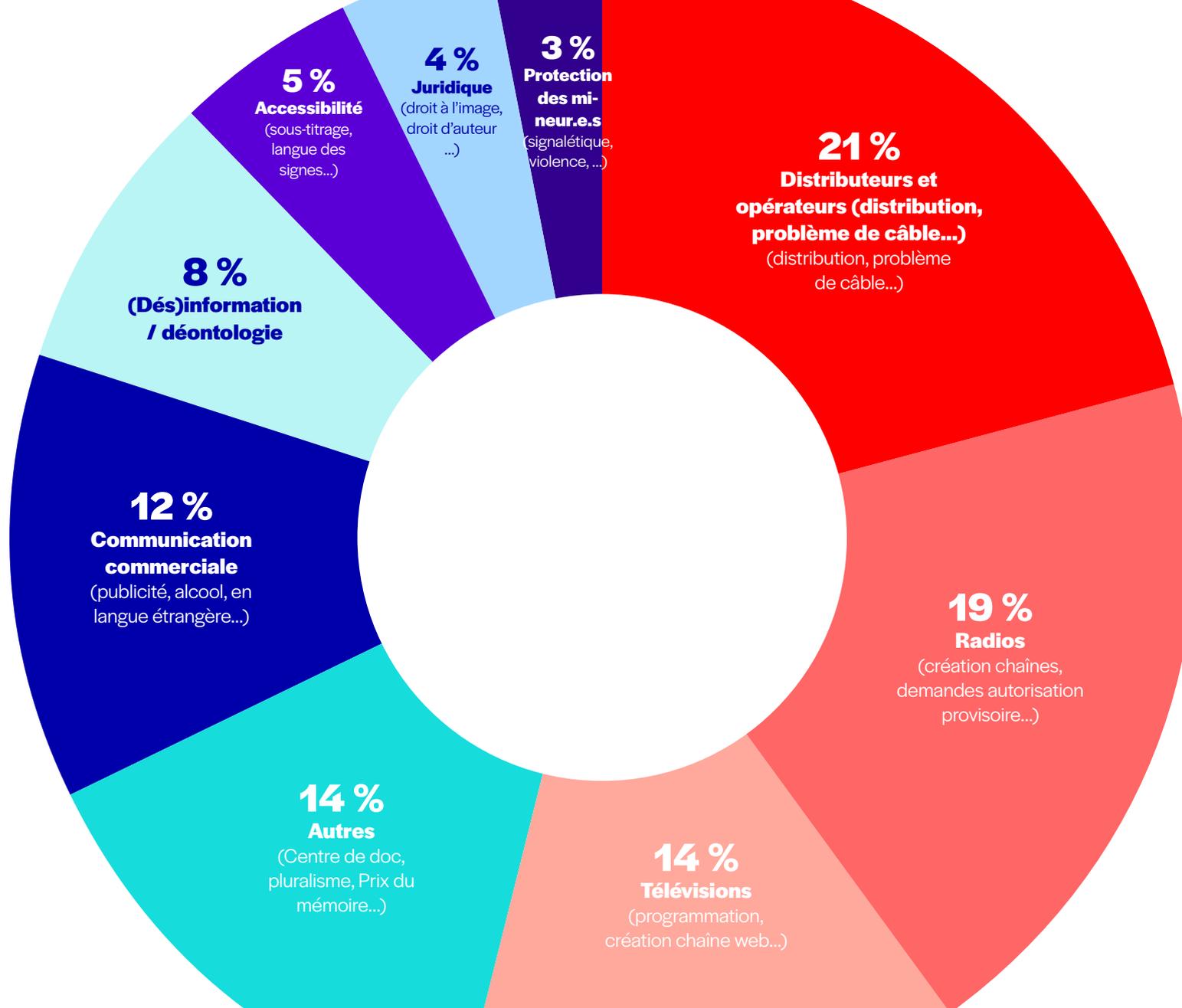
Avec une équipe d'experts et d'expertes qui étudie le secteur audiovisuel au quotidien, le CSA est un organe qui, à côté de ses missions de régulation, veille aussi à transmettre ses connaissances. Il est une porte ouverte sur l'extérieur et se rend disponible pour répondre aux demandes des acteurs et actrices de l'audiovisuel et des citoyens et citoyennes.

Dans son rôle d'accompagnateur, le CSA interagit avec des publics variés au quotidien : professionnels et professionnelles des médias (éditeurs, distributeurs et opérateurs réseaux), monde académique, responsables politiques, presse et bien évidemment usagers et usagères des services de médias audiovisuels (radio, TV...). Ces contacts peuvent être pris directement avec les équipes du CSA, via les réseaux sociaux ou via l'adresse mail générale du CSA et le formulaire en ligne sur le site du CSA.

En 2021, le CSA a reçu **159 questions citoyennes** via ces deux derniers moyens. Les préoccupations du public portaient sur différentes thématiques faisant partie ou non des compétences du CSA : radio, télévision, distribution, publicité, internet, etc...

Quelle que soit la thématique, qu'il s'agisse d'une compétence du régulateur ou non, les services du CSA assurent un suivi des questions reçues. Les réponses sont assurées par le conseiller, la conseillère, le ou la responsable en charge de la matière concernée.

## 159 questions citoyennes



# Formations, événements, coopération

# Formations données par le CSA

**5 mars 2021 :**

La Direction des Etudes et Recherches du CSA est intervenue sur les questions d'égalité-diversité et de la régulation dans le cadre du cours de déontologie de l'information et de la communication (BA3-ULB).

**20 mai 2021:**

Le Secrétariat d'Instruction et l'unité Radios du CSA ont donné une formation sur "le rôle du CSA" aux étudiant.e.s du «Certificat en Animation Radio» de l'IAD.

**6 octobre 2021 :**

La Direction des Etudes et Recherches et l'unité Télévisions du CSA ont animé un module de formation sur l'égalité dans le cadre d'une formation Start'up Vie.

**25 octobre 2021 :**

La Direction des Etudes et Recherches et le Secrétariat d'Instruction ont donné une formation sur l'égalité dans le cours de sociologie des médias numériques de l'UCLouvain Mons.

**10 décembre 2021 :**

La Direction des Etudes et Recherches et le Secrétariat d'Instruction ont animé des modules de formation aux étudiant.e.s du Master en publicité de l'IHECS sur l'égalité de genre à l'écran et au sein des ressources humaines et sur le rôle du CSA dans la régulation de la publicité .

[En savoir plus sur les modules de formation du CSA](#)

# Participation à des événements



31 août 2021

## Les Dialogues de Lille

**Bernardo Herman, ancien Directeur des Affaires européennes** au CSA, est intervenu dans un panel dont le thème était « Quel futur pour la télévision ? Les diffuseurs linéaires face aux transformations du secteur ».

Les Dialogues de Lille est un colloque qui rassemble un large éventail de professionnels de l'industrie audiovisuelle et vise « à susciter une réflexion commune autour des enjeux de l'industrie audiovisuelle et à favoriser la coopération internationale ». L'invitation de participation à cette rencontre a été adressée au CSA en tant que Vice-Président de l'ERGA en 2021.



12 octobre 2021

## Médias en Seine

**Madeleine Cantaert, Conseillère de l'unité Télévisions** a participé à la 4ème édition du festival des médias de demain « Médias en Seine », qui était organisée le 12 octobre 2021 sous une version hybride par Les Echos et France Info s'est articulée autour de quatre principales thématiques : renouer la confiance entre médias et citoyen.ne.s ; comprendre et couvrir les combats de notre temps ; recréer les liens pour se retrouver et explorer les nouveaux usages et les nouveaux modèles économiques médiatiques.

Plus de 100 interventions réunissant experts et speakers ont eu lieu, traitant notamment des rôles des médias de service public, de l'avenir de la SVOD ou encore des nouveaux médias du savoir.



7 novembre 2021

au 11 novembre 2021

## Séminaire sur la régulation et la digitalisation organisé par le REFRAM à Tunis et soutenu par l'OIF

**Noël Theben, responsable de l'unité Télévisions**, a participé au séminaire à Tunis sur la régulation et la digitalisation pour partager l'expérience qu'à le CSA dans le domaine de la régulation des chaînes actives sur les plateformes de partage de vidéos (identification, enjeux de régulation et de développement, approche pédagogique). Une occasion également pour le CSA de rencontrer ses homologues et d'échanger sur leurs préoccupations en Afrique francophone.

# Les projets de coopération

En 2021 s'est clôturé le **Contrat de jumelage entre le CSA et la HAICA tunisienne (l'autorité de régulation audiovisuelle en Tunisie), ainsi que l'INA (France)** dans le contexte de la politique européenne de voisinage. Ce Jumelage a consisté en un processus de renforcement de capacités structurelles des outils de régulation de la HAICA dans 5 domaines spécifiques : la stratégie de régulation, les méthodes de régulation et de monitoring de programmes, l'archivage des programmes, le service d'études et recherches et le plan de communication. Ce projet de Jumelage s'est étalé sur la période du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2021, pour une période d'activités concrètes de 27 mois en raison de la crise sanitaire obligeant à l'organisation et à l'étalement des activités à distance à compter du 1er avril 2020. Au terme de cette période, les partenaires ont exécuté la totalité du programme de coopération. En quelques chiffres, ce programme financé par l'Union européenne a représenté 300 jours d'expertise à Tunis doublés de 300 jours de préparation / suivi à Bruxelles ; 40 visites d'étude ; 100 activités ; 50 publications de visibilité en ligne.



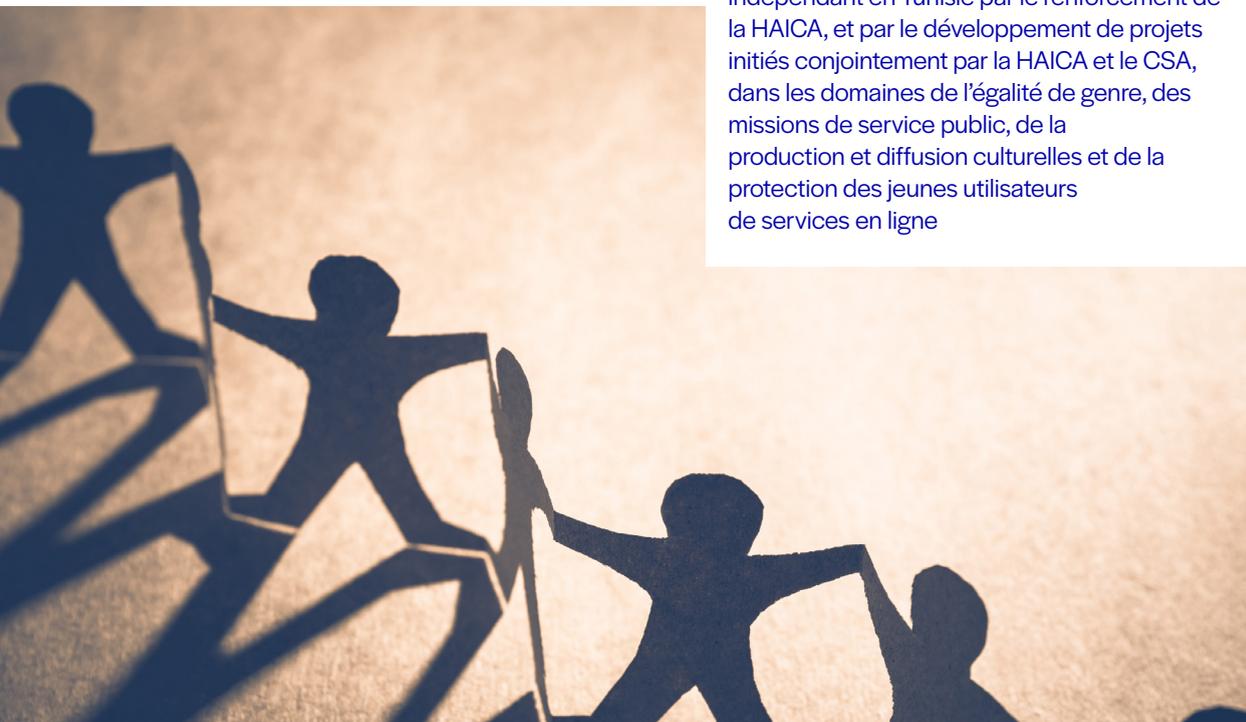
juillet 2021

## Mise à jour importante de notre système informatique d'observation et d'analyse des programmes linéaires par la HACA

En 2021, une mise à jour importante de notre système informatique d'observation et d'analyse des programmes linéaires (TV et Radio) datant de 2010 a été réalisée par ses concepteurs employés auprès du régulateur de l'audiovisuel marocain (la HACA). Cette mise à jour du hardware comme du software permet à présent aux équipes du CSA de travailler à distance sur les fichiers audiovisuels d'une qualité augmentée. De nouvelles fonctions rendent le travail d'analyse plus rapide et plus performant notamment par une automatisation partielle et par une identification plus précise des séquences découpées. Le CSA se félicite de cette riche collaboration de plus d'une décennie avec son homologue marocain.

[Lire l'article sur regulation.be](https://www.regulation.be)

## Le CSA s'est engagé dans trois nouveaux projets de coopération, qui débiteront effectivement en 2022



### Un volet audiovisuel dans la Commission mixte permanente entre la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBI) et la Tunisie.

En suite du jumelage entre le CSA et la HAICA, l'objectif général du projet reste de contribuer à garantir la liberté d'expression et d'information, ainsi qu'un paysage audiovisuel pluraliste et indépendant en Tunisie par le renforcement de la HAICA, et par le développement de projets initiés conjointement par la HAICA et le CSA, dans les domaines de l'égalité de genre, des missions de service public, de la production et diffusion culturelles et de la protection des jeunes utilisateurs de services en ligne

### Un volet audiovisuel dans la Commission mixte permanente entre a Fédération Wallonie-Bruxelles (WBI) et le Sénégal.

Le projet, qui met en lien le CSA avec son homologue sénégalais le CNRA, porte sur le « Renforcement des capacités de la régulation et de la promotion de la diversité culturelle et sociale au Sénégal ». Dans ce cadre, le CNRA souhaite renforcer ses capacités par le partage de l'expérience du CSA dans les domaines du monitoring et de la régulation, de la recherche et de la communication. Il s'agira pour l'essentiel d'un programme structuré d'ateliers de formation et de visites d'études dans les thématiques prioritaires définies par le CNRA (diversité sociale et culturelle, protection des enfants et adolescents, ...) ainsi que d'un soutien à l'expertise et au renforcement de l'outil de monitoring des médias.

### Une mission du REFRAM (Réseau francophone des régulateurs des médias) de « revue par les pairs » entre le CSA et la HAAC (Bénin).

La revue par les pairs se base sur des fondements développés dans les domaines du management, des sciences de l'organisation et de l'assurance qualité. Elle consiste à faire appel à des représentants expérimentés d'autres autorités similaires (« pairs »), afin que ceux-ci apportent un regard éclairé sur l'activité de l'institution bénéficiaire et lui soumettent des suggestions utiles pour des améliorations dans des secteurs préalablement définis.

# **Le CSA intra-muros**

## Les organes du CSA

### Collège d'avis (CAV)

Le Collège d'avis est l'organe de co-régulation du CSA. Il exerce une compétence d'avis et, dans certains cas, une compétence réglementaire. Ses Règlements sont rendus obligatoires par arrêté du Gouvernement. À la suite de l'adoption du nouveau décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'avis possède également désormais la compétence d'établir des Codes de conduite.

À côté des quatre membres du Bureau, le Collège d'avis comprend 18 membres effectifs représentants du secteur des médias, désignés par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif est nommé un suppléant issu de la même catégorie socio-professionnelle. Le mandat des membres effectifs et suppléants est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

### Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)

Le CAC est composé des quatre membres du Bureau ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout comme le Bureau, le CAC doit refléter les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au Parlement. Comme organe de régulation du CSA, le CAC exerce les deux types de compétence indiquées dans son nom : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle. En cas de manquement d'un éditeur de services, d'un distributeur de services ou d'un opérateur de réseau à ses engagements, obligations légales et/ou conventionnelles, le CAC

dispose du pouvoir de sanctionner ces acteurs, notamment en matière de pluralisme, de protection des mineurs, de promotion des œuvres audiovisuelles, de contribution à la production de celles-ci voire de concurrence.

En 2021 le CAC se compose de Karim Ibourki (PS), Saba Parsa (MR), François-Xavier Blanpain (Les Engagés), Alexis De Boe (Ecolo), Anne Dumont (PS), Michel Gyory (MR), Marc Isgour (MR), Sébastien Liefferinckx (Ecolo). Ermeline Gosselin (PS) a démissionné de son mandat en novembre 2020 et n'a pas encore été remplacée. Le dernier siège n'a pas été désigné par le Gouvernement, faute de candidat proposé par le PTB. Le mandat d'Alexis De Boe devra également être remplacé puisqu'il nous a tristement quitté le 7 octobre 2021.



## Le Bureau

Le Bureau du CSA est composé d'une Présidence et de trois vice-Présidences, désignées par le Gouvernement. Leurs mandats sont d'une durée de cinq ans, renouvelable. Comme le précise le Décret SMA-SPV, la mission du Bureau est de coordonner et d'organiser les travaux du CSA directement ou par délégation. Il est chargé des décisions opérationnelles. Ses membres sont également membres du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis. Certains participent à des missions externes dans les institutions avec lesquelles le CSA coopère, notamment avec la Conférence des régulateurs des communications électroniques (CRC) et le Conseil supérieur de l'éducation aux médias.

Karim Ibourki assume la Présidence, Saba Parsa la première vice-Présidence et François-Xavier Blanpain la seconde vice-Présidence. Alexis De Boe assurait la troisième vice-Présidence depuis le 15 novembre 2017. Il est décédé de manière brutale et inattendue le 7 octobre 2021, le CSA perdait alors un grand professionnel et les équipes du CSA, un ami.

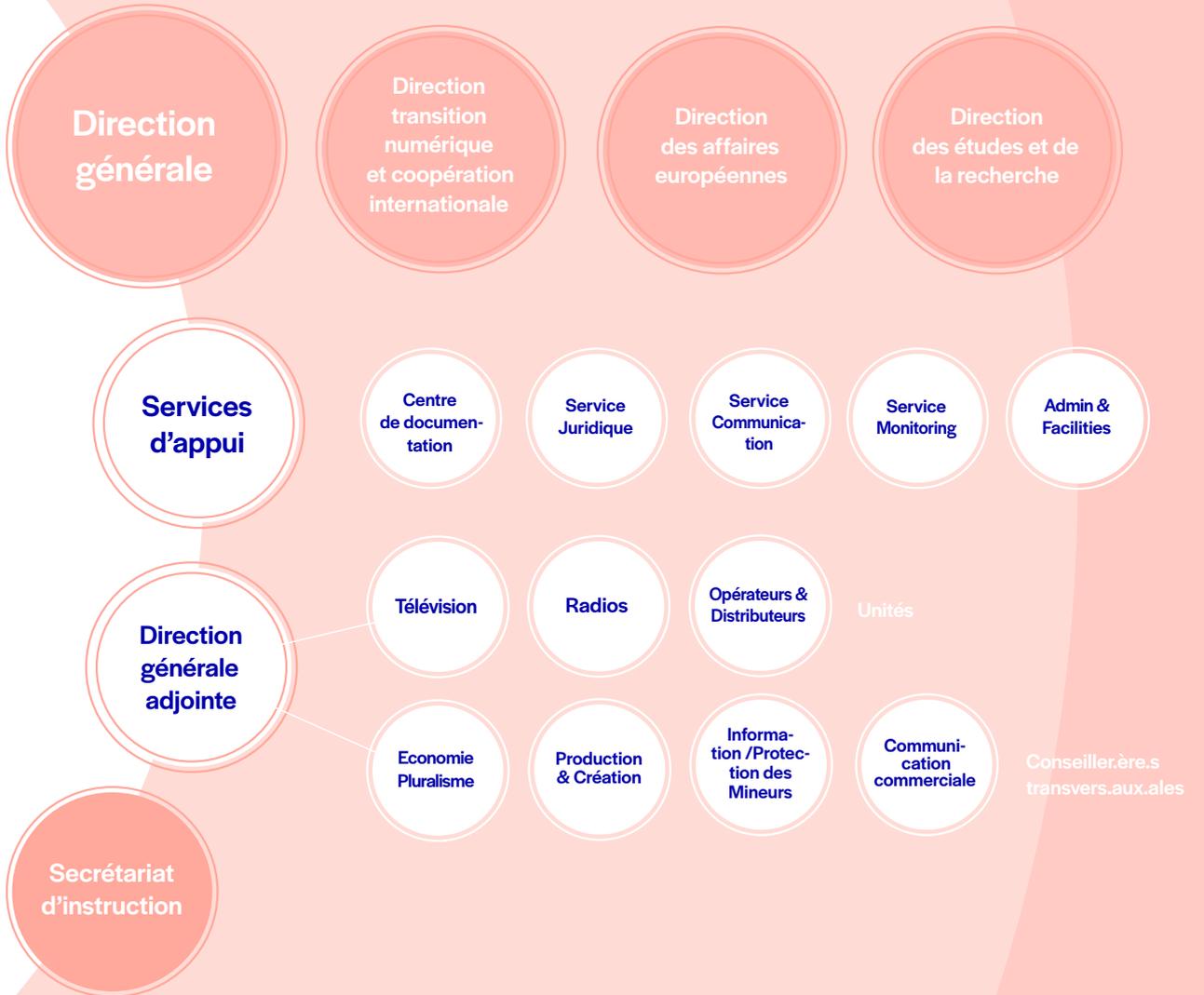
## Les services

Les services du CSA se composent d'une Direction générale et adjointe, de Directions thématiques, d'unités « sectorielles », de services d'appui, de conseiller.ère.s « transvers.aux.ales » qui couvrent certaines thématiques de régulation et d'un Secrétariat d'instruction qui traite les plaintes. **La Direction générale et adjointe** assure la gestion quotidienne de l'institution, sur délégation du Bureau, notamment dans ses aspects budgétaires, de ressources humaines et de supervision des travaux. Les Directions thématiques sont liées à des missions spécifiques du CSA. Elles sont au nombre de trois : **une Direction des études et recherches, une Direction des affaires européennes et une Direction de la coopération internationale et de la transition numérique.**

**Les unités** couvrent, par secteur, les missions de régulation du CSA. Elles sont également au nombre de trois : **une unité Télévisions, une unité Radios et une unité Opérateurs-Distributeurs.** Les missions régulatrices du CSA sont soutenues par ses **services d'appui : un service juridique, un centre de documentation, un service communication, un service monitoring et des postes d'assistance administrative.** **Les conseiller.ère.s transvers.aux.ales** exercent le rôle d'expert.e.s dans certaines matières stratégiques de la régulation : la communication commerciale, la production et création audiovisuelles, la protection des mineur.e.s, l'information, l'économie. Ils et elles agissent en autonomie sur leur domaine d'expertise, ainsi qu'en appui des unités et Directions. Enfin, le Secrétariat d'instruction (SI) est l'organe indépendant de réception, de traitement et d'instruction des plaintes adressées au CSA. Il joue un rôle central dans le lien entre le régulateur et les publics de l'audiovisuel.



# Organigramme



# Adapter l'accueil des nouvelles et nouveaux en temps de crise

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de la crise sanitaire qui a impacté durablement nos manières de travailler. Les équipes du CSA ont largement eu recours au télétravail, avec des bénéficiaires certains sur la conciliation entre vies privée et professionnelle, mais aussi des inconvénients en termes de perte de convivialité, de liens informels, d'identité de groupe. Les personnes recrutées pendant cette période ont été particulièrement impactées puisque confrontées à des débuts dans un nouveau job en ne rencontrant les collègues que par visioconférence. Pour mieux les accueillir et les accompagner, la Direction générale a mis en place certaines mesures, comme l'organisation de « stages » successifs dans plusieurs services pour se familiariser avec les matières, les processus et surtout les personnes. Par ailleurs, un parrain ou une marraine a été désigné.e (sur base volontaire) pour chaque nouvelle personne engagée, avec pour mission de donner des clés sur les modes de fonctionnement informels du CSA, et se tenir à disposition pour les questions du quotidien au travail, celles que l'on résolvait avant la crise autour de la machine à café.

## Les changements dans l'équipe

### Des chercheur.euse.s temporaires pour les projets de recherche

Pour la réalisation des modules de formation à l'égalité et à la diversité dans la communication audiovisuelle, soutenue par le Gouvernement de la Fédération dans le cadre de l'appel à projets « visant à lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes dans le secteur des médias », le CSA a engagé Marie Vanoost pendant 2 mois au sein de la Direction des Études et recherches. Marie Vanoost est Docteure en information et communication, spécialisée sur le journalisme narratif. Elle est chargée de cours à l'UCLouvain en Information et communication et enseigne le journalisme narratif à Science Po Rennes.

Le CSA a entamé en 2021 la préparation de la 2ème édition de l'étude « Médias : attitudes et perceptions » (MAP), dont la récolte de données est confiée à la sprl SONECOM. Marie Vanoost est engagée comme chercheuse temporaire en charge de la rédaction du rapport, pour une durée de 8 mois.



La Direction des études et recherches a initié en 2021 la réalisation d'un nouveau Baromètre de l'égalité et de la diversité dans les programmes télévisés. Yasmina Ghanim, Léna Ngouebeng et David Salque ont été engagé.e.s comme chercheur.euses temporaires pour travailler sur l'encodage des données. Yasmina Ghanim est titulaire d'un Master en relation publique de l'UCL et faisait déjà partie de l'équipe du Baromètre de l'égalité et de la diversité 2017 du CSA. Elle est aussi l'une des autrices de l'étude du CSA « Tabac et Fiction ». David Salque est titulaire d'un « Master Genre » de l'Université de Lyon.



Léna Ngouebeng est diplômée d'un Master en science politique et sociale de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne et tout juste titulaire d'un Doctorat obtenu dans le cadre d'une thèse sur l'approche intégrée du genre dans les politiques publiques.

[Lire le portrait de Marie](#)

[Lire le portrait des encodeur.euse.s](#)

## Une Direction des affaires européennes renforcée pour la Présidence de l'ERGA

La Direction des affaires européennes a connu plusieurs changements à la veille de la désignation du CSA à la Présidence de l'ERGA (groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels). Bernardo Herman, Directeur du service depuis 2019, a été désigné membre du Conseil de l'IBPT et a donc quitté ses fonctions. Anahi Vila, engagée en juin 2021 comme conseillère pour renforcer le service en vue de la Présidence de l'ERGA, a repris la direction du service en décembre 2021. Anahi Vila est diplômée d'un Master en Sciences politiques de l'UCL et dispose d'une expérience sur les questions européennes puisqu'elle a œuvré pendant 5 ans au Parlement européen. Enfin, Michele Failla a rejoint le service en novembre 2021. Diplômé d'un Master en droit de l'université de Milan et d'un Master en politique européenne du Collège d'Europe, Michele Failla a également travaillé 5 années au sein du Parlement européen.



[Lire le portrait d'Anahi](#)

[Lire le portrait de Michele](#)

## Les autres arrivées

Camille Laville a rejoint en février 2021 la Direction des études et recherches en tant que conseillère chargée de recherche. Elle avait déjà travaillé au CSA au sein de la Direction des études et recherches et pour la Direction de la transition numérique et de la coopération internationale d'avril 2019 à décembre 2020. Camille Laville est titulaire d'un Doctorat en Sciences de l'information et de la communication de l'Université Laval, elle a enseigné le journalisme dans différentes universités françaises et présidé la section journalisme de l'HECS.

Yannick De Mol, titulaire d'un Master en information et communication et d'un Master of Art in international politics de l'ULB et fort d'une solide expérience en coopération internationale tournée notamment vers les médias et les questions de genre, est devenu en mars 2021 le nouveau conseiller de l'Unité radio.

Hafy Thiam, titulaire d'une Maîtrise en information et communication de La Sorbonne Nouvelle Paris III et forte de diverses expériences en communication, a été engagée pour une mission d'un an comme conseillère en charge de la communication commerciale.

Stéphanie Mayné, diplômée d'un Baccalauréat en tourisme et après une expérience riche et variée en tant qu'assistante dans le secteur privé et public, a été engagée en décembre 2021 comme assistante de Direction et assistante des projets de coopération internationale.

[Lire le portrait de Yannick](#)

[Lire le portrait d'Hafy](#)

[Lire le portrait de Stéphanie](#)



# Statut et financement du CSA

Le CSA est une autorité administrative indépendante (statut établi par l'article Art. 9.1.1-1 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ci-après « décret SMA-SPV »). Il est principalement financé par la dotation annuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles allouée en exécution de son contrat de financement. En 2021, la dotation allouée au CSA dans le cadre de son contrat de financement 2019-2023 s'élevait à € 3.115.059,26 euros

Le décret SMA-SPV prévoit que des subventions octroyées dans le cadre de missions spécifiques peuvent venir compléter les ressources du régulateur (Art. 9.1.6-1). En 2021, le CSA a clôturé son jumelage avec l'autorité de régulation tunisienne, pour lequel il a reçu le solde de la subvention de la Commission européenne, et celui

de la subvention de WBI pour l'appui administratif au projet. Il a également exécuté le renouvellement de son système informatique de monitoring des médias, sur base d'un subside octroyé en 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont le solde a été perçu en 2021. Par ailleurs, le CSA a obtenu un subside du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la réalisation de modules de formation à l'égalité et à la diversité dans la communication audiovisuelle, dans le cadre de l'appel à projets 2020 « visant à lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes dans le secteur des médias » initié par la Ministre en charge de l'Audiovisuel et des Droits des femmes. Enfin, le CSA a perçu en 2021 le versement des premières tranches de deux subsides de Wallonie-Bruxelles-International en soutien

à des projets de coopération avec la Tunisie et avec le Sénégal, ainsi que d'un subside de l'Organisation Internationale de la Francophonie pour un projet de revue par les pairs avec l'autorité de régulation du Bénin.

Toutes sources de financement confondues, les ressources du CSA pour 2021 s'élevaient à 3.452.595,23 euros.

## Comptes simplifiés

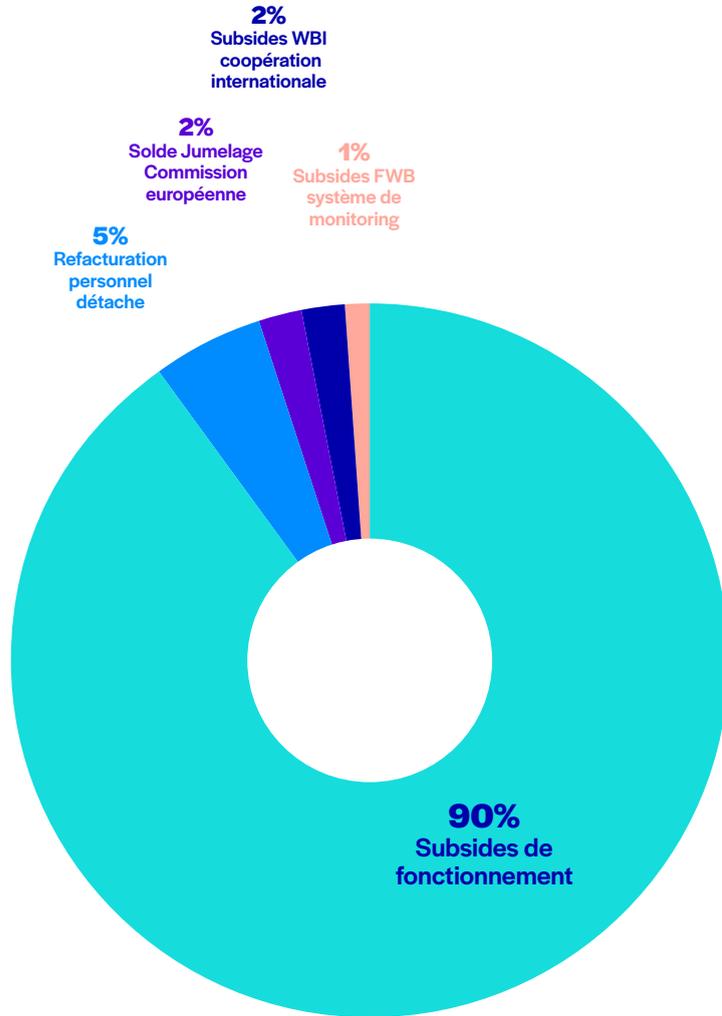
AU 31/12/2021

(provisaires établis au 24/01/2022)

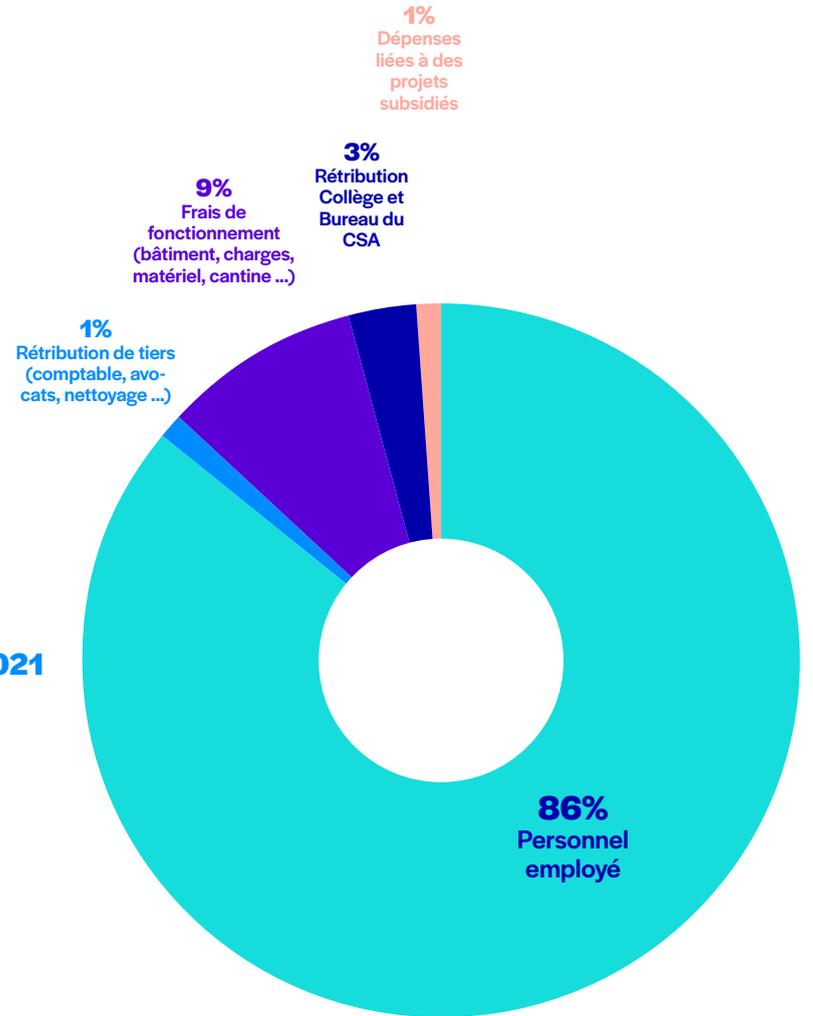
	Recettes 2021
Subside de fonctionnement	€ 3.115.059,26
Refacturation personnel détaché	€ 155.994,09
Solde Jumelage Commission européenne	€ 78.711,30
Subsides WBI coopération internationale	€ 68.936,11
Subside FWB système de Monitoring	€ 16.159,11
Subside FWB formations égalité	€ 8.797,50
Subside OIF coopération internationale	€ 6.300,00
Produits d'exploitation divers	€ 2.637,86
<b>TOTAL</b>	<b>€ 3.452.595,23</b>

	Dépenses 2021
Personnel employé	€ 2.671.738,92
Rétribution de tiers (comptable, avocats, nettoyage...)	€ 46.147,53
Frais de fonctionnement (bâtiment, charges, matériel, cantine...)	€ 267.499,79
Rétribution Collège et Bureau du CSA	€ 79095,29
Dépenses liées à des projets subsidiés	€ 39954,74
<b>TOTAL</b>	<b>€ 3.104.436,27 €</b>

### Recettes 2021



### Dépenses 2021



## Rémunérations des membres du Bureau et des membres du Collège d'autorisation et de contrôle en 2021

Nom	Nature de la rémunération	Totaux (montants bruts)
<b>Karim IBOURKI,</b> Président	Salaire temps plein	<b>126.702,53€</b>
<b>Saba PARSA,</b> Vice-présidente	Jetons de présence 10 réunions du Bureau et 24 réunions du CAC	<b>17.811,57€</b>
<b>François-Xavier BLANPAIN,</b> Vice-président	Jetons de présence 12 réunions du Bureau et 25 réunions du CAC	<b>18.733.30€</b>
<b>Alexis DE BOE,</b> Vice-président	Jetons de présence 10 réunions du Bureau et 27 réunions du CAC	<b>14.306,16€</b>

Nom	Nature de la rémunération	Totaux (montants bruts)
<b>Anne DUMONT</b>	Jetons de présence 26 réunions du CAC	<b>7.755,46€</b>
<b>Marc ISGOUR</b>	Jetons de présence 22 réunions du CAC	<b>6.821,33€</b>
<b>Michel GYORY</b>	Jetons de présence 21 réunions du CAC	<b>6.526,49€</b>
<b>Sébastien LIEFFERINCKX</b>	Jetons de présence 23 réunions du CAC	<b>7.140,98€</b>

**L'ensemble des équipes du CSA** a collaboré à la bonne réalisation de ce rapport d'activités 2021 ; tant par la rédaction, la correction et la coordination du présent document.

**Design & mise en page :** Olivier SPODEN - Spoodesign

**Responsable éditorial :** Karim IBOURKI ,Président



Rue Royale 89 - 1000 Bruxelles  
T +32 2 349 58 80 / [info@csa.be](mailto:info@csa.be)  
[www.csa.be](http://www.csa.be)